

Diplôme de conservateur des bibliothèques

Mémoire d'étude / décembre 2010

**La renaissance numérique des œuvres
épuisées du XX^e siècle**
Des modèles économiques et juridiques à la
pratique bibliothéconomique

Agnès Simon

Sous la direction de Mme Isabelle Le Masne de Chermont
Ajointe chargée des questions scientifiques et techniques auprès du directeur des
collections – BnF

Remerciements

Je souhaiterais remercier chaleureusement ma directrice de mémoire, Mme Le Masne de Chermont qui m'a conseillée et aidée. Je lui suis reconnaissante de son soutien constant et de sa disponibilité.

En outre, plusieurs conservateurs de la BnF ont pris le temps de m'apporter leur aide, en particulier Claire Simon, Eric Dusserre, à propos de la chaîne de numérisation de la BnF, Valérie Dhiver, sur les questions européennes, Nadine Boddaert et Françoise Bourdon sur le traitement des autorités et Lionel Maurel sur les questions de droit d'auteur.

J'ai apprécié travailler avec mon collègue et ami Samuel Lespets, dont le mémoire était consacré aux œuvres orphelines.

Enfin, je souhaiterais remercier ma dévouée colocataire, Célia, toujours présente à mes côtés et très douée dans la maîtrise des feuilles de style, ainsi que Stéphane pour sa relecture attentive et son soutien.

Résumé :

Une grande partie des œuvres du XX^e siècle sont indisponibles commercialement, mais toujours sous droits. Ce sont les œuvres épuisées. Les acteurs privés et publics réfléchissent à un modèle juridique et économique viable pour les numériser et les diffuser, afin de permettre leur renaissance numérique. Les bibliothèques souhaitent proposer une offre numérique, dans le respect du droit d'auteur, à l'échelle européenne et nationale. Nous avons analysé un échantillon des collections de la BnF afin d'évaluer la pertinence et la difficulté de mener à bien ce projet.

Descripteurs :

*Droit d'auteur-bibliothèques
Numérisation
Industrie du livre- édition*

Abstract:

A large amount of the 20th century books are commercially unavailable, but still under copyright. They are out of print. Private and public stakeholders are thinking about a juridical and economic model in order to digitize and broadcast these works, to enable their digital revival. Libraries want to present a digital offer, abiding by the copyright law, at the European and national level. This is the case of the French national library. We have analyzed a sample from its collections, to deem how difficult and how relevant it is to carry out this project.

Keywords :

*Copyright - library
Digitization
Book industry - publishing*



Cette création est mise à disposition selon le Contrat : « **Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France** » disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

LA RENAISSANCE NUMERIQUE DES ŒUVRES EPUISEES DU XX^e SIECLE	1
Des modèles économiques et juridiques à la pratique bibliothéconomique	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
I. LA NOTION D'EPUISEMENT : DU DROIT A LA PRATIQUE EDITORIALE	13
1.1) La notion juridique d'œuvre épuisée	13
1.1.1) Principales notions de droit d'auteur	13
Les sources du droit d'auteur	13
Les principales dispositions du CPI	13
1.1.2) Les œuvres épuisées dans le cadre du contrat d'édition	15
1.1.3) Le contrat d'édition à l'ère numérique	16
1.1.4) De l'œuvre épuisée à l'œuvre indisponible : problèmes de définition	16
1. 2) L'œuvre épuisée dans une industrie du livre en mutation	17
1.2.1) La gestion des fonds par l'éditeur	17
Rééditer-réimprimer	17
Importance du fonds pour les éditeurs	18
Trois secteurs éditoriaux, trois stratégies éditoriales : la littérature, les SHS et les STM	18
1.2.2) La gestion des stocks, de l'éditeur au libraire	21
1.2.3) La numérisation : une solution aux œuvres épuisées ?	22
1.3) Le pari de Google	23
1.3.1) Google, aux frontières du droit américain	23
1.3.2) Les œuvres épuisées, nœud gordien du procès Google Books Search	24
1.3.3) Les alternatives américaines au projet Google	26
1.3.4) Un « choc stimulant » pour les bibliothèques européennes (Jean-Noël Jeanneney)	26
II. LES DEFIS JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET BIBLIOTHECONOMIQUES DES BIBLIOTHEQUES FRANCAISES ET EUROPEENNES	27
2.1) Les enjeux de la numérisation des œuvres épuisées en bibliothèque	27
Les droits limités des bibliothèques en matière de numérisation	27
2.1.1) Implications du droit d'auteur en bibliothèque pour la numérisation des œuvres épuisées. Importance de la maîtrise des métadonnées bibliographiques, juridiques et commerciales	28
2.1.3) Le rôle majeur des Sociétés de perceptions et de répartition des droits (SPRD)	29
2.2) Les modèles juridiques et économiques européens : une comparaison des expériences et projets de numérisation des œuvres épuisées sous droits	30
2.2.1) La négociation individuelle	31
La Digithèque de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et le partenariat Cairn-BnF	31
La Bibliothèque et archives nationales du Québec (BANQ)	31
2.2.3) La négociation collective par le biais des sociétés de gestion de droit	32
Les accords avec la Deutsche Nationalbibliothek	32
L'accord entre les ayants-droit et les bibliothèques hollandaises	33
La négociation collective dans les pays de licences collectives étendues : la Norvège et le Danemark	34
2.2.3) Les modèles économiques de bibliothèques numériques : une solution pour les œuvres épuisées ?	35
2.3) Les projets de l'Union Européenne : une solution pour les bibliothèques?	36
2.3.1) Les œuvres épuisées, nouveau chantier de l'Union Européenne	36

2.3.2) ARROW sur les œuvres épuisées !	37
Présentation l'interface de gestion automatique des droits ARROW	37
Les projets complémentaires du groupe d'experts de haut niveau	38
2.3.3) Les enjeux économiques des projets de l'Union Européenne	39
III. LA BNF FACE A SES COLLECTIONS D'ŒUVRES EPUISEES	41
3.1) Les œuvres épuisées à la lumière de l'histoire de l'édition française.....	41
3.1.1) 1900-1918 : l'entrée dans le XX ^e siècle.....	41
3.1.2) L'entre-deux-guerres : une crise continue.....	41
3.1.3) La seconde guerre mondiale et la reconstruction: 1939-1950	42
3.1.4) 1950-1972 : de la restructuration aux « glorieuses de l'édition française ».....	42
3.1.5) 1972-1994 : concentration et crise de l'édition	43
3.2) Les œuvres sous-droits à la BnF : de la constitution des collections à la numérisation	43
3.2.1) Constitution, catalogage et classement des collections d'imprimés	44
La constitution des collections	44
L'élaboration et la révision des notices bibliographiques et autorités	44
Le classement des collections imprimées	45
3.1.2) Les œuvres sous droits dans la chaîne de numérisation.....	45
3.3) L'analyse de la cote R de la BnF selon des critères bibliographiques, commerciaux et juridiques.....	47
3.3.1) Pertinence et limites de la méthode d'analyse des fonds.....	47
3.3.2) Résultats de l'analyse	49
Les cas complexes : traductions, œuvres posthumes et pseudonymes, œuvres collaboratives	49
Observations pour les années 1920, 1950 et 1980.....	49
CONCLUSION : QUELLES PERSPECTIVES POUR LES ŒUVRES EPUISEES SUITE AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE GOOGLE ET HACHETTE ?	55
ENTRETIENS ET COURRIERS ELECTRONIQUES	59
BIBLIOGRAPHIE.....	59
WEBOGRAPHIE	66
TABLE DES ANNEXES.....	68
GLOSSAIRE	103
INDEX.....	105
TABLE DES ILLUSTRATIONS	106

Sigles et abréviations

ADBS : Association des professionnels de l'information et de la documentation

ARROW : Accessible registries of rights information and orphan works

BnF : Bibliothèque nationale de France

CFC : Centre français du droit de copie

FEE : Fédération des éditeurs européens

FEL : Fichier exhaustif du livre

GBS : Google Books Search

ISNI : International standard name identifier

OCLC : Online computer library center

RCC : Right clearance center (centre de clarification des droits)

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques

SGDL : Société des gens de lettres

SHS : Sciences humaines et sociales

SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

SPAR : Système de préservation et d'archives réparties

STM : Sciences, technique et médecine

SNE : Syndicat national de l'édition

SPRD : Sociétés de perception et de répartition des droits

TEL : The european library

VIAF : Virtual international authority file

Introduction

« La réalisation du rêve babélien d'une grande bibliothèque numérique regroupant et diffusant l'intégralité du savoir humain risque de se heurter à un obstacle bien plus redoutable que tous ceux que la technique a d'ores et déjà abattus ; il s'agit de la barrière dressée par les droits d'auteur¹. »

« Je ne crois pas en une bibliothèque numérique qui ne serait que patrimoniale. Il me paraît indispensable qu'elle s'articule avec la production moderne et contemporaine pour conserver sa continuité [...]. Surmonter la barrière des droits sans la démolir était essentiel pour la BnF². »

Le XXI^e siècle sera celui de la numérisation de masse. Alors qu'elle était autrefois sélective, limitée à des corpus d'œuvres ou au patrimoine ancien, la numérisation n'a de sens, aujourd'hui, que globale et sans rupture temporelle. L'accès de tous à l'ensemble des œuvres écrites est la conséquence attendue de ce changement d'échelle. Or, une part importante des œuvres du XX^e siècle a cessé de vivre commercialement, mais ne peut pas être numérisée et diffusée librement, car elle reste protégée par le droit d'auteur : ce sont les œuvres épuisées. D'où ce paradoxe : les œuvres récentes sont désormais moins accessibles que le patrimoine ancien. A la fois indisponibles et inconnues, les œuvres épuisées constituent avec les œuvres orphelines un « trou noir » du XX^e siècle, fort préjudiciable au développement culturel, social et économique³ en général, et à la progression de la recherche, en particulier.

La définition de l'œuvre épuisée est un problème crucial. En effet, l'œuvre épuisée est d'abord une notion juridique, définie différemment dans les législations européennes. En général, si l'œuvre n'est pas exploitée, l'ayant-droit a la possibilité de recouvrer les droits d'exploitation. Mais il s'agit aussi d'une notion commerciale qui suscite de nombreuses questions : de quelle édition parle-t-on ? L'édition numérique d'une œuvre est-elle considérée comme une exploitation suivie ? Quels sont les degrés d'indisponibilité commerciale, avant que l'œuvre ne soit déclarée épuisée ? Par ailleurs, cette notion recouvre celle d'œuvre orpheline, traitée dans le mémoire de Samuel Lespès, auquel nous renvoyons. La définition d'œuvre orpheline est particulièrement polémique, car elle ne correspond pas à une notion juridique positive, mais à une réalité mouvante. Nous nous contenterons de les présenter comme des œuvres dont les ayants-droit ne peuvent être identifiés, localisés ou retrouvés. Les œuvres épuisées sont en partie orphelines, par un enchaînement de causes à effets. Ainsi, l'épuisement de l'œuvre peut être la conséquence de la disparition des ayants-droit, due à la faillite d'un éditeur ou à la mort d'un auteur. Réciproquement, si une œuvre tombe dans l'oubli, les héritiers d'un auteur n'auront pas connaissance de son existence, ni des droits qu'ils possèdent. Par conséquent, ces mêmes ayants-droit n'exploiteront pas l'œuvre, ne revendiqueront pas d'exploitation suivie et n'engageront pas de procédure de récupération des droits d'exploitation auprès de l'éditeur. Les deux notions posent donc des problèmes communs, qui justifient qu'elles soient étudiées de concert dans les rapports de la commission européenne, mais aussi des problèmes différents. Pour les œuvres épuisées, la procédure de libération des droits s'avère plus simple, car elle échappe aux questions liées à la réapparition des ayants-droit ou à la définition des recherches avérées et sérieuses. Nous verrons, par exemple, qu'il est envisageable de construire un *workflow* pour la libération des droits, commun aux œuvres orphelines et épuisées lorsqu'il s'agit de déterminer si l'œuvre est sous droits, d'identifier et de rechercher les ayants-droit. Cependant une fois l'œuvre reconnue comme orpheline, celle-ci nécessite un traitement particulier.

¹ MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques le défi du droit d'auteur*. Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2008. p. 15

² RACINE, Bruno. *Google et le nouveau monde*. Paris, Plon, 2010. p. 45

³ Le rapport Stratégie 2020 de la Commission européenne de sortie de crise a récemment considéré les projets de numérisation des œuvres épuisées et orphelines, comme essentiels au développement de l'économie de la connaissance.

A la suite du procès Google, des réflexions se sont engagées dans les pays européens et à l'échelle communautaire, afin de trouver des modèles juridiques et économiques pour numériser les œuvres épuisées sous droits. En France, parmi les nombreux rapports ministériels consacrés à la numérisation, trois abordent les œuvres épuisées. François Stasse, Conseiller d'Etat et ancien directeur général de la BnF, ouvre la voie en avril 2005, en prônant la « renaissance numérique » des œuvres. Il crée la notion de « zone grise », qui recouvre la production éditoriale qui a cessé de vivre commercialement, mais qui reste protégée juridiquement. Il propose, non plus seulement d'étendre les exceptions à la législation du droit d'auteur, mais aussi de mettre en place un système de rémunération forfaitaire par la bibliothèque ou l'utilisateur, appuyé sur la gestion collective obligatoire. Il s'agissait alors d'étendre la consultation sur place aux non chercheurs et dans les bibliothèques publiques, de permettre la consultation à distance moyennant rémunération, d'autoriser la décharge payante d'extraits limités du document numérique et de permettre la sauvegarde de contenus numérisés sur des supports ou dans des formats non obsolètes. En 2007, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), censé aborder la question, s'est concentré sur celle des œuvres orphelines. Dans le contexte du Grand Emprunt (750 millions d'euros pour la numérisation du patrimoine écrit, dont 142 millions d'euros dédiés à la BnF) et des projets inaboutis d'accords entre la BnF et Google, Marc Tessier, ancien directeur du Centre national de la cinématographie a remis un rapport en janvier 2010 au ministère de la culture. Il évalue l'opportunité d'un partenariat avec le secteur privé pour la numérisation du patrimoine écrit. Surtout, il souhaite « la numérisation des ouvrages collectés au titre du dépôt légal⁴ », en particulier les œuvres épuisées et orphelines, en échange d'une rémunération dans un cadre contractuel avec les éditeurs et les ayants-droit. Enfin, Christine Albanel propose, en avril 2010, la constitution d'un Groupe d'intérêt économique (GIE) entre des structures privées et publiques dont la BnF, auquel les éditeurs pourraient consentir une autorisation d'exploitation numérique des œuvres. Les utilisateurs pourraient alors télécharger les fichiers contre rémunération et les ressources issues de cette exploitation étant partagées entre le GIE et la société de gestion de droits. Le principe de subsidiarité et de rétroactivité permettrait aux éditeurs de racheter le fichier numérique, si le livre fait l'objet d'une réelle demande. Ces propositions ont été confortées par les déclarations du ministre de la Culture lors du Conseil du livre de mars 2010.

Nous sommes donc à un moment crucial de la réflexion sur le choix d'un modèle juridique et économique. Un arbitrage politique entre les différents lobbys s'impose. Les bibliothèques, dont la mission est la diffusion et la démocratisation du savoir, sont les garantes des intérêts des utilisateurs. La BnF, notamment, souhaite poursuivre sa politique de numérisation de masse dans le respect du droit d'auteur et en limitant les coûts. Les bibliothèques sont représentées par des associations comme Eblida ou l'ADBS. Les utilisateurs, dont les pratiques de consommation gratuite de la culture ont progressé avec Internet, ne conçoivent plus qu'une œuvre leur soit inaccessible. La firme Google, quant à elle, développe une stratégie commerciale de numérisation des œuvres épuisées en s'appuyant sur le droit américain de *fair use*. Un équilibre reste à trouver entre l'ambition de numérisation et de diffusion de masse et les revendications des diffuseurs et éditeurs qui y voient une concurrence déloyale ainsi qu'une atteinte au droit d'auteur. Les ayants-droit sont représentés pas des sociétés de gestion de droits et par des associations d'auteurs ou d'éditeurs nationales ou européennes : Syndicat national de l'édition, Fédération Européenne des éditeurs, Société européenne des auteurs, Société des Gens de lettre, par exemple. S'ils défendent tous le droit d'auteur, leurs intérêts peuvent diverger, en particulier entre auteurs et éditeurs.

Dans ce contexte juridique et économique, comment les bibliothèques peuvent-elles développer une offre numérique légale d'œuvres épuisées du XX^e siècle ? Quelles solutions juridiques, économiques et bibliothéconomiques adopter à l'échelle européenne et française ?

Notre sujet a un aspect prospectif. Nous sommes au cœur de débats cruciaux, et certaines remarques sont susceptibles d'être rapidement obsolètes. Néanmoins, nous répondrons à ces

⁴ MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, TESSIER, Marc. *La numérisation du patrimoine écrit*, janvier 2010. p. 25.

questions en étudiant dans un premier temps la notion d'œuvre épuisée, du droit à la pratique éditoriale (Partie I), puis en nous interrogeant sur les enjeux juridiques et économiques de la numérisation de ces œuvres en bibliothèques (Partie II) en France, en Europe et pour l'Union Européenne. Enfin, nous traiterons le cas particulier de la BnF, en analysant plus particulièrement les fonds de la cote R, d'un point de vue juridique, commercial et bibliothéconomique (Partie III).

I. LA NOTION D'ÉPUISEMENT : DU DROIT A LA PRATIQUE EDITORIALE

1.1) LA NOTION JURIDIQUE D'ŒUVRE ÉPUISEE

L'œuvre épuisée a une définition juridique particulière dans le Code de la propriété intellectuelle qui nécessite de revenir sur les principales notions de droits d'auteur.

1.1.1) Principales notions de droit d'auteur

Les sources du droit d'auteur

Le droit d'auteur résulte d'un compromis social entre les utilisateurs et les ayants-droit d'une part, et entre les auteurs et les exploitants des œuvres d'autre part. Trouvant son fondement dans la pensée naturaliste du XVII^e siècle avec Locke, il est reconnu au XVIII^e siècle par le Statute of Anne (1709) en Angleterre et le Copyright Statute aux Etats-Unis (1790). En France, le « combat du droit d'auteur⁵ » est incarné par Beaumarchais, fondateur de la première société des auteurs dramatiques en 1777. Les lois sur le droit de représentation (1791) et le droit de reproduction (1793) reconnaissent que « la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée de l'écrivain ». Cependant ces textes parlent de propriété intellectuelle et artistique et non spécifiquement du droit d'auteur. Les tensions persistent par la volonté des libraires-éditeurs de maintenir le monopole d'exploitation des œuvres. En outre, l'opposition entre l'idéal de diffusion universelle de la connaissance et ce que l'on nomme aujourd'hui droit patrimonial se cristallise autour de la définition de la durée de protection des droits aux XVIII^e et XIX^e siècles.⁶

Aujourd'hui, une législation concentrique internationalisée régleme le droit d'auteur, en posant de grands principes juridiques, en harmonisant les droits, et surtout en encadrant le régime des exceptions⁷. Le droit international comprend les Conventions de Berne⁸ (1886, révisée pour la dernière fois en 1971) administrée par l'OMPI et les Traités de l'OMPI de 1996, qui constituent des modèles pour les législations nationales. A l'échelle européenne, parmi les 7 directives sur le droit d'auteur, retenons la directive « droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » (9 avril 2001) et la directive « durée du droit d'auteur » (29 octobre 1993). Enfin, en France, le droit d'auteur est encadré par le Code de la propriété intellectuelle (CPI), du 11 mars 1957, modifié par la loi de 1985 sur les droits voisins, la rémunération pour copie privée et sur les sociétés de gestion et de répartition des droits et remplacé le 1er juillet 1992. Il est complété par l'application des directives européennes et par la loi Création et Internet dite Hadopi (12 juin 2009).

Les principales dispositions du CPI

Le CPI distingue le droit moral du droit patrimonial. Le premier est personnel, transmissible uniquement en droits de succession. Il est aussi « perpétuel, inaliénable, imprescriptible » (CPI, Art. L121-1) et recouvre les droits de paternité, d'intégrité, de divulgation, et de repentir sur

⁵ BAETENS, Jan. Le combat du droit d'auteur. Anthologie historique : Lesage, Voltaire, Diderot, Mercier. Paris, Les impressions nouvelles, 2001. p. 158.

⁶ Parmi de nombreuses postures, rappelons celle d'Hugo au Congrès littéraire international de 1878 : « Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient-le mot n'est pas trop vaste- au genre humain... Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous. »

⁷ Cf. *Supra*, (1.1.1)

⁸ Celle-ci garantit notamment un minimum de protection aux auteurs étrangers des pays signataires de la convention.

toute œuvre de l'esprit.⁹ Le second est une propriété incorporelle sur l'œuvre (CPI, Art. L111-1), transmissible à la mort de l'auteur et qui recouvre le droit de représentation et le droit de reproduction. La notion d'auteur est large, puisque « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (CPI, Art. L113-1), aussi, le CPI distingue-t-il plusieurs types d'œuvres :

- L'œuvre individuelle, créée par une personne physique unique.
- L'œuvre anonyme, quand l'auteur a choisi de ne pas divulguer son identité et l'œuvre pseudonyme, divulguée sous un nom d'emprunt.
- L'œuvre de collaboration, « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (CPI, Art. L113-2). Chaque personne a le statut de coauteur et s'assimile à un copropriétaire, qui peut d'ailleurs confier la gestion de l'œuvre à un mandataire.
- L'œuvre collective, « créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (CPI, Art. L113-2). Elle est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Le cas d'école de l'œuvre collective reste le dictionnaire.
- L'œuvre composite ou dérivée est « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. » Les auteurs ou les ayants-droit de l'œuvre originelle autorisent ou monnayent ce droit d'incorporation, sans avoir le statut de coauteur de l'œuvre nouvelle. Les auteurs de traductions, adaptations, transformations, arrangements des œuvres de l'esprit et les auteurs d'anthologies ou de recueils possèdent donc un droit d'auteur. Parmi les auteurs d'œuvres dérivées, les plus importants sont les préfaciers et commentateurs, les illustrateurs, les directeurs d'édition et les traducteurs. L'édition critique d'une œuvre classique, depuis longtemps tombée dans le domaine public, ne peut être numérisée et diffusée si l'appareil critique est encore protégé.

De même, si la durée du droit patrimonial est harmonisée en Europe à 70 ans après la fin de l'année civile de mort de l'auteur, plusieurs exceptions existent :

- Pour les œuvres de collaboration, elle est de 70 ans après la mort du dernier collaborateur vivant (CPI, Art. L123-2).
- Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, elle est de 70 ans après la date de publication de l'œuvre, prouvée notamment par le dépôt légal (CPI, Art. L123-3). Si l'œuvre est publiée de manière échelonnée, le délai court à partir de chaque publication. Lorsqu'une œuvre est divulguée après les 70 ans, la publication jouit d'un droit exclusif de 25 années à partir de la publication.
- Pour les œuvres posthumes, la durée est de 70 ans après la mort de l'auteur. Si l'œuvre est publiée plus de 70 ans après la mort de l'auteur, alors la durée est de 25 ans après la date de publication (CPI, Art. L123-4).
- Pour « les morts pour la France », titre décerné par l'Etat français, les droits sont prorogés de 30 ans.
- Les prolongations de guerres, pour les deux guerres mondiales, ont été abolies par un arrêt de la Cour de cassation de 2006 pour les œuvres imprimées.

⁹ Une œuvre de l'esprit se caractérise par son originalité et par l'effort de mise en forme.

Ces subtilités du CPI doivent être prises en compte par tout organisme qui entreprendrait de numériser des œuvres sous droits et déterminer si les droits sont épuisés. Cette notion est donc très différente de celle d'œuvre épuisée.

1.1.2) Les œuvres épuisées dans le cadre du contrat d'édition

Propriétaire des droits sur son œuvre, l'auteur a plusieurs choix. Il peut l'exploiter de manière directe. Il publie alors à compte d'auteur : l'éditeur n'a qu'un rôle de prestataire et le contrat s'assimile plus à un louage d'ouvrage qu'à un contrat d'édition. L'éditeur se charge de la production et la diffusion de l'œuvre en échange d'une somme de l'auteur. Il peut aussi signer un contrat de compte à demi : l'éditeur assure alors les frais de publication, mais les bénéfices et les pertes d'exploitation sont partagés entre l'auteur et l'éditeur. Enfin, l'auteur peut exploiter son œuvre de manière indirecte en transférant ses droits à un éditeur par le biais d'un contrat d'édition¹⁰ ou à une société de gestion de droit. La solution la plus courante reste le contrat d'édition par lequel l'auteur cède des droits, qui doivent faire l'objet d'une mention distincte, à titre onéreux ou non¹¹, totalement ou partiellement. L'éditeur acquiert des droits en échange de sa fonction de diffusion de l'œuvre que l'auteur ne saurait assumer seul, en échange d'une rémunération de l'auteur proportionnelle ou forfaitaire. Il se distingue de la licence d'utilisation qui autorise l'exploitation d'une œuvre sans pour autant céder les droits, pour une bibliothèque notamment. Le contrat doit, selon l'article L131.3, préciser l'étendue, la destination et la durée du domaine d'exploitation. Cependant, il est fréquent que les auteurs ne signent pas de contrat en bonne et due forme avec leurs éditeurs ce qui peut compliquer les recherches d'ayants-droit, par la suite.

Le CPI insiste surtout sur les obligations de l'éditeur concernant l'exploitation de l'œuvre. Aussi, la question des œuvres épuisées fait-elle l'objet d'une mention explicite. En effet, l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre « une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession » (CPI, Art. L132-12). L'éditeur doit donc non seulement avoir quelques exemplaires de l'ouvrage en stock, mais il doit aussi posséder le titre dans son catalogue, assurer la diffusion commerciale ainsi qu'un service de presse minimum. Il est aussi « tenu de rendre compte » (CPI, Art. L132-13) des stocks, des tirages et peut se voir exiger une fois par an un état des lieux mentionnant le nombre d'exemplaires vendus et détruits. Le contrat peut se rompre pour cause d'épuisement de deux façons. Soit, en cas de mévente (terme non défini précisément par la loi), l'éditeur souhaite supprimer un titre de son catalogue. Il procède à la liquidation du stock en le pilonnant ou le soldant. Il résilie le contrat¹² et les droits reviennent à l'auteur. Soit l'auteur, lui-même, souhaite résilier le contrat avec un éditeur dormant, selon l'expression du métier et procède à une vérification des comptes et surtout des stocks. « La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. » (CPI, Art. L132-12). L'édition est considérée comme épuisée « si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. » (CPI, Art. L132-12). L'auteur suit une procédure détaillée. Une lettre de mise en demeure concernant un titre épuisé n'est valable que si elle est accompagnée de deux bons de commande prouvant que le livre est indisponible en librairie. En outre, le « délai raisonnable » peut être estimé à des durées différentes, sauf s'il est précisé dans le contrat d'édition. Ainsi, en 1997, la Cour d'appel de Paris a jugé qu'un éditeur ne pouvait légitimement rééditer un titre disparu de son catalogue depuis plus de vingt ans. Si l'auteur fait rééditer son œuvre avant expiration de ce délai, ces exemplaires sont assimilés à des contrefaçons.

¹⁰ « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants-droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. » (CPI, Art. L 132-1).

¹¹ « Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux » (CPI, Art. L 122-7).

¹² « Le contrat d'édition prend fin [...] lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires » (CPI, Art. L132-17)

En pratique, les auteurs ont donc peu recours à cette procédure fastidieuse et naturellement inconcevable pour les œuvres orphelines. Une grande partie des œuvres épuisées ne correspondent pas à des contrats résiliés, la logique commerciale de l'éditeur étant de garder les droits afin de réexploiter l'œuvre ou de vendre des droits d'exploitation. Il y a une asymétrie informationnelle fondamentale dans le contrat d'édition, puisque si l'éditeur ignore le risque qu'il prend en publiant le livre, l'auteur ignore l'effort consenti par l'éditeur pour l'exploitation de l'œuvre. Nous pouvons donc conclure avec Pascal Fouché :

« Premier médiateur entre l'auteur et ses lecteurs, l'éditeur apparaît donc comme une figure duale : celle de l'indispensable partenaire, qui rend possible la diffusion de l'œuvre, mais aussi celle de l'exploitant en situation de monopole, avec tous les risques d'abus qu'une telle position peut comporter (...). Dès lors, les relations entre auteurs et éditeurs ne peuvent que balancer entre conflit et solidarité¹³. »

1.1.3) Le contrat d'édition à l'ère numérique

La notion juridique d'œuvre épuisée est aujourd'hui remise en question par la numérisation. La loi française ne précise pas si, dans l'hypothèse où la version papier ne serait plus disponible, l'obtention de la version électronique constituerait « une exploitation permanente et suivie ». Il suffirait que l'œuvre soit présente dans le catalogue, puisse être mise à disposition du lecteur sous une forme papier ou électronique et surtout que le site de diffusion reste actif. D'autre part, l'intégration d'une clause de numérisation dans le contrat est nécessaire car cet acte porte atteinte au droit moral, puisqu'elle implique une multiplicité de petites transformations, en opposition au droit moral et patrimonial. Si aujourd'hui la plupart des contrats mentionnent le droit d'exploitation numérique, ce n'est pas le cas des contrats datant de plus de dix ans. Rappelons que la numérisation constitue une reproduction de l'œuvre, notamment depuis l'affaire Queneau du 5 mai 1997¹⁴, et est donc assimilée à une contrefaçon et sa diffusion constitue un acte de représentation. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 1999 précise que « le simple stockage sous forme numérique d'une œuvre constitue une reproduction qui nécessite l'autorisation des titulaires de droits. » Les éditeurs doivent donc s'assurer que l'œuvre ne soit pas épuisée, puis contacter les ayants-droit pour demander la cession des droits numériques sur l'œuvre. Nous pouvons faire l'hypothèse que, dans le cas d'une exploitation dormante d'une œuvre, l'auteur soit favorable à une réédition, quelque soit sa forme, même numérique.

1.1.4) De l'œuvre épuisée à l'œuvre indisponible : problèmes de définition

Il existe donc un décalage entre le droit et la réalité de la pratique éditoriale. L'exploitation de l'œuvre répond à une logique commerciale qui s'accommode du droit, laissant de nombreuses œuvres indisponibles, sans pour autant être juridiquement épuisées et sans que les auteurs ne revendiquent leurs droits. D'ailleurs, la numérisation rend obsolète la notion même d'épuisement en rendant toute œuvre potentiellement disponible. Dans ces conditions, il faut réfléchir à la définition que l'on peut donner des œuvres épuisées et à un élargissement possible à la notion d'« œuvres indisponibles commercialement ». Dans les législations européennes, le nombre d'exemplaires parus dans l'année prévaut souvent, ce dernier allant de 50 à 200 selon les pays. Par exemple, la loi autrichienne mentionne une exception pour les œuvres publiées (*veröffentlicht*) mais parues en nombre insuffisant (*erschienen*). La loi slovène définit l'épuisement comme la parution de moins de 100 copies par an.

¹³ FOUCHE, Pascal. *L'édition française depuis 1945*. Paris, Edition du Cercle de la Librairie, 1998. p. 712.

¹⁴ Arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris : « la numérisation d'une œuvre technique, consistant à traduire le signal analogique qu'elle constitue en un mode numérique ou binaire qui représentera l'information dans un symbole à deux valeurs 0 et 1 dont l'unité est le Bit, constitue une reproduction de l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale, l'autorisation préalable de l'auteur et de ses ayants-droit. »

Aussi, est-ce la définition de la Commission européenne qui paraît la plus réfléchie, même si elle n'a pas de valeur légale actuellement. Pour elle, l'œuvre épuisée est

« une œuvre déclarée commercialement indisponible par les titulaires de droits compétents. Une œuvre n'est pas considérée comme épuisée, même si elle n'est pas en stock et qu'il n'existe pas d'édition tangible disponible, et si, premièrement, elle est toujours commercialement disponible, notamment par l'impression à la demande, deuxièmement, les droits ont été rendus à l'auteur et que celui-ci met son œuvre sur le marché et troisièmement, l'auteur ou l'éditeur donne la permission d'utiliser l'œuvre par une licence¹⁵. »

Cette définition se place du point de vue de l'ayant-droit, et non de l'utilisateur comme c'est le cas dans la définition du Règlement Google Books¹⁶, tout en prenant en compte l'évolution des pratiques éditoriales. De la notion de stock comme critère minimum de l'exploitation commerciale, nous sommes passés à celle de disponibilité. L'œuvre est considérée comme disponible, qu'il s'agisse d'auto édition, d'édition numérique ou même de diffusion, payante ou gratuite, notamment par le biais des bibliothèques, qui recevraient la permission d'utiliser l'œuvre par une licence.

Au-delà du droit, il est donc nécessaire de comprendre quelle réalité recouvre la notion d'œuvre épuisée ou, plus largement, d'œuvres indisponibles et comment les stratégies de gestion du fonds et des stocks de l'éditeur au libraire, expliquent leur présence. La numérisation, en proposant un nouveau modèle économique, peut apparaître comme une solution miracle pour la renaissance des œuvres épuisées.

1. 2) L'ŒUVRE EPUISÉE DANS UNE INDUSTRIE DU LIVRE EN MUTATION

Les enjeux de l'épuisement des œuvres sont avant tout commerciaux. Il est donc nécessaire de comprendre les stratégies économiques de gestion des fonds et des stocks du point de vue des éditeurs, des libraires et des distributeurs. Surtout, la numérisation met en question la notion même d'œuvre épuisée.

1.2.1) La gestion des fonds par l'éditeur

Rééditer-réimprimer

L'éditeur peut soit réimprimer, soit rééditer un ouvrage. Selon la définition du SNE, la réimpression se distingue de la réédition par l'absence de modification apportée au contenu ou à la présentation : on parle de réimpression en l'état. Elle s'inscrit dans la logique du contrat d'exploitation. Au contraire, est nouvelle édition soit une édition transformée dans son contenu ou sa forme, soit un titre déjà édité mais paraissant pour la première fois en poche ou en club. Dans le cas des éditions revues, augmentées ou mises à jour, le travail éditorial peut être très différent selon le type d'ouvrages. Un essai peut nécessiter la seule mise à jour de quelques références bibliographiques, ou au contraire l'actualisation de la problématique, voire la refonte substantielle de l'ouvrage. Les essais scientifiques et techniques et les œuvres de références de l'enseignement secondaire doivent être souvent refondus car rapidement obsolètes. De nouvelles traductions peuvent être présentées. En outre, un auteur-présentateur en charge d'une édition classique peut apporter divers degrés de modifications de la simple compilation au commentaire épistémologique avec comparaison entre plusieurs éditions. Dans quelle mesure est-il pertinent de faire paraître toutes les éditions d'une même œuvre ? Face à cette variété de situations, peut-

¹⁵ UNION EUROPEENNE, GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU. *Rapport final sur la préservation numérique, les œuvres orphelines et les œuvres épuisées*. 2008, 30 p.

¹⁶ Cf. *Supra* (1.3).

on dire qu'une œuvre est épuisée si elle n'est pas éditée dans sa version originale ? La réponse ne peut être donnée qu'au cas par cas, comme nous le verrons lors notre analyse de l'échantillon des œuvres de la cote R de la BnF.

Importance du fonds pour les éditeurs

Avec l'évolution récente de l'édition, la notion de fonds est devenue plus que jamais centrale. En effet, l'édition est marquée par l'augmentation du nombre de nouveautés, et par l'essor des bestsellers. Pour compenser le risque économique lié à la parution de nouveautés, et notamment le risque des retours importants, l'éditeur a deux solutions de sécurité : des tirages initiaux plus faibles et l'exploitation du fonds. En 2007, le SNE recense 76 000 titres parus en 2007 dont 38 000 nouveautés ou nouvelles éditions et 37 000 réimpressions. Le livre de poche est un des moyens privilégiés de réédition, depuis son invention en 1953, et représente entre 20 et 22% des titres et 26 et 28% des exemplaires vendus chaque année. Certes, l'exploitation du fonds peut être une charge, mais il est surtout le socle sur lequel vit l'éditeur. Travailler sur les fonds offre une sécurité financière, un intérêt intellectuel, une bonne image de la maison, attirant des auteurs. Nous sommes entrés dans les années 1970 et 1980 dans l'« ère de la réédition »¹⁷.

Trois secteurs éditoriaux, trois stratégies éditoriales : la littérature, les SHS et les STM

L'exploitation du fonds dépend essentiellement des secteurs éditoriaux, classés suivant la typologie des statistiques du SNE et selon une logique thématique et économique.

¹⁷ MINON, Marc. « Crise et mutation de l'édition française ». HS n°3 in *Cahier de l'économie du livre*, Ministère de la Culture/Cercle de la Librairie, 1993.

Enseignement scolaire
 - Scolaire
 - Parascolaire
 - Pédagogie et formation des enseignants
 Sciences et techniques, médecine, gestion
 - Sciences pures, techniques et sciences appliquées
 - Médecine
 - Management, gestion, économie d'entreprise
 - Informatique
 Sciences humaines et sociales
 - Sciences humaines et sociales générales
 - Droit
 - Sciences politiques
 - Sciences économiques
 - Histoire
 - Géographie
 Religion et ésotérisme
 - Religion
 - Ésotérisme et occultisme
 Littérature
 - Romans
 - Théâtre et poésie
 Dictionnaires et encyclopédies
 Documents, actualités, essais
 Essais, analyses, critique
 Documents, reportages
 Politique
 Mémoire, témoignages, biographies
 Humour
 Jeunesse
 Beaux livres et livres pratiques
 Cartes géographiques, atlas
 Ouvrages de documentation

Figure 1 : nomenclature de l'édition par le SNE 2010

La littérature générale est le secteur qui représente la plus grande part de chiffre d'affaire (environ 22% du CA total), publie le plus de titres (en 2007, 23 930 titres hors simples réimpressions soit près de 40%) et est dominé par le roman (8 334 titres en 2007). La notion de fonds prend ici une grande importance, en termes d'image et d'économie, surtout en temps de crise. Le chiffre d'affaire des éditeurs peut reposer jusqu'à 60% sur l'exploitation des fonds, qu'il s'agisse de grandes maisons comme Gallimard mais aussi de très petites comme José Corti, lequel dispose d'un catalogue d'environ 500 titres, avec 15 rééditions et 30 nouveautés par an et fonde 16% de son chiffre d'affaire uniquement sur la réexploitation de l'œuvre de Julien Gracq.

Le secteur des sciences humaines et sociales, bien qu'il dispose d'une forte légitimité dans le monde de l'édition, est un secteur minoritaire qui représente environ 15% du chiffre d'affaire de l'édition, selon les données du SNE, qui semblent gonflées par les résultats des ouvrages para universitaires et de droit. Sans ces ouvrages, le pourcentage serait plutôt autour de 8%. Les tirages sont aussi restreints, avec par exemple en 2007, 11 432 tirages hors réimpressions, en sciences sociales, 675 tirages en philosophie, 5749 en histoire-géographie. La production est donc marquée par de faibles tirages, des rotations lentes, l'importance de la notion de fonds. Le marché du livre est estimé à 7.5% de la population dans les années 1990 par la société BIPE

conseil¹⁸, et n'a cessé de diminuer depuis. Dans cette étude, l'édition en SHS s'organise en plusieurs cercles de vulgarisation, comprenant les livres spécialisés s'adressant à un public averti, issus de la recherche actuelle et contribuant à faire avancer le savoir dans un domaine concerné, les livres classiques, les ouvrages de vulgarisation pour un public éclairé et enfin, les produits de vulgarisation pour un large public. On peut donc distinguer une édition généraliste (Albin Michel, La Découverte) pour le grand public ou le public éclairé, une édition universitaire (PUF, Armand Colin, les éditions de l'EHESS), une édition spécialisée sur un marché de niche et aux tirages confidentiels (Dalloz en droit ou Vrin en philosophie) et enfin les éditeurs à capitaux public (Documentation Française, les Presse du CNRS). Cependant, une telle typologie doit être nuancée, dans la mesure où un éditeur généraliste peut avoir un département spécialisé, comme Gallimard en sciences humaines, et un éditeur spécialisé peut obtenir un succès de librairie avec des ouvrages très pointus¹⁹.

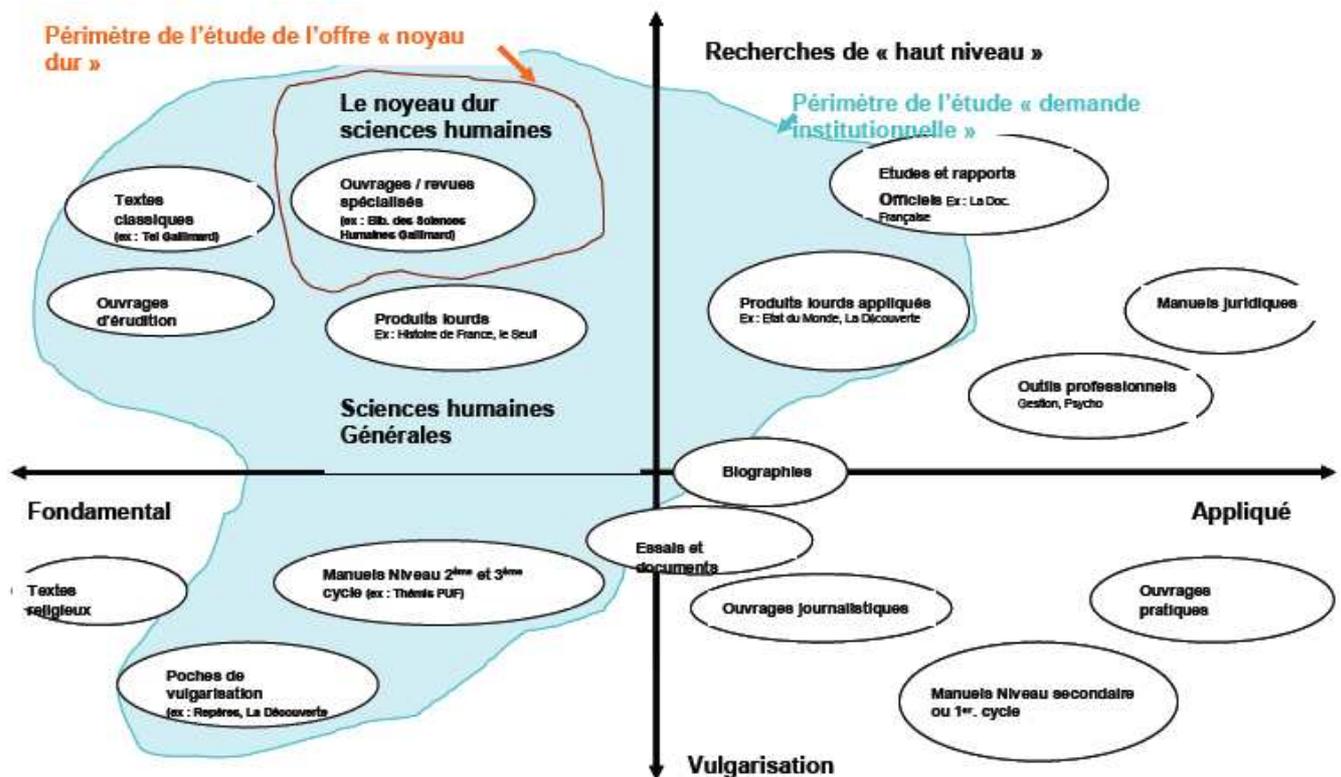


Figure 2 : diagramme de Marc Minon sur l'édition en sciences humaines et sociales²⁰

Enfin, le secteur de sciences, technique et médecine, représente 5% du chiffre d'affaire de l'édition, avec en 2007, 5 978 titres en techniques et sciences appliquées, 957 titres en sciences de la nature et mathématiques. Il se compose d'éditeurs encyclopédiques, mais surtout d'éditeurs très spécialisés, concurrencés par de grands groupes internationaux (Springer, Elsevier). Ce secteur souffre d'une clientèle restreinte, à l'exception de la médecine, qui s'ouvre aux professionnels et au grand public. A la différence des SHS, les éditeurs de STM peuvent

¹⁸ Cf. GFII. *L'édition scientifique française en sciences sociales et humaines*. 2009. 49p. [en ligne] http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/docs/00/44/04/21/PDF/editionsSHS_vol2_tableauEco_091117.pdf. (consulté le 10/12/2010).

¹⁹ « Le danger est d'arriver à une économie éditoriale à deux vitesses fondée sur l'existence parallèle de la production d'ouvrages de vulgarisation à public large émanant de maisons importantes et celles de livres spécialisés, issus de maisons de taille moyenne ou modeste. (...) A terme, ce mouvement ne pourrait en effet se traduire que par une marginalisation des ouvrages spécialisés. » RIEFFEL, Rémi, « L'édition en SHS », in Pascal Fouché, Op. cit. p. 116.

²⁰ Cf. GFII. *L'édition scientifique française en sciences sociales et humaines*, 2009.

beaucoup moins s'appuyer sur son fonds, à cause de la rapide obsolescence du contenu des œuvres.

Les fonds restent mal connus de nombreux éditeurs qui ne tiennent pas leurs catalogues à jour et, par conséquent, les exploitent peu²¹. Il est difficile de les interroger sur la proportion d'œuvres épuisées ou sur les potentialités d'exploitation du fonds. Aussi, devons-nous nous tourner vers d'autres sources pour comprendre l'épuisement des œuvres dans le commerce, à savoir les libraires et les distributeurs.

1.2.2) La gestion des stocks, de l'éditeur au libraire

Quand l'œuvre n'est pas épuisée chez l'éditeur, c'est le flux de marchandises entre le magasin du libraire, le distributeur et l'éditeur qui détermine l'état de disponibilité. A ces flux correspondent des informations sur le niveau de disponibilité²², fournies par le Fichier Exhaustif du Livre (FEL). Ce dernier est produit par Dilicom, ancienne société Edilectre, un service interprofessionnel destiné, depuis 1989, à faciliter les Echanges de données informatisées (EDI) pour les libraires et les éditeurs. En 1998, la société a signé une convention avec Hachette Livre et la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL) pour créer le FEL, fichier simplifié, fiable, dans la mesure où il est mis à jour quotidiennement, normalisé et commun à toute l'édition. Il facilite la recherche d'ouvrages en concentrant les données une seule base de données. Ce fichier alimente Electre pour la partie disponibilité et prix des ouvrages, ainsi que la BnF qui fournit des notices en échanges. Le FEL présente 8 zones, correspondant à 8 degrés de disponibilité en fonction de la situation du stock. Celui-ci résulte d'un fragile équilibre entre les entrées d'ouvrages en librairie, les ventes et les retours. Lorsque l'éditeur a sous-évalué le nombre de tirages nécessaires par rapport aux ventes, alors l'équilibre est rompu et l'éditeur commande de nouveaux tirages immédiatement (réimpression en cours, zone 3) ou ultérieurement (zone 4). Si l'exploitation d'une œuvre est dormante, l'œuvre peut être en rupture de stock à durée indéterminée (zone 7) ou à réparaître (zone 8) ou encore être épuisée (zone 6).

Cette typologie est différente de celle, moins explicite, proposée par Electre. En effet, si le FEL est une base commerciale fondée sur la déclaration des distributeurs, Electre, est une base bibliographique utilisée par les libraires. Les deux bases n'ont donc ni les mêmes publics, ni les mêmes objectifs. Electre est, en effet, une base de bibliographie commerciale française payante et électronique, publiée par le Cercle de la Librairie (créée en 1847). Elle est l'héritière de la Bibliographie de la France, dont la publication fut rachetée par le Cercle de la Librairie en 1856, puis de la base de données des Livres disponibles, créée en 1977. Electre date de 1985 et comprend aujourd'hui 1.3 millions d'ouvrages dont 700 000 disponibles. Elle a pour avantage de disposer de notices sur les œuvres épuisées, avec des informations sur les éditeurs. Cependant, elle ne prend pas en compte les ouvrages publiés avant 1985, les ouvrages autoédités, les publications dont le tirage est inférieur à 500 exemplaires, ni les versions numériques. En outre, les premières fiches réalisées comprenaient de nombreuses lacunes et erreurs. Aussi, les ouvrages parus dans la première moitié du XX^e siècle sont-ils quasiment tous absents de la base. Enfin, si les éditeurs ont la possibilité de modifier en ligne les données, notamment sur la disponibilité de l'ouvrage, ceux-ci consultent très peu la base en réalité : la clientèle d'Electre se compose à 47% par des bibliothécaires, 41% par des libraires mais seulement 5% par des éditeurs.

²¹ A cet égard, le rapport de Christine Albanel notait : « En l'espèce, les éditeurs sont dans des situations très différentes vis-à-vis de leurs fonds. Certaines maisons les connaissent bien, sont en mesure de les numériser et de les exploiter ou du moins d'identifier ceux des ouvrages dont elles souhaitent assurer elles-mêmes l'exploitation et ceux qu'elles pourraient éventuellement laisser exploiter à un autre intervenant. D'autres, qu'elles soient grandes ou petites, n'ont pas la connaissance suffisante de leurs fonds pour être en mesure dans des délais brefs de définir des modalités d'exploitation. Certaines maisons d'ailleurs ne disposent plus d'un seul exemplaire de certains ouvrages, dont seul dispose le dépôt légal. »

ALBANEL, Christine, ROUSSEAU, Aurélien, *et al. Pour un livre numérique créateur de valeurs*. avril 2010. 33 p. [En ligne] <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000189/0000.pdf>.

²² D'un point de vue logistique, un produit prend naissance lorsque sa fiche produit est constituée et diffusée, soit 2-4 mois avant sa parution. La fiche a été mise au point dans les années 1990 par un groupe de distributeurs en relation avec l'organisme GENCOD, actuel GS1. Cette norme a ensuite été entérinée par le SNE et le syndicat de la librairie.

Les zones de disponibilités dans le FEL :

01= disponible : il peut être commandé et normalement, en stock, avec la date inscrite par le distributeur

02 = pas encore paru

03 = réimpression en cours

04 = non disponible provisoirement. La date de remise en disponibilité (réimpression, rapatriement de stock...) est inconnue.

05 = changement de distributeur

06 = arrêt de la commercialisation (pilon, solde, interdiction, mise à jour annuelle)

07 = manque sans date : rupture à durée indéterminée

08 = à paraître : pour des ouvrages épuisés et réimprimés

Les niveaux de disponibilité chez Electre :

- disponible

- à paraître

- manquant provisoirement

- épuisé

Figure 3 : les différents degrés d'indisponibilité du livre dans le FEL et sur Electre

Compte tenu de tout ce panel de statuts commerciaux d'indisponibilité, une loi sera nécessaire, à l'avenir, afin de s'entendre sur une définition claire de l'indisponibilité.

1.2.3) La numérisation : une solution aux œuvres épuisées ?

La notion d'œuvre épuisée semble paradoxale avec la possibilité offerte par le numérique, d'accéder à l'information, en n'importe quel lieu et n'importe quel moment. Depuis les années 1990, le numérique apparaît comme une révolution, grâce au *Print On Demand*, puis à la vente de fichiers numériques. Les œuvres oubliées pourraient renaître grâce au phénomène de « long tail » ou de « longue traîne », terme utilisé pour la première fois dans le *Wired* en 2004 par Chris Anderson. Ce dernier constatait qu'en additionnant les produits de ventes des *non hits*, ou œuvres confidentielles à diffusion limitée, on obtenait un chiffre d'affaire équivalent ou supérieur à celui des *hits*, ou œuvres populaires et rentables, en étudiant le secteur musical chez les diffuseurs numériques Amazon, Rhapsody et Netflix. De même, l'édition numérique, en annulant quasiment les frais de distribution et de stockage, répondrait à la dispersion de la demande, en raisonnant sur des cycles longs d'exploitation et sur un marché mondialisé. Il favoriserait ainsi la diversification culturelle. La longue traîne renvoie donc à des stratégies de ventes de contenus de niches et d'œuvres épuisées, autrefois insuffisamment exploitées en raison de la faible exposition dont ils bénéficiaient. Néanmoins, cette analyse doit être nuancée. D'une part, l'influence du numérique sur la diversification du marché est contestée par plusieurs études²³, et d'autre part, l'essor du *Print on Demand* et de la vente de fichiers numériques sont très limités en Europe, pour des raisons culturelles (l'attachement au codex), technologiques (la nécessité de lecteurs de livres électroniques bon marchés et performants) et par l'absence d'un modèle économique et juridique défini. La plateforme européenne de diffusion la plus importante reste Libreka !²⁴, créée en Allemagne, et qui commence à s'intéresser à la numérisation des œuvres épuisées.

²³ BENGHOZI, Pierre-Jean, Benhamou, Françoise. *Longue traîne, levier numérique de la diversité culturelle ?* 2008, 12 p. [En ligne] <http://www.culture.gouv.fr/deps>.

²⁴ Libreka ! est une plate-forme en ligne qui permet à ses clients de trouver des livres par l'intermédiaire d'un moteur de recherche et de leur indiquer la librairie la plus proche de chez eux dans laquelle le livre qu'ils recherchent est disponible. Le site a ensuite développé la possibilité d'acheter les livres en ligne sous forme électronique. À partir des fichiers originaux des livres que les éditeurs déposent dans la base de données pour permettre la recherche contextuelle, Libreka ! crée une version PDF et une version ePub mises en vente sur son site. Dans les deux cas, la librairie reçoit une commission sur la vente, même si elle n'a pas pris part au processus de vente et d'achat. Le principe est de permettre à des petits libraires de participer au commerce des livres électroniques. Libreka ! représente 100 000 livres en recherche en mode intégral, 12 000 livres numériques en vente, réunit les catalogues de 1 200 éditeurs et fédère 600 librairies partenaires. Ce sont les éditeurs qui fixent le prix de vente des livres numériques, qu'ils proposent généralement avec un rabais de 10% à 20% par rapport au support papier le moins cher.

La longue traîne doit donc désormais passer « du mythe rassurant (« tout les produits peuvent avoir leur chance ») à une réalité économique effective (...)»²⁵.

La numérisation remet néanmoins en question les modèles économiques traditionnels en entraînant la désintermédiation du marché du livre et la concurrence entre les acteurs : les auteurs pratiquent l'autoédition ou ont recours aux plateformes de distribution (Eden-Livre, Hachette, L'Harmathèque...) et aux portails de ventes en liens avec les consommateurs (dites « B to C », qui assurent la diffusion numérique de l'œuvre. L'éditeur n'est plus le médiateur indispensable. D'autre part, nous entrons dans l'« âge de l'accès²⁶ ». Désormais, ce n'est pas l'œuvre comme manifestation physique qui importe, mais l'œuvre comme production de l'esprit. La notion de propriété du livre tend à être remplacée par la propriété du droit d'exploitation. Comme le rappelle Bruno Patino, « en utilisant un raccourci, on pourrait dire qu'en devenant numérique, le livre objet devient un livre-droit²⁷ ». Enfin, la notion d'achat disparaît au profit de celle d'accès.

« Cette ère nouvelle voit les réseaux prendre la place des marchés et la notion d'accès, se substituer à celle de propriété. Les entreprises et les consommateurs commencent à perdre contact avec la réalité fondamentale qui caractérisait la vie économique moderne - celle de l'échange des biens sur un marché de vendeurs et d'acheteurs²⁸. »

La renaissance des œuvres épuisées pourrait donc être assurée par le développement d'accès numériques par abonnement, achat de droits d'accès temporaires ou non, par *pay per view*, accès simultané limité ou illimité en nombre de lecteurs²⁹. A l'heure actuelle, les éditeurs proposent peu ce genre d'offres pour les œuvres épuisées. Les bibliothèques, pour leur part, réfléchissent à un modèle économique équitable. Google s'est donc emparé de ce marché, en profitant du défaut d'exploitation des œuvres épuisées par les éditeurs et en oscillant entre prétentions philanthropiques et objectifs commerciaux. L'entreprise propose un modèle typique du monde capitalistique décrit par Jeremy Rifkin.

1.3) LE PARI DE GOOGLE

Parmi les 10 millions d'ouvrages numérisés, 1,5 millions seulement sont dans le domaine public et 6 millions sont des œuvres épuisées et/ou orphelines. Google apparaît comme la concrétisation du rêve de bibliothèque numérique universelle, rendant disponibles les œuvres introuvables. Mais la firme est accusée par les ayants-droit de concurrence déloyale et d'atteinte au droit d'auteur. Le modèle Google est-il pertinent d'un point de vue juridique, économique et au regard des besoins des usagers ? Quelles sont les avantages et les limites de cette solution pour les bibliothèques ?

1.3.1) Google, aux frontières du droit américain

Pour comprendre son action, il faut revenir sur le cadre du *copyright* américain (lois de 1976 et de 1998), opposé traditionnellement au droit d'auteur français, par sa nature utilitariste et économique et par son application parfois plus libérale, au profit des utilisateurs³⁰. Ainsi, les Etats-Unis prévoient, à la différence de l'Europe, une date limite, 1923, avant laquelle les œuvres sont considérées dans le domaine public, ce qui n'est pas sans poser problème si un organisme américain souhaite numériser des œuvres européennes. Surtout, le régime d'usage loyal (*fair use*) permet à un usager d'exiger l'accès à l'œuvre et à sa reproduction malgré l'opposition de l'auteur ou sans autorisation. Cette pratique se justifie par une défaillance du marché, la nécessité de réduire les coûts de négociation avec les ayants-droit et surtout par le bénéfice social qu'offre la diffusion de l'œuvre. Adopté en 1976 par le Congrès, le *fair use* est

²⁵ Cf. BENGHOZI, Pierre-Jean, *Op. Cit.*

²⁶ RIFKIN, Jeremy. *L'âge de l'accès : la nouvelle culture du capitalisme*. Paris, La Découverte, 2005, p. 5.

²⁷ PATINO, *Op. Cit.* p. 36

²⁸ RIFKIN, Jeremy, *Op.Cit.* p. 12-13.

²⁹ ZWIRN, Denis. Etude en vue de l'élaboration d'un modèle économique de participation des éditeurs à la bibliothèque numérique européenne, 2007. 80p. [En ligne] <http://www.arald.org/ressources/pdf/dossiersenligne/EUROPEANA-NUMILOG2007.pdf>.

³⁰ Toutes ces affirmations sont à nuancer. Françoise Benhamou parle d'« une opposition de principe, mais des rapprochements de fait », p. 21. En outre, la loi américaine s'est durcie avec le Sony Bono Copyright Act de 1998.

limité par la nature commerciale ou non de l'utilisation de la copie, l'importance et la quantité de la partie utilisée et les conséquences sur les utilisations potentielles commerciales ultérieures. Cependant, une importante marge d'appréciation est laissée au juge. Le *fair use* se distingue du *fair dealing* canadien, qui comprend une liste fermée d'exceptions souples d'interprétation : utilisation équitable de l'œuvre pour la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu et la communication de nouvelles. En France, au contraire, les exceptions sont définies de manière exhaustive. Ainsi, lors du procès français concernant l'affichage d'extraits d'œuvres sous droits, la défense de Google fondée sur le droit de citation a-t-elle été refusée, car le droit français tolère seulement la citation de quelques lignes dans un cadre très défini.

Mais Google outrepassa le cadre juridique américain lorsqu'elle numérise, stocke et diffuse massivement des œuvres sous droits. Selon Alain Jacquesson, « il est évident que le projet de Google diffère, pour le moins de manière importante des pratiques habituelles de l'usage du *fair use*³¹ ». L'affichage d'une partie importante des ouvrages sous droits selon différentes modalités (aperçus des ouvrages entiers, avec l'accord de l'éditeur ou de l'auteur, aperçu limité allant jusqu'à la moitié du volume en nombre de pages, courts extraits de quelques lignes) dépasse les limites du *fair use*. En outre, la numérisation massive d'ouvrages s'inscrit dans un cadre commercial et porte atteinte au marché potentiel de ces ouvrages, ce qui est exclu des usages permis par le régime des exceptions.

Enfin, Google s'abrite derrière le *fair use* pour justifier sa pratique de l'*Opt out*³². La firme numérise sans demander l'accord préalable des ayants-droit, libre à eux de retirer leur œuvre de ce programme. Cette solution permet d'éviter les coûts et délais de négociations de contrats avec les ayants-droit impliqués par l'*Opt In* (demande d'autorisation *a priori*). Or près de 60% des œuvres numérisées sont des œuvres orphelines pour lesquelles les ayants-droit ne se manifesteront pas. Les pratiques de Google, aux marges de la légalité, n'ont donc pas manqué de susciter des attaques des défenseurs du droit d'auteur.

1.3.2) Les œuvres épuisées, nœud gordien du procès Google Books Search

La Guilde des auteurs américains, soutenue par des auteurs indépendants et l'Association des éditeurs américains a entamé un recours collectif³³ (*class action*) contre Google pour violation des droits d'auteur. En France, La Martinière, rejointe par le Syndicat National de l'Édition et la Société des Gens de Lettres, a gagné un procès intenté en 2006 contre Google Inc et Google France pour contrefaçon³⁴. Un lobby anti Google s'est ainsi constitué sous le nom d'*Open Book Alliance* regroupant des associations, dont deux associations de bibliothécaires, et des compagnies (Yahoo, Microsoft, Amazon) très diverses. Le procès a abouti à un accord extrajudiciaire entre Google et les plaignants, dit Règlement Google Books (*Google Book Settlement*), le 28 octobre 2008, révisé le 13 novembre 2009. S'il est voté par le tribunal de New York, il mettra fin à tous les procès et permettra à la firme de poursuivre son entreprise de numérisation.

Les œuvres indisponibles commercialement y tiennent une place cruciale. La définition de l'œuvre épuisée, assimilée à l'œuvre indisponible commercialement, est problématique, car elle implique un nouveau modèle économique. Dans la seconde version, l'œuvre n'est disponible que si « l'ayant-droit d'un tel livre ou son agent offre le livre à une nouvelle vente, par des vendeurs situés n'importe où dans le monde, par le biais d'un ou plusieurs circuits de vente habituels aux États-Unis, au Canada, au

³¹ JACQUESSON, Alain. *Google Livres et le futur des bibliothèques numériques*. Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 2010. p. 125.

³² Google est néanmoins revenu en partie sur le principe de l'*Opt out*, lorsqu'en 2008, elle a accepté de remettre aux sociétés d'auteurs chinois une liste des ouvrages numérisés. En France, suite au procès La Martinière, si la firme a accepté de fournir une liste analogue et d'acquiescer des droits à des sociétés de gestion de droits pour les œuvres orphelines, les œuvres épuisées en restent exclues.

³³ Une Class Action permet de régler un différend en bloc avec une catégorie déterminée en évitant d'attendre le dénouement d'une infinité de procès. Rappelons que, dans le système de *common law* anglo-saxon, la jurisprudence est un fondement essentiel de la loi.

³⁴ En décembre 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris a tranché en faveur des ayants-droit, reconnaissant qu'en représentant intégralement et en rendant accessibles des extraits d'ouvrages sans autorisation préalable des ayants-droits, Google a commis un acte de contrefaçon contre Delachaux et Niestlé, Le Seuil et Harry N. Abrams et au préjudice du SNE et de la SGDL et a porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre en affichant des extraits tronqués d'œuvres de manière aléatoire. La firme a été condamnée à 300 000 euros de dommages et intérêts.

Royaume-Uni ou en Australie³⁵ ». Cette définition se place du point de vue de l'utilisateur (à la différence de celle proposée par ARROW) et exclut de nombreuses publications européennes inaccessibles aux utilisateurs de ces pays. S'il est vrai que Google a consenti à prendre en compte la diffusion en ligne des œuvres dans les critères de disponibilité, nous n'ignorons pas qu'une faible proportion d'œuvres épuisées datant des deux premiers tiers du XX^e siècle est présente sur les plateformes de diffusion. Google pourra donc utiliser les œuvres considérées comme indisponibles en les diffusant et surtout en les commercialisant (téléchargement, *Print on demand*, abonnement), après 60 jours de délais, afin de laisser aux ayants-droit le temps de se manifester, ce qui ne règle en rien la question des œuvres orphelines. Si les auteurs sont concernés par le Règlement³⁶, ils peuvent soit se retirer du Règlement (*Opt Out*), soit y rester afin de gérer les usages autorisés (usage avec ou sans présentation), interdire l'affichage publicitaire et réclamer une rémunération (63% des bénéfices tirés par Google)³⁷. Un *Book Rights Registry*, financé par Google, permettrait aux auteurs de s'inscrire, de toucher les redevances et de localiser les détenteurs de droits dans le cas des œuvres orphelines. 45 millions de dollars seraient reversés au titre des œuvres déjà numérisées. Les auteurs non concernés par le Règlement sont lésés, puisqu'ils ne peuvent pas effectuer de réclamations. Ils gardent toutefois la possibilité d'intenter un procès.

Par ces dispositions, la firme se conforte dans la volonté de créer un marché d'exploitation des œuvres numérisées épuisées. Ainsi, c'est par la voie économique que Google tente d'amorcer une révolution juridique.

Les bibliothèques peuvent-elles tirer avantage d'un tel accord ? Il est vrai que plusieurs bibliothèques européennes ont signé des accords avec Google, suivant l'exemple des bibliothèques américaines de Stanford, Michigan, de New York, de Harvard. La BnF s'interroge, d'ailleurs, sur l'opportunité d'un tel partenariat. L'accord révisé prévoit l'existence de bibliothèques « pleinement partenaires » et de « bibliothèques » participantes ». Les premières fournissent des ouvrages sous droits et reçoivent une copie numérique, mais déchargent Google de toute responsabilité quant à la violation du droit d'auteur. Les « bibliothèques participantes », quant à elles, fournissent des livres sous droits sans gérer la question juridique mais ne reçoivent pas de copie numérique de la part de Google. Intéressantes à court terme, ces solutions peuvent sembler inéquitables. En effet, les bibliothèques auront accès à des bases sur abonnement (Bases sur Abonnement des Institutions) avec un accès intégral à la consultation par un terminal unique situé dans ses locaux. Pour ces bibliothèques, Robert Darnton envisage l'éventualité d'une inflation des prix des abonnements

« Qu'advient-il si Google favorise le profit aux dépens de l'accessibilité ? Rien, si je lis correctement les termes du Règlement. Cependant, le Registre, qui sert les titulaires de droits, a le pouvoir de changer les prix d'abonnement demandés par Google et il n'y a pas de raison pour que le registre s'oppose à des prix trop élevés. Google peut choisir d'être généreux dans ses prix, et j'ai des raisons d'espérer que cela soit le cas ; mais il pourrait aussi utiliser une stratégie comparable à la stratégie d'inflation des prix des revues universitaires, qui s'est avérée si efficace³⁸. »

Le projet, présenté comme une occasion unique de diffusion du savoir universel, peut donc apparaître comme la volonté de créer un *business-model* fondé sur l'exploitation des œuvres épuisées³⁹, aux dépens des ayants-droit et peut-être des bibliothèques. Ce projet a été rejeté le 4 février 2010 par le juge Denny Chin du Département de la justice américain.

³⁵ Section 01.028 du Règlement Google Books.

³⁶ Les ayants-droit sont automatiquement inscrits au Règlement, si leurs œuvres sont inscrites au Copyright Office des Etats-Unis pour les œuvres américaines, et pour les œuvres européennes, si elles sont inscrites au Copyright Office avant 1989, si elles sont publiées au Canada, Etats-Unis ou Royaume-Uni ou qu'il existe une indication d'édition dans ces pays.

³⁷ Pour les œuvres parues avant 1987 dont l'éditeur a les droits, les droits sont répartis à hauteur de 35% pour les éditeurs et 65% pour les auteurs et pour celles parues après, à 50%.

³⁸ DARNTON, Robert. « Google and the future of Books », in *The New York Review of Books*, 26 mars 2009. [En ligne] <http://www.nybooks.com/articles/archives/2009/feb/12/google-the-future-of-books/?page=2>.

³⁹ « Lorsque nous avons mis en œuvre ce projet, notre objectif premier était d'assurer un accès continu aux livres épuisés. Nous sommes heureux de constater que nos auteurs, bibliothèques et éditeurs partenaires sont désormais en mesure, par ce biais, de protéger l'histoire culturelle de l'humanité. » Site officiel du Règlement : <http://books.google.com/googlebooks/agreement/>.

1.3.3) Les alternatives américaines au projet Google

Aux Etats-Unis, plusieurs projets forment une alternative à Google en proposant des œuvres sous droits après accord avec les ayants-droit (*Opt in*). C'est le cas de Microsoft Live Book Search lancé en 2006 qui a échoué en 2008, et de projets non lucratifs comme le volet texte d'Internet Archive. Mais seul Hathitrust semble pouvoir rivaliser avec Google. Il est lancé par le *Committee on Institutional Cooperation*, qui regroupe des universités américaines. Hathitrust est un entrepôt comptant 5.4 millions d'ouvrages numérisés du domaine public et sous droits, financé par les universités partenaires. Hathi archive à long terme des œuvres fournies par les bibliothèques, en particulier, celles qui ne veulent pas confier leurs fonds à Google. Les usagers des bibliothèques ont un accès gratuit à ces œuvres, y compris celles sous droits. Pour la période de 1923 à 1963, Hathi va d'ailleurs développer des programmes automatiques pour déterminer le statut juridique particulier des œuvres américaines. Cependant, Hathi trust soulève des interrogations quant à l'avenir de son modèle économique, même s'il vient d'un projet bénévole, et quant à ses relations avec Google, dans la mesure où une partie de ses fonds seront numérisés par le géant et où le *Committee on Institutional Cooperation* est officiellement soutenu par Google.

1.3.4) Un « choc stimulant » pour les bibliothèques européennes (Jean-Noël Jeanneney)

Le procès Google a fait l'effet d'un « choc stimulant⁴⁰ » en Europe, en particulier avec l'accélération du déploiement de Gallica et la création d'Europeana en 2005. Alors que plusieurs bibliothèques européennes ont signé des accords avec Google, la France garde une position particulière en Europe : Jean-Noël Jeanneney, alors président de la BnF, fut particulièrement méfiant à l'égard de Google, en critiquant les risques de la domination d'une culture anglosaxonne ainsi que la qualité de la numérisation. Sans entrer dans les débats français, notons que cette position est très nuancée depuis l'arrivée de Bruno Racine à la présidence de la BnF et depuis le partenariat entre la Bibliothèque municipale de Lyon et GBS pour la numérisation de ses fonds patrimoniaux. Cependant, la France garde une position sceptique, cherchant des partenariats plus équitables avec la firme. Le rapport Tessier propose notamment l'échange de fichiers numériques avec Google.

En Europe, malgré les déclarations de l'ancienne commissaire chargée de l'information et des médias, Viviane Reding, l'amendement révisé fait aujourd'hui quasiment l'unanimité contre lui en Europe de la part des associations de bibliothèques (IABD, LIBER) et des éditeurs (à l'exception des éditeurs allemands). Sur la question des œuvres épuisées, le procès a eu le mérite de lancer défi aux bibliothèques européennes. Les bibliothèques prennent conscience que le nouvel obstacle à la numérisation n'est plus tant technique que juridique. Viviane Reding, soulignait justement :

« À l'heure actuelle, Europeana, pour des raisons juridiques, ne compte pas d'œuvres épuisées (soit 90 % des ouvrages des bibliothèques nationales européennes) ni d'œuvres orphelines (qui représenteraient 10 à 20 % des collections soumises au droit d'auteur), qui sont des documents soumis au droit d'auteur mais dont l'auteur ne peut être identifié. Par ailleurs, Europeana a révélé à quel point le cadre juridique pour l'utilisation d'œuvres protégées était fragmenté en Europe⁴¹. »

C'est donc l'émergence de ce nouveau modèle qui a forcé les bibliothèques à s'interroger sur leurs lacunes et leurs rôles.

⁴⁰ JEANNENEY, Jean-Noël. *Quand Google défie l'Europe : plaidoyer pour un sursaut*. Paris, Mille et une nuits, 2010, p. 10.

⁴¹ REDING, Viviane, discours du 07 septembre 2009 aux rencontres Google Books.

II. LES DEFIS JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET BIBLIOTHECONOMIQUES DES BIBLIOTHEQUES FRANCAISES ET EUROPEENNES

2.1) LES ENJEUX DE LA NUMERISATION DES ŒUVRES EPUISEES EN BIBLIOTHEQUE

Les droits limités des bibliothèques en matière de numérisation

"Digital is not different"⁴². L'IFLA affirme ainsi, en 2010, que les œuvres numériques sont soumises aux mêmes règles que les œuvres analogiques, c'est-à-dire aux droits de représentation et de reproduction. Or la numérisation d'un document en bibliothèque entraîne une succession d'actes juridiques : exercice d'un droit de reproduction à l'occasion du transfert du document à partir d'un support donné (papier, ekta...) vers un autre support (numérique, électronique) ; d'un droit de représentation à l'occasion de la communication au public sur des postes de lecture (consultation sur écran) ; d'un droit de reproduction à l'occasion du stockage nécessaire à la visualisation des données (reproduction éphémère sur la mémoire vive de l'ordinateur ou sur le serveur) et lors du téléchargement du document, par le lecteur, sur papier ou sur support numérique de stockage.

Les bibliothèques bénéficient d'exceptions dans le droit international et national, en tant que lieu essentiel d'accès à la culture. C'est notamment à travers elles que se manifeste le droit des utilisateurs d'accès à la culture, mentionné dans les textes fondamentaux (Charte des Nations Unies). Ces exceptions sont à la fois peu nombreuses et très encadrées. En effet, la Convention de Berne autorise les législations nationales à inscrire des exceptions à condition qu'elles répondent au test des trois étapes :

« Est réservée aux législations des pays de l'union la faculté de permettre la reproduction des dites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. » (Berne, Art. 9-2)

La portée de cet article doit être nuancée⁴³ et l'extension des exceptions est aujourd'hui soumise à des tensions entre les lobbys pro-utilisateurs et pro-ayants-droit. Le lancement en 2008, d'un nouveau Livre vert sur le « Droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » de la Commission européenne a relancé le débat des exceptions.

En Europe, l'exception bibliothèques, musées et services d'archives de la directive 2001, permet aux bibliothèques de numériser les œuvres à des fins de conservation et de les conserver sur ses serveurs, avec interdiction de toute exploitation commerciale. Les particuliers qui entreprennent une recherche ou une étude dans une bibliothèque doivent donc pouvoir consulter les documents numérisés protégés, faisant partie des collections de cette bibliothèque. Cette consultation doit se faire à partir d'un terminal informatique dédié à cette fin et situé dans les locaux de la bibliothèque. Ces dispositions ont été transposées dans la loi française, notamment dans l'article L122-5 du CPI. Cependant, la loi relative au dépôt légal n° 92-546 du 20 juin 1992 entraîne deux restrictions. La première circonscrit la portée des dispositions de la directive aux seules bibliothèques bénéficiaires du dépôt légal, alors que le droit communautaire vise l'ensemble des

⁴² INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATION. *The IFLA Position on copyright in the digital environment*, août 2010 [En ligne]. <http://www.ifla.org/en/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment>.

⁴³ L'adoption du test des trois étapes fut accompagnée d'une déclaration commune, précisant expressément que « les dispositions de l'article 10 permettent aux parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement numérique ».

bibliothèques ouvertes au public. La seconde réserve la faculté de consultation de ces documents numérisés aux seuls « chercheurs dûment accrédités » alors que la directive évoque les « particuliers » effectuant « des recherches ou des études privées », ce qui élargit le périmètre strictement professionnel du texte français.

En dépit de ces exceptions, les droits des bibliothèques demeurent restreints, c'est pourquoi la bibliothèque doit solliciter l'autorisation des ayants-droit à chaque entreprise de numérisation et de diffusion des œuvres numérisées. Les licences d'utilisation contractées doivent stipuler l'étendue, le lieu, la durée et la destination de l'exploitation et répondre aux questions liées aux droits d'utilisation des œuvres. En effet, quel accès donner aux œuvres numérisées pour les lecteurs : accès gratuit ou payant, accès sur internet, sur un réseau sécurisé ou sur site, accès au texte entier ou à des extraits ? Le déchargement d'une partie du document consulté sur papier et/ou sur support numérique indépendant par l'utilisateur est-il autorisé ? Les possibilités varient en fonction des publics (chercheurs accrédités ou grand public), et des finalités d'utilisation (utilisation à fin commerciale, dans un cadre privé, à des fins pédagogiques, de recherche ou d'information). Enfin, l'utilisation commerciale par la bibliothèque est-elle possible (vente de fichiers numérisés, création de produits éditoriaux) ? En contrepartie, les éditeurs gardent le droit de retirer l'ouvrage afin de le réexploiter, s'ils constatent une forte consultation de ce dernier.

2.1.1) Implications du droit d'auteur en bibliothèque pour la numérisation des œuvres épuisées. Importance de la maîtrise des métadonnées bibliographiques, juridiques et commerciales.

L'œuvre fait donc l'objet de plusieurs examens avant la négociation de la licence d'utilisation. Cette gestion des droits peut être automatisée mais est le plus souvent manuelle, compte tenu de la complexité technique et du gouffre financier que représente la gestion automatisée.

En amont de la recherche des titulaires de droit, le bibliothécaire vérifie si l'œuvre est ou non dans le domaine public, en tenant compte de la complexité du droit d'auteur. Les données bibliographiques nous informent sur le nom du ou des auteurs principaux et secondaires, la date de publication et sur l'éditeur. Elles sont fournies par les catalogues de la BnF ou des autres bibliothèques nationales, par The European Library, qui comprend les collections de 48 bibliothèques nationales, et dont le catalogue, encore incomplet, intègre des notices converties en Unimarc des bibliothèques participantes européennes, et enfin par Worldcat, base de données d'OCLC, créée en 1971 et donnant accès aux notices de plus de 10 000 bibliothèques dans le monde. Les données sur les auteurs, quant à elles, sont essentielles pour connaître les dates de mort de l'auteur, son métier ou toute particularité ayant des conséquences éventuelles sur le droit d'auteur, comme le titre de « mort pour la France ». Les métadonnées autorités des bibliothèques nationales⁴⁴ peuvent être complétées par une multiplicité de sources de références⁴⁵ : bases de données (annuaires, bases bibliographiques, fichiers d'adhérents), dictionnaires et encyclopédies papiers ou numériques générales (Wikipedia, Geneanet, Who'swho...), ou spécifiques. En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD) pour la France, disposent de fichiers sur leurs adhérents et doivent rendre publics les répertoires d'œuvres dont elles assurent la gestion, selon la loi de 1985. Les associations d'auteurs fournissent des fichiers semblables, bien qu'elles ne soient pas mandatées pour la gestion des droits. C'est notamment le cas de la Société des gens de lettre (SGDL) à laquelle tous les auteurs édités peuvent adhérer et dont la vocation est de défendre les droits moraux et patrimoniaux ainsi que le statut juridique, économique et social des auteurs⁴⁶. Il paraît donc pertinent de regrouper les efforts des différentes bibliothèques mondiales et des sociétés de gestion. Cet effort s'est en partie concrétisé avec la création du Virtual international authority file (VIAF), élaboré par la Deutsche Nationalbibliothek, la bibliothèque du Congrès et l'OCLC. Il établit des liens entre les notices d'autorités de 14 bibliothèques mondiales (dont la BnF), permettant de recouper les informations, de les vérifier et de prendre en compte les différents

⁴⁴ Cf *Supra* (3,2)

⁴⁵ Cf Annexe 2

⁴⁶ Voir le site de la SGDL : <www.sgd1.org>

systèmes d'écriture. Ce fichier d'auteurs s'appuiera sur une nouvelle norme ISO en cours d'élaboration : l'International standard name identifier (ISNI)⁴⁷. Cette dernière vise à identifier les identités publiques des différents acteurs et ayants-droit impliqués dans la chaîne de création, production, gestion, édition et distribution des contenus, et à harmoniser leurs appellations. La base centrale sera initiée par confrontation des données de VIAF avec celles des SPRD. L'identifiant sera intégré aux notices d'autorité des bibliothèques partenaires de VIAF. Grâce au VIAF, les données sur les auteurs sont donc amenées à être plus fiables, plus normalisées et plus complètes.

Si, à partir de ces sources, le statut a pu être déterminé et que l'œuvre est sous droits, le bibliothécaire peut vérifier si l'œuvre est épuisée, puis identifier les ayants-droit. En effet, si l'éditeur est titulaire des droits, il faut alors rechercher s'il est encore en activité et le contacter pour s'assurer qu'il dispose des droits numériques, et sinon, se tourner vers l'auteur. Les sources principales sont alors les bases commerciales des *books in print* (Electre, Dilicom), éventuellement complétées des données du Centre français de copie (CFC) et de l'Agence francophone pour la numérotation internationale du livre (AFNIL). Les échanges de données entre les *books in print* et les bibliothèques sont donc essentiels. Cette circulation de l'information nécessite l'interopérabilité entre les bases bibliographiques et commerciales, notamment en utilisant le format ONIX, créé par la firme *Editeur*⁴⁸. En Espagne, ces échanges ont abouti à la création d'une plateforme de gestion et de distribution des informations bibliographiques et commerciales pour tous les professionnels du livre, DILVE. Elle utilise le standard ONIX, au format XML, tout en recevant des contenus de différents formats qu'elle convertit ensuite. En France, si la fusion des bases Electre, Dilicom et des bases bibliographiques de la BnF a été envisagée, celle-ci a échoué, essentiellement pour des raisons économiques, les bases Electre et Dilicom étant payantes, à la différence des bases de la BnF.

Pour finir, les bibliothèques ont pris conscience de l'importance des métadonnées juridiques pour les œuvres numérisées, développées dans un premier temps par l'industrie du livre avec les Digital Right Management Language. Dans le monde des bibliothèques, certains formats intègrent désormais des données juridiques, en particulier le Dublin Core, dont le volet « propriété industrielle » distingue créateur, contributeur, *publisher*, titulaire des droits, provenance (notamment en cas de changements de propriété), ainsi que le statut, les droits d'accès, et l'existence de licence autorisant certains usages de la ressource. Il permet la gestion des accès et des usages, des redevances et des licences, la description du statut juridique de l'œuvre et la titularité des droits. En outre, la bibliothèque du Congrès a développé une nouvelle version du Metadata Encoding and Transmission Initiative (METS, système utilisé par la BnF pour la gestion de Gallica), METSRight. Ce dernier comprend une partie « Rights Declaration », avec des informations globales sur le statut juridique de la ressource pouvant être affichées sous forme de notice à l'intention des utilisateurs, et une partie découpée en plusieurs catégories (Rights holder, rights category, context (usage possible)). Ces systèmes de métadonnées ont cependant un inconvénient majeur : ils ne sont exploitables que par des êtres humains et ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre d'une gestion automatique des droits.

2.1.3) Le rôle majeur des Sociétés de perceptions et de répartition des droits (SPRD)⁴⁹

Le rôle des sociétés de gestion et de répartition peut s'avérer crucial lors de la phase de recherche des ayants-droit et de négociation de licence d'utilisation. Rappelons que le mécanisme des SPRD a été inventé au XVIII^e siècle avec la proposition de création d'une

⁴⁷ Chaque identifiant ISNI est accompagné de ses métadonnées : type, nom et rôle(s) de la partie, lieu(x) et date(s), identifiants liés, etc. Il est composé de 16 chiffres dont le dernier est un chiffre de contrôle. Le système ISNI comportera une base centrale d'identifiants, gérée par une autorité d'enregistrement internationale et un réseau d'agences d'enregistrement qui assureront les relations avec les utilisateurs. Voir à ce sujet le site de la BnF : <www.bnf.fr>

⁴⁸ EDITEUR est un groupe international qui publie des standards liés au livre numérique et au commerce électronique, dont le format ONIX, utilisable gratuitement et promeut l'utilisation d'autres standards comme les normes d'identification des ouvrages (ISBN, ISNI...). URL : <www.editeur.org>

⁴⁹ A ce titre, voir NGUYEN DUC LONG, Christine. *Op. Cit.* pp. 251-312

société d'auteurs dramatiques qui a abouti à la Société d'auteurs et de compositeurs dramatiques (SACD). Ce sont aujourd'hui des sociétés civiles non lucratives, qui permettent aux titulaires de droit de se rassembler pour gérer leurs droits et qui sont encadrées par la loi de 1985. En plus de ce rôle économique, elles assurent la défense des intérêts professionnels et consacrent une partie des fonds à l'aide à la création. Ainsi, sont-elles à la fois avantageuses pour l'auteur, pour qui la gestion des droits est facilitée et qui s'assure une rémunération équitable ainsi qu'un minimum de contrôle sur l'exploitation de son œuvre, et pour l'utilisateur, pour lequel la démarche est simplifiée et légale. En France, la gestion collective des droits est, soit volontaire, soit obligatoire, par le système de licence légale, appliquée par exemple au droit de prêt sur les livres ou au droit de photocopie.

Or ces sociétés peuvent être amenées à jouer un rôle clé dans l'identification et la recherche des ayants-droit, et dans la facilitation des négociations entre utilisateurs et ayants-droit, car elles disposent d'informations et de relations privilégiées avec eux. En outre, elles pourraient gérer les droits pour l'utilisation numérique de l'œuvre, soit en négociant les licences d'utilisation au cas par cas, soit en étant mandatées pour ces droits, notamment en fixant des tarifs uniformes pour les utilisateurs et pour un répertoire d'œuvres. Ainsi, la reproduction numérique pourrait être gérée par le CFC⁵⁰ dont le champ d'action se limite actuellement à la reprographie de la presse et du livre et à la reproduction électronique de la presse sur les réseaux électroniques internes des entreprises et des administrations. La loi sur la reprographie du 3 janvier 1995 exclut, en effet, de son champ le support numérique. Enfin, dans le cas des œuvres orphelines, elles pourraient non seulement assurer la recherche avérée et sérieuse, mais prendre la responsabilité juridique de la numérisation et de la diffusion des œuvres, financer le remboursement des titulaires de droits qui viendraient à réapparaître. Cependant, plusieurs obstacles existent : les lacunes des fichiers et des catalogues, la dispersion des SPRD en fonction des domaines concernés et des droits gérés. Le rapport de la Cour des comptes⁵¹ recense, en 2009, 27 SPRD : le CFC pour la reprographie, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) pour la gestion du droit de prêt et la copie privée, la SACD pour les auteurs dramatiques, la Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM), notamment. Les exploitants rencontrent donc des difficultés pour cerner exactement quelle société de gestion est compétente pour une œuvre, d'autant plus qu'elles sont parfois en concurrence sur des répertoires voisins.

La numérisation d'une œuvre épuisée implique donc tout un processus de clarification des droits, souvent long, fastidieux et coûteux, ce qui explique la prudence des bibliothèques en matière de numérisation des livres sous droits.

2.2) LES MODELES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES EUROPEENS : UNE COMPARAISON DES EXPERIENCES ET PROJETS DE NUMERISATION DES ŒUVRES EPUISEES SOUS DROITS

Plusieurs bibliothèques européennes élaborent des projets de numérisation des œuvres sous droits, dont certains sont consacrés spécifiquement aux œuvres orphelines ou épuisées. Elles développent des modèles juridiques, adaptés au contexte législatif de leur pays⁵², et des modèles économiques. Une première solution était possible : élargir les exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques et éviter ainsi les coûts de recherche et de transaction avec les ayants-droit.

⁵⁰ Le Centre français d'exploitation du droit de copie a été créé en 1984 par la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée et le Syndicat national de l'édition. Il est composé de trois collèges réunissant à parité les sociétés d'auteurs ou les auteurs, les sociétés d'édition de presse et les sociétés d'édition de livre.

⁵¹ Depuis 2000, les SPRD se soumettent à de nouvelles modalités de contrôle par une commission indépendante de la Cour des comptes. Voir à ce sujet les rapports de la Cour des comptes : <http://www.ccomptes.fr/fr/CPCSPRD/Accueil.html>.

⁵² Pour plus de précision sur le cadre législatif en matière de droit d'auteur pour l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et la France, voir la récente étude : MORIF. Le droit d'auteur en usage en Europe. Octobre 2010. [En ligne]. <http://www.lemotif.fr/fr/etudes-et-analyses/etudes-du-motif/droits-d-auteur-en-usage-en-europe/>.

Mais les exceptions bibliothèques ont un faible potentiel d'expansion dans la loi française et internationale (Convention de Berne). Seul un changement constitutionnel, favorisant le droit de l'utilisateur sur le droit d'auteur, fonderait un tel changement législatif. Les bibliothèques européennes se sont donc tournées vers deux autres types de solutions. La première est de nature diplomatique, dans laquelle la bibliothèque numérise et diffuse les œuvres. Dans ce cas, elle doit négocier des licences d'utilisation, de manière individuelle ou collective, éventuellement par le biais de SPRD. La gestion collective des droits est alors être encadrée par une loi, en particulier pour la gestion collective obligatoire et étendue. La seconde, dans laquelle l'éditeur se charge de la numérisation et l'accès à l'œuvre, est de nature économique.

2.2.1) La négociation individuelle

La Digithèque de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et le partenariat Cairn-BnF

La négociation individuelle permet aux bibliothèques de numériser des corpus de livres ou de périodiques après entente avec un éditeur. Fastidieuse et coûteuse, elle passe au cas par cas des accords avec les ayants-droit avant la numérisation (*Opt-in*). Ainsi, la numérisation rétrospective de neuf revues de sciences humaines et sociales diffusées par Cairn, et bientôt de revues de sciences dures, permet d'avoir accès par Gallica à l'ensemble des parutions d'une revue, sans la rupture temporelle imposée par le droit d'auteur⁵³. La bibliothèque de l'ULB, quant à elle, met en accès libre sur le site de la Digithèque 20 titres épuisés publiés par les Editions de l'université de Bruxelles entre 1974 et 2004⁵⁴. L'éditeur s'est chargé de la recherche des ayants-droits, en excluant d'emblée, par simplification, les chapitres des ouvrages dérivés d'articles de journaux. La bibliothèque, quant à elle, s'est chargée de la numérisation proprement dite, les fichiers fournis par l'éditeur étant difficiles à convertir. Les droits d'utilisation excluent tout usage commercial de l'œuvre, mais autorisent la lecture, le téléchargement et l'impression pour la recherche, l'enseignement, avec citation des sources et par le grand public avec l'autorisation de l'éditeur. Cet exemple soulève un paradoxe. La négociation individuelle incite les ayants-droit à céder plus facilement leurs droits que lors d'une négociation collective, car ils ont un regard direct sur l'utilisation de leurs œuvres. Mais l'enthousiasme des ayants-droit à céder les droits numériques, pour l'avancement de la recherche ou pour la reconnaissance de leurs pairs, n'affranchit pas la bibliothèque d'une procédure longue et coûteuse. De plus, les autorisations de numérisation et de diffusion obtenues ne s'appliquent qu'à la bibliothèque signataire du contrat et toute nouvelle bibliothèque qui souhaiterait diffuser ces œuvres devrait signer un nouveau contrat. La négociation individuelle nous paraît donc difficilement pertinente pour une numérisation de masse telle qu'elle est envisagée à la BnF.

La Bibliothèque et archives nationales du Québec (BANQ)

A la numérisation sélective de l'exemple belge, s'oppose une conception globale de la numérisation. La BANQ souhaite en effet numériser tout le patrimoine québécois quelque soit son statut juridique. Parmi ces œuvres se trouvent des œuvres épuisées sous droits, sans qu'elles fassent l'objet d'une politique spécifique. Le mode de libération des droits reste la négociation individuelle, mais s'appuie sur l'existence d'un fichier national d'auteur très complet et sur un système législatif plus souple⁵⁵. Les licences d'utilisation obtenues par la bibliothèque sont non exclusives, mais non révocables et sans limitation temporelle, acte interdit par le droit français. Elles autorisent la reproduction et la diffusion des œuvres contre rémunération de la bibliothèque. Le coût de la procédure de clarification des droits (500 000 dollars canadiens) demeure élevé et même supérieur à la numérisation (350 000 dollars)⁵⁶. Constatant l'intérêt

⁵³ Voir le site de la BnF :

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/gerer_les_droits/i.gerer_sousdroits/s.numerisation_sousdroit_collections_particulieres.html?first_Ru b=non.

⁵⁴ Voir le site de la Digithèque : <http://digitheque.ulb.ac.be/>.

⁵⁵ MAUREL, Lionel. *Op. Cit.* p. 63

⁵⁶ MAUREL, Lionel. *Op.Cit.* p. 56

porté par les utilisateurs aux œuvres épuisées, la bibliothèque avait projeté en 2007 une entente avec l'Association nationale des éditeurs de livres, afin de pouvoir numériser et diffuser en ligne gratuitement les œuvres épuisées appartenant au catalogue des éditeurs volontaires et qui ne font pas l'objet d'un projet de réédition ou de réimpression, moyennant le versement unique d'une redevance finale par titre. Le choix des œuvres à numériser devait relever de la seule responsabilité de la BANQ. L'ANEL a refusé le projet.

2.2.3) La négociation collective par le biais des sociétés de gestion de droit

La négociation collective par le biais de société de gestion de droits limite le coût et le travail de la bibliothèque en garantissant la légalité de leurs actes. Il nécessite néanmoins des changements législatifs, la mise en place d'organismes de clarification des droits et de bases de données complètes. Ce système est très utilisé dans les pays d'Europe du Nord où les sociétés de gestion de droit sont plus concentrées et mieux réparties.

Les accords avec la Deutsche Nationalbibliothek

L'Allemagne fait partie des pays les plus avancés dans la réflexion sur la numérisation des œuvres sous droits. La Deutsche Nationalbibliothek a été constituée en 1919 et possède d'importantes collections sous droits : elle compte 13.5 millions de monographies, dont environ 90% sont sous droits et autant sont épuisées. Elle propose un des projets les plus avancés pour les œuvres orphelines et épuisées. Un accord a été négocié entre l'association des éditeurs et des libraires *Börsenverein*, la société de gestion collective des droits *VG Wort* et la bibliothèque nationale afin de numériser les œuvres du patrimoine écrit allemand. Il a été étendu, le 22 mai 2010, aux œuvres épuisées publiées avant 1965⁵⁷. Un modèle de licence a été proposé dans lequel *VG Wort* prendra la responsabilité juridique de la numérisation si les éditeurs n'ont pas reçu les droits numériques (œuvres dites « semi orphelines ») ou si ni l'éditeur, ni l'auteur n'ont été retrouvés (œuvres orphelines). Elle indemniserà les ayants-droit s'ils réapparaissent. En échange, la bibliothèque versera une taxe dont le montant sera probablement évalué en fonction de la date de publication de l'œuvre et basé sur un pourcentage du prix initial. Un rapport statistique de la consultation sera fourni aux éditeurs chaque année, afin qu'ils puissent les commercialiser à nouveau, en cas de succès de l'œuvre. La recherche diligente des ayants-droit se fondera sur le système ARROW⁵⁸. En complément de ce modèle de licence, l'élaboration d'un portail de clarification des droits est prévu pour 2011. La procédure de clarification des droits, schématisée ci-dessous, prend donc en compte tous les cas de figure lors de la recherche des ayants-droit. Nous n'aurons pas plus de détail sur le modèle économique ou sur les conditions d'application de ce schéma, tant que la modification en cours de la législation sur la propriété intellectuelle n'a pas été votée. Il est ainsi probable qu'un système de licence collective étendu soit mis en place si peu d'ayants-droit adhèrent à l'accord.

⁵⁷ Voir ARROW. Report on legal framework, ed 2. août 2010, 31p. [En ligne] < http://www.arrow-net.eu/sites/default/files/D3.5_report_on_legal_framework_Ed2.pdf> (consulté le 11/12/2010)

⁵⁸ Voir Supra (2.3)

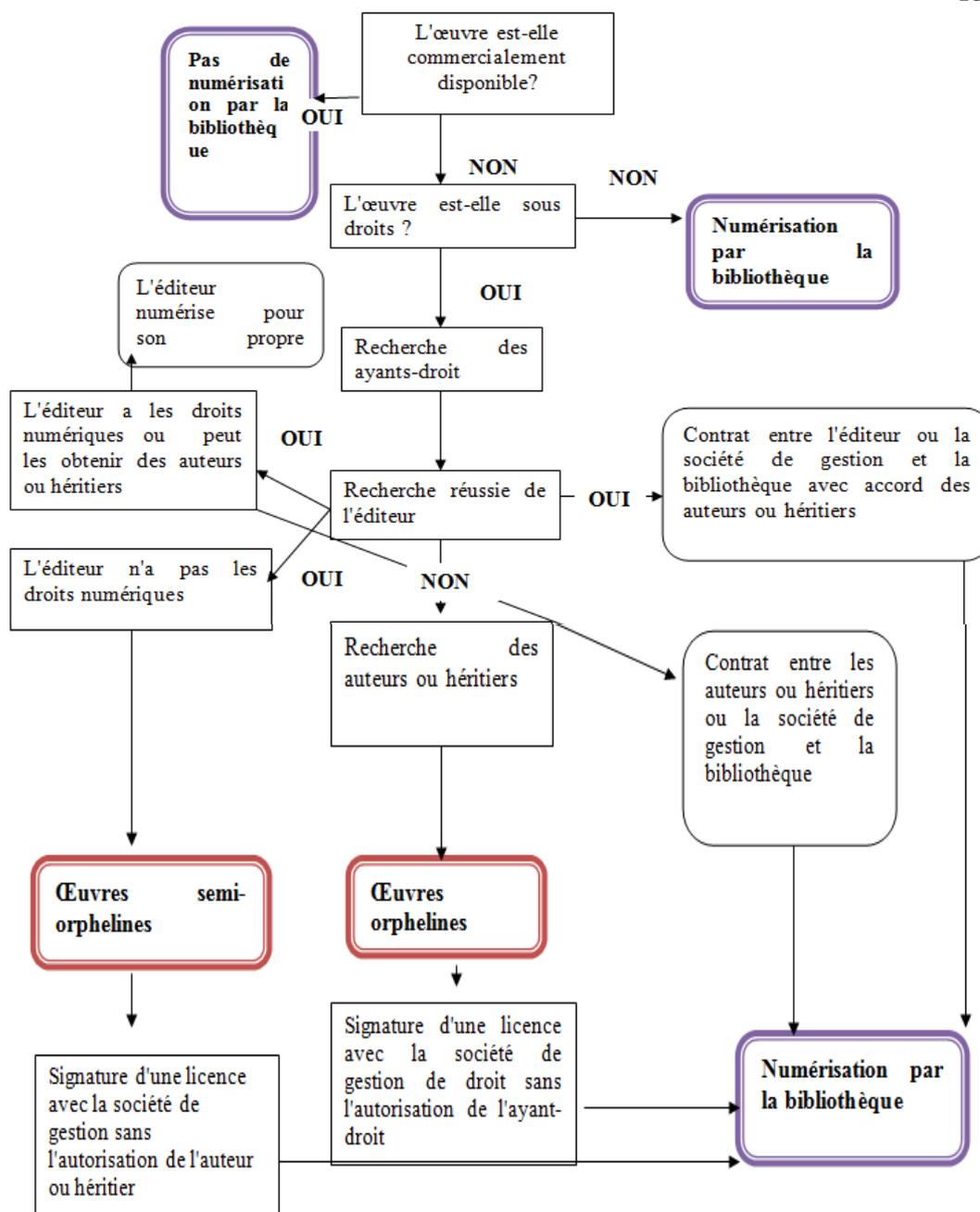


Figure 4 : schéma du projet de processus de clarification des droits en Allemagne pour les œuvres orphelines et épuisées

L'accord entre les ayants-droit et les bibliothèques hollandaises

En Hollande, un accord vient d'être signé entre les représentants des bibliothèques (FOBID), des ayants-droit (VOICE) et des droits d'auteur (Foundation of Copyright Interests) en avril 2008, dans le cadre du Digitice Committee (Digitalisation of Cultural Heritage Collections). Il permet aux bibliothèques de numériser leur patrimoine sans accord des ayants-droit, et de diffuser les œuvres dans la bibliothèque, à des fins de recherche et d'éducation. Les œuvres doivent faire partie de l'héritage culturel hollandais et ne plus être disponibles commercialement. Pour une diffusion plus large, l'accord des ayants-droit reste nécessaire. La recherche des ayants-droit se fera par le biais de sociétés de collecte (Lira et Pictoright) et les projets de numérisations pourront être soumis au Registration Center pour les examiner et les mettre en contact avec les ayants-droit.

La négociation collective dans les pays de licences collectives étendues : la Norvège et le Danemark

Dans les pays scandinaves (Suède, Finlande, Danemark, Norvège et Islande), la négociation collective est facilitée par le système de licence collective étendue⁵⁹, créé dans les années 1960 pour les œuvres musicales puis étendu aux autres types d'œuvres. Les sociétés de gestion collective, se voient reconnaître un mandat global les habilitant à gérer automatiquement les intérêts des ayants-droit d'un secteur déterminé. Elles doivent donc être représentatives d'une majorité d'ayants-droit, même si cette notion pose encore problème en Suède. Les ayants-droit qui ne sont pas membres de la société sont traités de la même façon que les membres. Les auteurs qui ne souhaitent pas être soumis à ce régime doivent le faire savoir explicitement (*Opt out*) et, par conséquent, gérer les droits par eux même. Enfin, ces sociétés passent des accords avec les sociétés étrangères de gestion, dont les ayants-droit sont traités à égalité avec les ayants-droits nationaux.

La bibliothèque nationale de Norvège n'a pas numérisé d'œuvres épuisées, mais a une expérience intéressante de numérisation des œuvres sous droits. S'appuyant sur un amendement de la loi sur le droit d'auteur du 23 novembre 2007⁶⁰ et sur le système de licence collective étendue, inscrite dans la loi en 1979, elle a lancé un projet pilote de numérisation des documents relatifs au Grand Nord, de 2007 à 2009, grâce à un accord commun avec les associations représentant les ayants-droit et la société de gestion et de collecte LINO⁶¹. Les bibliothèques et sociétés de gestion s'appuient sur une association créée par 7 organismes de gestion de droit, CLARA. Or le projet a montré que 62 % des titres consultés ont été publiés il y a au moins 11 ans, et concernaient des niches du savoir dont le marché potentiel est faible pour un éditeur⁶². La bibliothèque a donc élargi l'expérience en signant un accord avec la société de gestion de droits Kopinor⁶³ pour mettre en œuvre le projet Bookshelf web site (mai 2009-décembre 2011) pour les œuvres des années 1790, 1890 et 1990. Au total, 39 805 livres des années 1990 sont accessibles sur le web après authentification, avec un objectif de 50 000 pour la fin de l'année. Dans ces deux expériences, la société signe la licence avec la bibliothèque, à l'instar du modèle allemand, en échange d'une somme forfaitaire par page (0.06 euros/page dans le cas de Kopinor) payée par la bibliothèque et non par l'utilisateur. La question reste de savoir si la bibliothèque paie pour les ouvrages effectivement consultés ou pour l'ensemble des œuvres numérisées. Les lecteurs peuvent toujours être redirigés vers des sites commerciaux, même si l'impact sur l'économie de l'édition s'est avéré limité. Ce modèle est séduisant car il offre certains droits aux utilisateurs : feuilletage et visualisation de la couverture, de la table des matières en format image basse résolution, accès sur le site de la bibliothèque, et impossibilité de télécharger ou d'imprimer un ouvrage complet. Tous ces services sont gratuits pour l'utilisateur. Cependant, ils sont réservés aux détenteurs d'une adresse IP, restriction qui peut rassurer l'ayant-droit, mais semble limitée à l'heure où Google est en passe de réaliser une bibliothèque numérique universelle. Les ayants-droit disposent, en outre, de plusieurs garanties, en particulier le droit de retrait des œuvres, obligeant la bibliothèque à retirer dans les 30 jours l'ouvrage, ainsi que le droit de demander des réparations financières, payées par la société, si des ouvrages, non inclus dans le contrat, ont été numérisés.

⁵⁹ Voir notamment l'explication synthétique et claire sur www.kopinor.no.

⁶⁰ Celui-ci permet la numérisation des œuvres du dépôt légal et acquises par la bibliothèque, ainsi que leur diffusion sur site et leur impression à des fins privées non commerciales.

⁶¹ Accord du 14 mai 2007. http://www.nb.no/content/download/1949/16107/version/2/file/avtale_GBR.pdf.

« Les auteurs norvégiens, les éditeurs de livres et de revues et les autres détenteurs de droits partagent avec la Bibliothèque de Norvège un objectif commun, celui de rendre possible l'accès à la littérature et aux autres documents protégés par le droit d'auteur et de donner au public un aperçu du contenu et de la diversité de l'héritage culturel norvégien. »

⁶² « This is not just a quantitative change, but a qualitative one, too. Bringing niches within reach reveals latent demand for non-commercial content. Then, demand shifts towards the niches [...], creating a positive feedback loop that will transform entire industries – and the culture – for decades to come. » ANDERSON, Chris. *The Long Tail. How endless choice is creating unlimited demand*. Random House, 2006, p. 26.

⁶³ Kopinor a été créé en 1980, après que le système de licences étendues a été introduit dans la loi (1979). Il comprend 22 associations d'éditeurs et d'auteur pour les imprimés. Elle est mandatée pour passer des accords collectifs pour les copies d'ouvrages et la reproduction électronique dans les institutions culturelles.

II. LES DÉFIS JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET BIBLIOTHÉCONOMIQUES DES BIBLIOTHÈQUES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

Au Danemark, où le système de licence collective étendue est autorisé depuis 1961, la bibliothèque royale souhaite lancer une campagne de numérisation de masse comprenant les œuvres sous droits, accessibles aux détenteurs d'une adresse IP danoise. Si le gouvernement danois n'a pas voulu insérer les œuvres orphelines dans ce dispositif, il a donné la possibilité aux sociétés de gestion collective qui souhaitent l'appliquer d'en faire la demande au ministère de la culture. Enfin, un accord se prépare entre Google, la bibliothèque royale et de la société de gestion des droits Copydan dont les termes ne sont pas encore précisés.

Le modèle scandinave, pour être performant, est difficilement applicable en France. Il convient à un pays peu peuplé et dont le patrimoine est plus restreint qu'en France. D'autre part, il semble s'appliquer surtout à des corpus d'œuvres très contemporaines. Enfin, l'instauration d'un système de gestion collective étendue nécessiterait un changement législatif important et peut être difficile à faire accepter par les ayants-droit. Néanmoins, la France ne doit pas exclure un système de gestion collective obligatoire (déjà expérimenté en France) ou étendu, qui simplifierait grandement le processus de clarification des droits et semble fournir un modèle économique équitable.

Velkommen til Bokhylla.no
Velkommen til 50.000 bøker i fulltekst. 8500 av dem kan du laste ned som PDF. I løpet av året kommer vi opp mot 60.000 bøker - gratis på nett.
[Les mer ...](#)

Søk i alle bøker i NBdigital

[help](#)

Om bokhylla
Norges største digitale bokhylle er gratis for brukerne. Her kan du lese mer enn 40.000 bøker fra 1990-tallet på nett, pluss 8.500 eldre bøker.
[Les mer ...](#)

Bokhyllablog på NBdigital Beta
Sagt om Bokhylla / 10 på topp / Spørsmål og svar /
[Les mer ...](#)

1990
Gulfkrigen. Kong Olavs død. OL på Lillehammer. I løpet av tiåret blir over 100 000 titler pliktavlevert til Nasjonalbiblioteket. Enkelte av dem vil vare lenge.
[Les mer ...](#)

1790
Litteraturen er preget av stor bredde i emner og genre, men skrifter om religiøse og teologiske emner dominerer fremdeles det litterære bildet.
[Les mer ...](#)

1890
Et av de mest fargerike tiårene i norsk litteraturhistorie, med politisk brytning, unionskonflikt, språkstrid, estetisk opprør og demokratisk kamp.
[Les mer ...](#)

1690
Skrifter med religiøs innhold preger mye av litteraturen på 1690-tallet, men vi finner også historiske og topografiske fremstillinger, samt en del avhandlinger fra universitetet i København.
[Les mer ...](#)

Bok med ett klikk.

Figure 5 : Bokhylla (étagère) : 50 000 ouvrages d'accès gratuit en ligne

2.2.3) Les modèles économiques de bibliothèques numériques : une solution pour les œuvres épuisées ?

Des modèles hybrides de bibliothèques et de librairies numériques ont récemment été élaborés en Europe. Il s'agit, en général, de fournir un accès payant aux œuvres numérisées par les éditeurs, par l'intermédiaire d'un portail de bibliothèque. C'est le cas de la France avec Gallica et de la bibliothèque nationale d'Espagne avec le programme ENCLAVE de la Biblioteca Digital Hispanica. Cette solution a été proposée pour Europeana par Denis Zwirn pour la firme Numilog⁶⁴. La question des œuvres épuisées est encore peu abordée dans ces partenariats.

En France, la mise en place du modèle économique de diffusion des œuvres sous droits fut tardive. Une première expérimentation a été réalisée en partenariat avec les laboratoires de l'Institut National de la Langue Française du CNRS, les éditeurs Biopolis, Academia et Honoré Champion pour des œuvres récentes de la littérature française, mais seulement pour la numérisation du texte brut. Mais c'est à partir de 2008 que les œuvres sous droits ont été diffusées massivement dans Gallica 2, grâce aux partenariats avec les éditeurs. La plateforme

⁶⁴ ZWIRN, Denis. *Etude en vue de l'élaboration d'un modèle économique de participation des éditeurs à la bibliothèque numérique européenne*, 2007. 80 p. [En ligne] <http://www.arald.org/ressources/pdf/dossiersenligne/EUROPEANA-NUMILOG2007.pdf>.

donne accès à l'édition contemporaine (6 100 ouvrages en mars 2009) par feuilletage d'extraits et dans « le respect du droit de la propriété intellectuelle et la juste rémunération des titulaires de droit⁶⁵ ». Les utilisateurs sont redirigés vers des plateformes des e-distributeurs comme Numilog et Cyberlibris ou les sites de libraires. Les éditeurs mettent à disposition des œuvres numérisées, en échange d'une aide du Centre national du livre (CNL)⁶⁶ tandis que les e-distributeurs assurent une médiation technique et la BnF moissonne les métadonnées et les fichiers numérisés pour les indexer.

L'expérience a montré l'intérêt que porte le monde de la recherche à diffuser et à avoir accès aux œuvres épuisées. L'enquête d'évaluation du rapport Ourouk a ainsi constaté que 61% des interrogés souhaitaient le signalement d'œuvres épuisées en priorité, alors qu'ils s'intéressent peu au signalement de la production la plus récente. Cette expérience pourrait donc être étendue aux œuvres épuisées. Cependant, la numérisation des œuvres sous droits ne doit pas conduire à privilégier exclusivement la voie de la commercialisation. En outre, une telle solution peut sembler asymétrique dans la mesure où les fonds publics subventionnent les éditeurs. Bruno Racine pose le problème du financement en ces termes: « Grâce aux crédits du CNL il serait souhaitable de lancer un programme ambitieux de réédition électronique de quelques dizaines de milliers d'ouvrages épuisés en particulier dans le domaine des sciences humaines. » Pour autant, « ne serait-il pas logique de prévoir le reversement au CNL d'une quote-part, même minime, du prix payé par l'utilisateur, les sommes récoltées servant à leur tour à financer la numérisation d'ouvrages supplémentaires ?⁶⁷ »

La France pourrait donc combiner un modèle de négociation des droits à un modèle économique, inspirés des exemples européens.

2.3) LES PROJETS DE L'UNION EUROPEENNE : UNE SOLUTION POUR LES BIBLIOTHEQUES ?

« L'absence d'une vision claire de la façon de numériser les œuvres sous droits risque de créer un trou noir du XX^e siècle. »

Yvo Volman, Commission Européenne, Société de l'information et des médias⁶⁸

Les initiatives des bibliothèques nationales s'appuient sur les projets de l'union européenne auxquels elles participent. En traitant les œuvres épuisées, l'Union Européenne se confronte à un patchwork législatif et institutionnel. Quels moyens techniques et financiers met-elle en œuvre pour y remédier ? Quel modèle juridique et économique propose-t-elle ?

2.3.1) Les œuvres épuisées, nouveau chantier de l'Union Européenne

La réflexion sur les œuvres épuisées résulte de la prise de conscience de l'importance de la numérisation et de l'accessibilité au patrimoine européen des années 2000. Après le projet Minerva (2002) issu des « principes de Lund » (2001), le programme « i2010: bibliothèques

⁶⁵ OUROUK, *Synthèse de l'évaluation de l'expérimentation de la mise à disposition d'ouvrages sous droits via la bibliothèque numérique de la BnF Gallica*. [En ligne]. http://www.bnf.fr/documents/evaluation_gallica2.pdf.

⁶⁶ Le CNL a créé en 2007 une nouvelle Commission chargée de la politique numérique (CPN) dirigée par le président du SNE Serges Eyrolles et comprend trois éditeurs, trois représentants de la BnF et trois personnalités nommées par l'Etat. Elle subventionne la BnF et décide des critères d'attribution des subventions aux éditeurs. Les dépenses directes engagées par les éditeurs, liées à la numérisation de livres respectant la charte documentaire et accessibles sans exclusivité via Gallica 2 pourront être subventionnées jusqu'à 50%. D'autres coûts, comme ceux pour la vérification du respect de la propriété littéraire peuvent être pris en charge à 25%. 8 millions d'euros ont été ainsi versés par le CNL en 2009.

⁶⁷ RACINE, Bruno. *Op. Cit.* p. 138-139.

⁶⁸ SENAT. COMMISSION DE LA CULTURE. LEGENDRE, Jacques. Rapport d'information : « l'avenir de la filière numérique », n° 522, 2010. [En ligne] www.senat.fr/rap/r09-522/r09-5220.html.

numériques⁶⁹ », lancé le 30 septembre 2005 par une communication de la Commission européenne, a donné naissance au prototype Europeana, point d'accès multilingue aux œuvres des différentes institutions culturelles européennes, inauguré le 20 novembre 2008. C'est aussi dans le cadre du projet « i2010 » que s'inscrivent les travaux de la Commission européenne sur les œuvres épuisées, au sein de la Direction générale de la société de l'information et des médias⁷⁰, lorsque celle-ci a pris conscience de l'importance de la dimension juridique de la numérisation.

Plusieurs groupes de réflexions et d'experts existent. Le groupe d'experts de haut niveau (2006-2009), dirigé par Viviane Reding était composé de représentants d'organismes divers d'intérêts fort différents : des institutions culturelles (INA, Bibliothèques nationales allemandes, françaises, tchèques, anglaises) mais surtout des acteurs privés que sont les éditeurs (Hachette), les entreprises (Google), et des représentants de sociétés de gestion de droits (IFFRO) et des organismes de défense des ayants-droits (FEE). Il aborde trois axes principaux : les droits de reproduction en Europe, les partenariats publics-privés pour la numérisation et la question des œuvres épuisées et orphelines. Le groupe d'experts des Etats-membres réfléchit sur les questions similaires d'un point de vue national. Enfin, suite au Conseil des ministres de la culture à Bruxelles du 25 novembre 2009, un Comité des sages ou Comité de réflexion, créé en avril 2010 par le vice-président en charge de l'Agenda Numérique Nelly Kroes et par le membre de la Commission en charge de l'éducation et de la culture Androulla Vassiliou, a été instauré et travaille, en partie, sur les œuvres épuisées. Le groupe d'experts de haut niveau a publié un « Memorandum of understanding » sur les œuvres orphelines en juin 2008 ainsi qu'une série de rapports qui ont donné lieu au rapport final approuvé en 2010. Le Parlement européen a, jusque là, approuvé les propositions générales de la Commission sur la numérisation des œuvres épuisées.

Enfin, un projet Accessible right registries of right information and orphan works (ARROW) a été mis en place pour la période 2008-2011, en lien étroit avec les travaux du groupe d'experts de haut niveau. Le projet regroupe 16 principaux partenaires de 10 pays européens, parmi lesquels 7 bibliothèques nationales (France, Norvège, Angleterre, Allemagne, Espagne, Slovaquie, Finlande), des organisations internationales comme la Fédération des Editeurs Européens et la Fédération Internationale des Organisation des Reproduction des Droits (IFFRO) et des partenaires technologiques. ARROW a pour but de créer un prototype permettant l'identification des ayants-droit et la clarification des droits d'exploitation numérique. Il gère aussi les questions d'interopérabilité entre les standards de métadonnées et travaille en collaboration avec le groupe d'experts de haut niveau sur la création de modèles de licences, d'un centre de clarification des droits et d'un registre d'œuvres épuisées.

2.3.2) ARROW sur les œuvres épuisées !

Présentation de l'interface de gestion automatique des droits ARROW

Le premier objectif d'ARROW est l'élaboration d'une interface permettant d'automatiser et de simplifier les tâches d'identification et clarification des droits. Lorsqu'un utilisateur fait une requête sur l'interface ARROW, le système reconnaît automatiquement à quelle notice correspond la demande et le pays d'origine, en interrogeant *The European Library* (TEL)⁷¹. Cependant ce dernier apparaît comme une source encore incomplète de données bibliographiques. En outre, les notices doivent être, au préalable, converties en MARC 21.

⁶⁹ Plusieurs programmes et communications vont dans le même sens. C'est le cas notamment d'« eContentplus » (2005-2008), des programmes « Culture 2000 » puis « Culture 2007 ».

⁷⁰ Dont la directrice, Viviane Reding a été remplacée depuis novembre 2009 par Neelie Kroes.

⁷¹ The European Library offre en effet un accès unique aux données bibliographiques de 46 bibliothèques nationales européennes, dont les 7 bibliothèques partenaires d'ARROW.

Enfin, les demandes sont basées sur des manifestations des œuvres (par exemple une édition particulière), au niveau desquelles sont créées les notices, et non des œuvres elles-mêmes distincte du support et du travail éditorial. Le système crée donc des grappes de notices (*cluster*) de toutes les éditions proches avant de vérifier le statut juridique de l'œuvre, sa disponibilité commerciale et si l'éditeur est en activité. Lorsque le système n'identifie, ni ne reconnaît les ayants-droits, alors les gestionnaires de droits tentent de les retrouver, après quoi les œuvres sont déclarées orphelines ou non. Le schéma en annexe 3 résume le *workflow* d'ARROW.

Ce projet se déroule en 3 phases. La phase 1 consistait à recueillir des données sur les infrastructures existantes, l'utilisation des standards, le cadre juridique et les modèles économiques. La phase 2, au premier semestre 2010 créait et implémentait le système en France, en Espagne, en Allemagne et au Royaume Uni. Enfin, la phase 3, au second semestre 2010 permettra la vérification du système, son implémentation dans les autres pays européens et le lancement d'un Registre des œuvres orphelines. La BnF a participé activement aux deux premières phases, en dirigeant un des 7 *workpackages* sur l'interopérabilité des standards et en coordonnant les acteurs français que sont Electre, le CNC, la BnF et Numilog. En outre, elle participe à la phase de test d'ARROW en comparant les résultats et le temps passé de la recherche du statut de l'œuvre et de ses ayants-droits par voie manuelle ou par le biais d'ARROW.

Nous avons appliqué ce test sur neuf œuvres, sur un échantillon total de 100 œuvres issues des collections de la BnF⁷². A partir des notices bibliographiques, nous avons rempli un tableau paramétré à l'avance, en reportant les informations bibliographiques et l'adresse URL de la notice. A chaque recherche, nous avons indiqué l'auteur de la recherche, le temps consacré, les sources, si l'œuvre était présente sur cette source, les résultats de la recherche et les commentaires. Puis nous avons vérifié, selon le *workflow* précisé précédemment⁷³, les informations bibliographiques, les métadonnées des œuvres, puis la disponibilité commerciale des œuvres, les informations sur les auteurs (en particulier sa date de mort) et sur l'éditeur. Ces recherches ont dû être complétées par des contacts avec les sociétés de gestion ou des éditeurs, en particulier le CFC, et des recherches dans des bases payantes auxquelles nous n'avions pas accès. Nous avons déterminé le statut juridique et commercial de l'œuvre et la situation de l'éditeur. L'expérience nous a demandé de 5 à 10 minutes, lorsque les recherches étaient simples (un ou deux auteurs, pas de mort pour la France...) et que les sources principales suffisaient (VIAF, le catalogue de la BnF ou d'OCLC, Electre). L'automatisation de ces recherches par ARROW apparaît cependant comme un gain de temps à long terme et sur une grande quantité d'œuvres. Si ces sources étaient insuffisantes, le travail manuel étaient beaucoup plus fastidieux, durant en moyenne 20 minutes par œuvre et souvent plus pour les œuvres de plus de 3 auteurs, sans compter les démarches de contact des ayants-droit ou de leurs représentants. Ce temps de travail reste incompressible, si l'on veut garantir la qualité et la sincérité de la recherche diligente. Aussi est-il confié aux sociétés de gestion de droits dans le *workflow* ARROW et non aux bibliothèques.

Les projets complémentaires du groupe d'experts de haut niveau

Le dernier rapport de la Commission mentionne trois propositions qui sont d'ordre encore purement théorique. Elles permettront de parachever le *workflow* de libération des droits. Leur application dans les Etats-membres suppose des modifications législatives, une harmonisation des standards liés aux métadonnées ainsi que la coopération des sociétés de gestion de droits et des ayants-droit.

Premièrement, la Commission propose l'élaboration d'un portail de bases de métadonnées d'œuvres orphelines et épuisées centralisant l'ensemble des bases de métadonnées d'éditeurs, bibliothèques, firmes, organismes de gestion de droit, accessibles via les portails nationaux. Elle comprendrait un registre des œuvres épuisées pour lesquelles des autorisations de diffusion ont

⁷² Cf. Annexe 2

⁷³ Cf. *Infra* (2,1)

été données. Le propriétaire d'une base de données serait libre de créer des liens vers les autres bases de données nationales et étrangères. La mise en œuvre d'un tel projet dépend donc de l'interopérabilité des standards à la fois entre les bibliothèques étrangères, mais surtout entre les acteurs publics et privés. Une des missions du projet ARROW est de promouvoir cette interopérabilité. Les standards des bases de données concernent les métadonnées elles-mêmes, à savoir les standards d'identification (ISBN, DOI, URI et URL notamment), les formats de catalogage (MARC, MODS, METS...), les formats de métadonnées comme ONIX et les langages de gestion de droits (ODRL, MPEG). Elles concernent aussi les modes d'échanges de ces métadonnées (moissonnage avec le standard OAI PMH) et des protocoles de recherche d'information (Z39.50, SRU/SRW). Les bases utiliseraient donc des standards existants, en particulier ceux promus par le groupe *EDItEUR*⁷⁴, libre à eux de choisir lesquels. Les métadonnées comprendraient au minimum : la description de l'œuvre, les droits qui lui sont liés, les manifestations de l'œuvre, les informations sur les métadonnées (auteur, lieu). Le propriétaire de la base de données établirait ensuite des critères de contrôle de qualité, d'enrichissement et de mise à jour et d'accessibilité aux métadonnées.

Deuxièmement, et afin de négocier et d'attribuer ces licences, l'Union Européenne propose la création de centres nationaux de clarification des droits (Right clearance center, RCC). Il s'agirait d'un accès centralisé au niveau européen vers un réseau de centres d'autorisation (ou de clarification des droits) européen composé du RCC et des organismes nationaux d'auteurs et d'éditeurs. Les autorisations pourraient être données directement et individuellement par des ayants-droits, ou indirectement en passant par le portail de société de gestion de droit. Ces dernières ont trois options : donner des permissions et des licences, rediriger l'utilisateur vers les ayants-droit ou refuser cette permission, si elle n'a pas été mandatée par les ayants-droit. Enfin, les autorisations peuvent être données collectivement par le RCC qui fournit une « licence-répertoire » accordant des autorisations préalables sur une liste d'œuvres, selon certaines conditions.

Enfin, des licences ont été conçues pour être adaptées aux législations des Etats-membres et être rediscutées avec les ayants-droit, si nécessaire. Elles offrent un droit non exclusif et non transférable de numérisation et de diffusion. A cette heure, la Commission s'est arrêtée sur une distinction fondamentale entre l'accès en réseau fermé et l'accès sur Internet *full-web*. Le premier modèle offre des droits plus limités aux utilisateurs en matière de consultation (consultation sur l'intranet de la bibliothèque pour les usagers authentifiés) et de reproduction (interdiction de téléchargement, stockage ou impression). L'auteur garde notamment le droit à une rémunération et l'éditeur peut à tout moment révoquer la licence, notamment pour commercialiser l'œuvre à nouveau, la bibliothèque ayant alors droit à un remboursement, si les ressources retirées concernent plus de 10% d'un titre. La bibliothèque peut donner accès à la version numérique à d'autres institutions culturelles, s'il existe une licence séparée avec ces organismes. La bibliothèque peut aussi archiver ces œuvres systématiquement et les reproduire (microfilms, impressions en exemplaires limités) pour des raisons de sauvegarde. Le second modèle, plus souple pour les utilisateurs, permet l'accès sur le réseau ouvert, autorise le téléchargement et le stockage sur leur ordinateur, l'impression d'une seule version. Ceci, sous condition de respecter le droit moral, de ne pas imprimer de manière systématique l'œuvre, de ne pas la distribuer ou mettre la version électronique sur un site internet et de ne pas créer d'œuvres dérivées. Dans les deux cas, l'utilisation de l'œuvre numérisée à des fins commerciales est strictement interdite.

2.3.3) Les enjeux économiques des projets de l'Union Européenne

Les projets d'ARROW et du groupe d'experts de haut niveau apparaissent comme une alternative à Google Books Search, y compris aux yeux de la Cour américaine qui examine le Règlement GBS. Si les deux projets intègrent la « recherche diligente » et la création d'un

⁷⁴ : Cf. *Infra* (2,1)

registre des œuvres épuisées et orphelines, ils ne recouvrent pourtant pas les mêmes réalités, dans la mesure où l'Union Européenne adopte le système de l'*Opt in* et s'appuie sur un réseau de bases de données diversifié et donc plus fiable. Son projet paraît offrir un équilibre entre les missions de diffusion du patrimoine écrit et le respect du droit d'auteur. Mais il reste un problème de taille : son coût. Le projet ARROW a été choisi parmi 102 projets par le programme *eContent plus* de 2007 de l'Union Européenne et représentait 2.55 millions d'euros. Mais, au-delà des coûts d'élaboration, d'expérimentation et de mise en œuvre de ces projets, demeure la question du financement sur le long terme. Les bibliothèques nationales peuvent difficilement financer un système automatique de gestion de droit. L'Union Européenne pourrait-elle assumer ce coût, sachant que le système ARROW nécessite encore des améliorations techniques, car il ne permet pas encore de réaliser que deux ou trois requêtes à la fois ? En outre, le prototype ARROW, assorti de la base de données et des registres d'œuvres orphelines et épuisées, est amené à être un outil essentiel pour le secteur privé. Les éditeurs, déjà acteurs essentiels des débats de la commission et du projet ARROW, pourraient participer financièrement, puisqu'ils pourront, grâce à la base de donnée et au centre de clarification des droits, numériser les œuvres orphelines en toute légalité. En d'autres termes, l'argent public doit-il financer les bénéfices des vendeurs d'œuvres épuisées numérisées ? Enfin, il reste à définir ce qu'il adviendra de l'argent investi pour les œuvres orphelines dans le centre de clarification comme réserve pour rémunérer les ayants-droit qui viendraient à réapparaître. Cet argent, s'il était inutilisé au bout d'un certain laps de temps, pourrait être réinvesti dans d'autres projets de l'Union Européenne. Le projet ARROW va donc bouleverser non seulement le monde des bibliothèques, mais aussi l'économie du livre, en ouvrant le marché des œuvres orphelines et épuisées.

L'Union Européenne, après avoir envisagé la solution législative, a donc pris la voie de la négociation et du travail en collaboration avec les sociétés de gestion de droit. Aujourd'hui, plusieurs projets de directives sont en cours : l'une concernant la gestion collective des droits, qui sera votée en 2011, l'autre sur les œuvres orphelines. La réflexion sur les œuvres épuisées n'en est, en revanche, qu'à son début et il reste à l'Union Européenne à donner à ses pays membres une définition commune de cette notion. L'intervention législative est donc un préalable à la mise en œuvre des projets de la Commission européenne.

III. La BnF face à ses collections d'œuvres épuisées

3.1) LES ŒUVRES EPUISEES A LA LUMIERE DE L'HISTOIRE DE L'EDITION FRANÇAISE

L'histoire de l'édition nous permet de conjecturer sur l'origine et la composition des œuvres actuellement épuisées. Que sont réellement ces œuvres actuellement épuisées ? A quelle époque de publication et à quel domaine du savoir correspondent-elles ? Pourquoi, au-delà des causes liées au fonctionnement de l'édition, une large partie de la production éditoriale est-elle tombée dans l'oubli ? Les œuvres deviennent épuisées pour deux raisons majeures. D'une part, les créations, les faillites, rachats et fusions de maisons donnent lieu à des mouvements de fonds (rachat, retour à l'auteur, disparition d'un fonds...) qui peuvent expliquer l'arrêt de leur exploitation ou simplement la méconnaissance du contenu du catalogue par l'éditeur. D'autre part, les fonds restés chez le même éditeur ne sont pas exploités, par exemple si leur contenu est obsolète ou s'il touche un marché de niche. Nous appréhenderons donc non seulement cette brève histoire du point de vue de la démographie des maisons, mais aussi de l'évolution économique de la production éditoriale et de l'évolution de la production intellectuelle. S'il est vrai que les sources statistiques, en particulier la Bibliographie de la France et l'enquête du SNE à partir de 1954, sont peu fiables, peu cohérentes ou incomplètes, nous distinguons, avec l'historien de l'édition Pascal Fouché, cinq phases principales.

3.1.1) 1900-1918 : l'entrée dans le XX^e siècle

« Si le XIX^{ème} siècle a été le temps des éditeurs (...), le XX^e siècle est, sans conteste, celui des maisons d'édition⁷⁵. »

Au tournant du siècle, le paysage éditorial du XIX^e siècle se transforme, dans un contexte de crise du secteur et de surproduction liée à une baisse de la demande. Les maisons du XIX^e sont rachetées (Hetzl par Hachette en 1914) ou font faillite, comme Choiseul, Alphonse Lemerre ou Charpentier, alors que de nouvelles sont créées qui s'illustrent après la guerre telles Flammarion, le Mercure de France, Payot, Albin Michel et surtout Grasset et les éditions de la NRF. Par ailleurs, menant une politique très différente des grandes maisons, des petites revues littéraires éditrices se développent autour de 1900 telles La Revue Blanche (1889-1903), La Plume (1889-1905). Elles sont souvent financées par souscription ou à compte d'auteur, et publient de belles éditions à tirages limités, permettant la promotion des jeunes talents ou d'avant-gardes littéraires. Aussi, ces éditions sont-elles susceptibles d'être aujourd'hui à la fois épuisées et de grand intérêt. La guerre est une période transitoire marquée par une baisse de la production éditoriale, passant de 14 000 titres/an à 50 000 titres/an selon la Bibliographie de France de 1900 à 1918. Les éditeurs continuent cependant de publier des ouvrages soit prenant la guerre et la politique pour objet, soit au contraire pour s'en distraire. L'édition de sciences humaines et sociale et de sciences exactes, quant à elle, reste encore très dispersée dans des petites maisons spécialisées, héritières du XIX^e siècle (Honoré Champion par exemple).

3.1.2) L'entre-deux-guerres : une crise continue

L'entre-deux-guerres se caractérise par un foisonnement de la création littéraire et la création de nouvelles maisons aux politiques éditoriales originales, mais aussi par la crise économique. L'après-guerre connaît une courte phase d'expansion, avec une hausse de la production et l'écllosion de nouvelles maisons. Pour l'édition littéraire, citons notamment Les éditions du Kra/Sagittaire (1919,

⁷⁵ : FOUCHE, Pascal. *Op. Cit.* p. 116

revendues en 1950 aux Editions de Minuit, puis Au Club Français du Livre et disparues en 1979), Au sans pareil (1919-1935) ou de nouvelles revues littéraires éditrices telles La Sirène (1917-1937) qui a vendu ses fonds à la Librairie Rombaldi. A l'opposé, des collections bon marché apparaissent comme Le livre de demain de Fayard qui reprend les grands succès de librairie avec gravures, à 2.5F. Dès 1923, l'édition entre à nouveau dans une crise, entraînant la disparition ou le rachat de la plupart de ces nouveaux éditeurs, tandis que certaines maisons, souvent créées avant 1914, se maintiennent. En littérature, citons les éditions de la NRF, la librairie Crès en bibliophilie, les éditions Gallimard ou Denoël. Le mouvement surréaliste est alors au cœur de l'édition littéraire avec Gallimard, les Editions Surréalistes, reprises par Corti ou les Cahiers libres de Laporte (1927-1934). L'édition sciences humaines et sociales entame son entrée dans le XX^e siècle, avec l'essor de l'édition catholique et nationaliste, d'une part (Editions Excelsior, Les éditions du Siècle, La librairie Valois), et les éditions critiques et universitaires, d'autre part. Les maisons encyclopédiques s'ouvrent aux productions universitaires, en particulier Armand Colin, Flammarion et Alcan. Rappelons que les fonds d'Alcan ont été rachetés et regroupés avec ceux de Rieder, Leroux dans les Presses Universitaires de France, pour former le fameux quadrige. Des maisons au public universitaire apparaissent (les Belles Lettres en 1919, Aubier). En sciences exactes, à côté des maisons traditionnelles et spécialisées (Gauthier-Villars et Cie, Hermann et Cie pour les mathématiques et la physique-chimie, Masson et Baillièrre pour la médecine), nous trouvons des publications des éditeurs encyclopédiques ou de littérature générale tels Nathan, Belin, Delagrave, Hachette. Cette ouverture des maisons non scientifiques correspond à deux nouvelles tendances : l'humanisme scientifique, qui recouvre les réflexions philosophiques ou historiques relatives à la science, comme on la trouve dans l'œuvre de Louis de Broglie, premièrement, et la haute vulgarisation par les universitaires (par exemple, la collection de Larousse La science, ses progrès, ses applications de Marcel Boll et Georges Urbain en 1935), deuxièmement. A titre symbolique, le premier ouvrage de la collection Que sais-je ?, créée en 1941, a un thème scientifique. Notons que tous ces ouvrages sont typiques de la cote R de la BnF sur laquelle nous avons travaillé.

3.1.3) La seconde guerre mondiale et la reconstruction⁷⁶: 1939-1950

Ce n'est qu'après la guerre que tous les éditeurs en crise dans les années 1930 retrouvent leur prospérité, car elle entraîne une baisse de la production par le rationnement des matières premières, mais surtout une politique de contrôle de l'édition imposée par l'envahisseur. Celle-ci entraîne la censure, la collaboration de certains éditeurs (Drieu La Rochelle signe la Convention de censure), les réquisitions de maisons comme Hachette et l'aryanisation des éditions Calman-Lévy, Ferenczi et Nathan. A côté de cette édition officielle, apparaissent des éditeurs clandestins, qui ne survivent pas longtemps au retour à l'économie de paix, à l'exception des célèbres maisons José Corti, Seghers et les Editions de Minuits. « Nées des circonstances (...) elles semblent se distinguer, pour beaucoup d'entre elles, par l'improvisation⁷⁷. » La guerre laisse des séquelles sur le monde de l'édition par le prolongement du rationnement et surtout la politique d'épuration, entraînant une nouvelle vague de censure et de procès de la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration des éditeurs (procès Grasset). L'édition littéraire s'organise autour de Gallimard, qui édite la nouvelle génération d'écrivains existentialistes et récupère les auteurs, révélés par d'autres éditeurs (Genet et Ionesco chez L'Arbalète et Arcane) et les fonds des petits éditeurs en faillite (le Point du Jour, les Editions Robert Marin). A côté de Gallimard, d'autres éditeurs réussissent : Séghers et Minuit, « pôle des refusés » de Gallimard, les éditions Séquana et le Seuil.

3.1.4) 1950-1972 : de la restructuration aux « glorieuses de l'édition française »

Si la production augmente dans la première moitié du XX^e siècle, le nombre de volumes publiés par an passant de 11 000 en 1890 à 14 000 (sans les réimpressions) selon la Bibliographie de la

⁷⁶ : Pour approfondir la question, voir : FOUCHE, Pascal. *L'édition française sous l'Occupation : 1940-1944*. Paris, Bibliothèque de littérature française contemporaine de l'Université Paris 7. 453 p.

⁷⁷ : FOUCHE, Pascal. *Op. Cit.* p. 238.

France, elle reste dans de faibles ordres de grandeurs. La structure de l'édition est, quant à elle, restée dispersée. Les années 1950 marquent donc un tournant avec l'essor de la production intellectuelle, avec le début de la concentration éditoriale, et l'augmentation sensible de la production. 1959 correspond en effet au début des glorieuses de l'édition française (1959-1972) avec une croissance moyenne de 10.4% du chiffre d'affaire par an, une croissance du marché en particulier universitaire, la floraison de la production littéraire autour des jeunes auteurs, du Nouveau Roman et de la littérature engagée (Julliard, Le Seuil, Maspero, Minuit). Les sciences humaines sont en plein essor, notamment la philosophie, linguistique, ethnologie, sociologie, critique littéraire entrées dans le courant structuraliste ou la nouvelle histoire. « L'air du temps est favorable à la publication de recherches qui contrastent singulièrement avec la routine académique et le conservatisme pédagogique⁷⁸. » Cette période est donc susceptible de fournir de nombreuses œuvres épuisées, très riches pour le chercheur. L'édition en SHS s'organise autour des éditeurs très spécialisés mais aussi des institutions d'enseignement et de recherche (CNRS, Collège de France, EHESS) et de grandes et moyennes maisons dont les nouvelles collections sont dirigées par des chercheurs émérites. Cette phase de prospérité cesse en 1972 avec le ralentissement, puis la stagnation de l'économie éditoriale.

3.1.5) 1972-1994 : concentration et crise de l'édition

L'édition connaît de profondes mutations : crise intellectuelle et médiatisation du monde intellectuel et de l'édition, mise en avant des bestsellers. Le paysage éditorial est profondément bouleversé par la création de nombreuses maisons, de 1970 à 1988, avec un pic en 1978 : c'est le « printemps des éditeurs⁷⁹ ». Ainsi, en 1988, 58% des éditeurs étaient créés après 1972, 20% dans l'immédiat après guerre, 22% entre 1945 et 1972. Surtout, cette floraison s'est accompagnée d'un mouvement de concentration, entamé dès 1950. Ainsi, les écarts entre les grandes maisons et les petites se sont-ils creusés. Aujourd'hui, les économistes parlent d'oligopole à franges⁸⁰, l'édition concentrant 50% du chiffre d'affaire autour deux groupes, Hachette et Editis, suivies de Gallimard, La Martinière, Flammarion, Albin Michel, puis, d'une myriade de maisons moyennes et petites. Le SNE recense 267 éditeurs qui répondent en 2008 à son enquête⁸¹, parmi lesquelles 14 maisons ont un chiffre d'affaire de plus de 50 millions euros, 46 maisons de 10 à 50 millions d'euros, 28 maisons de 5 à 10 millions, 114 maisons, moins de 1 million.

Cette évolution de l'édition nous laisse augurer des degrés de difficultés dans la recherche des éditeurs, en fonction des époques d'éditions. Les temps d'effervescence dans la production et dans la création de maisons éphémères, en particulier dans l'entre-deux-guerres, seront certainement des périodes riches en œuvres épuisées, mais impliquant des recherches complexes. Au contraire, les ouvrages des années 1980 appartiennent à un nombre limité d'éditeurs, pour la majorité, encore en activité.

3.2) LES ŒUVRES SOUS-DROITS A LA BNF : DE LA CONSTITUTION DES COLLECTIONS A LA NUMERISATION

⁷⁸ : Cf. *Ibid.* p. 96

⁷⁹ BOUVAIST, Jean-Marie, BOIN, Jean-Guy. *Du printemps des éditeurs à l'âge de raison : les nouveaux éditeurs en France, 1974-1988*. Paris, La Documentation Française, 378 p.

⁸⁰ Cf. Annexe 7.

⁸¹ SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION. *L'édition en perspective 2008-2009*. Paris, SNE, 11 p. [En ligne] www.sne.fr/pdf/edition_perspective_09.pdf.pdf.

Le planisphère représente l'état de l'édition en 2008 et se base sur des chiffres de 2007.

SIMON Agnès | DCB 19 | Mémoire d'étude | décembre 2010

3.2.1) Constitution, catalogage et classement des collections d'imprimés

La constitution des collections

Notre travail portera sur les collections du dépôt légal de la BnF, institué par l'ordonnance royale de François Ier et aujourd'hui inscrit dans le Code du patrimoine (articles L 131.1 à L 133.1). Comme il est rappelé dans la loi du 20 juin 1992, modifiée par le décret du 13 juin 2006, la bibliothèque nationale collecte « les documents imprimés (...) quelque soit leur procédé technique de production, d'édition et de diffusion ». Pendant longtemps, la mission d'exhaustivité était un idéal difficilement réalisable, à la fois par les éditeurs, qui ne déposaient pas systématiquement et par la BnF, qui ne collectait qu'une partie de la production. Les collections que nous étudions ne recouvrent donc pas la production éditoriale. En outre, ils se sont enrichis de dons, legs et acquisitions.

L'élaboration et la révision des notices bibliographiques et autorités

A partir de ces fonds, la bibliothèque rédige des notices pour le Catalogue général des livres imprimés, commencé en 1897 à l'initiative de Léopold Delisle, achevé en 1981 pour les ouvrages antérieurs à 1960 et complété par un supplément. Le catalogue informatisé s'est donc constitué en partie par la rétroconversion d'un catalogue papier très incomplet voir erroné. Aussi, la BnF a-t-elle confié des chantiers de révision et d'approfondissement des notices au service de l'Inventaire général et au service de gestion des données autorités pour les plus récentes. Cependant, les notices bibliographiques et autorités de la première moitié du XX^e siècle restent très incomplètes.

Le fichier autorités de la BnF nous intéresse particulièrement. Il contient les formes normalisées des accès aux notices bibliographiques pour les noms de collectivités, les titres uniformes et conventionnels et les vedettes matières RAMEAU, mais surtout les noms de personnes. Surtout, il fournit des informations biobibliographiques qui peuvent être interprétées de manière juridique, d'où leur importance dans le processus de libération des droits. En aucun cas, cependant, la notice ne peut être une biographie d'un auteur. A la BnF, deux types d'acteurs gèrent les notices d'autorités. Dans un premier temps, les catalogueurs créent les notices d'autorités ou les mettent à jour. Ils doivent gérer les doublons de notices issus des catalogues numérisés et papier et traiter les cas simples d'homonymie et de pseudonymie. Dans les cas problématiques, ils font appel au service de gestion des autorités (8 personnes), lequel, en sus de ce travail courant, gère des chantiers systématiques de corrections des notices. Ils recherchent par exemple les « morts pour la France⁸² » chantier quasiment achevé pour la première guerre mondiale et commencé pour la seconde guerre mondiale. Ces données se traduisent en format InterMarc, par l'étiquette 051 \$a (mort pour la France) et z (non mort pour la France, même si l'auteur est mort pendant la guerre). Notons que ces codes ne sont pas pris en compte dans la conversion vers Unimarc, nécessaire pour l'envoi des notices vers les bases comme The European Library ou du VIAF. En général, le service de gestion des autorités recherche des informations dans des ouvrages de références ou la presse (les pages nécrologiques du Monde). Les sources consultées sont inscrites dans la notice en 610 et les sources consultées en vain, en 612. Enfin, la bibliothèque a souvent recours aux auteurs, qui, du reste, gardent un droit de regard sur ces notices⁸³, ainsi qu'aux sociétés de gestion de droits.

Malgré ces travaux, les données obtenues demeurent encore insatisfaisantes à cause de la nature même des notices. En effet, il existe une ambiguïté fondamentale entre la propriété intellectuelle et les deux notions de responsabilité intellectuelle et d'identification bibliographique. Il en résulte une confusion entre le responsable de l'œuvre et le titulaire des droits : les auteurs d'une œuvre ne sont pas nécessairement les détenteurs des droits

⁸² Cette distinction est attribuée par l'Etat, concerne toutes les guerres et peut être demandée *a posteriori* par les familles.

⁸³ Les Fichiers autorités sont déposés à la CNIL et sont soumis à des règles strictes quant aux informations qu'on ne peut pas mettre (appartenance politique, religion et indications ethniques). Certaines informations restent confidentielles à la BnF comme le lieu de naissance ou le nom d'un auteur pseudonyme.

d'exploitation. En outre, les données bibliographiques sont souvent lacunaires d'un point de vue juridique : seuls les trois premiers auteurs sont cités dans une notice, alors qu'il faut tenir compte de tous les auteurs d'une œuvre collective. Ainsi, en détournant les notices de leur fonction première, en les abordant sous l'angle juridique, les bibliothécaires sont amenés à changer leur nature même. Cette tension vers le juridique pourrait se traduire par l'adaptation du format actuel. A long terme, on pourrait envisager une liste de codes correspondant aux informations nécessaires pour la gestion des droits, en fonction des typologies présentées dans la Partie I (œuvres posthumes, œuvres de pseudonymes ou anonymes, œuvres collectives par exemple) ou de la vie juridique de l'ouvrage (condamnation de l'œuvre, retrait de la vente pour contrefaçon). Mais cette solution peut paraître insatisfaisante si la BnF est amenée à convertir ses notices dans de nouveaux formats. Surtout, elle représente une charge de travail conséquente pour atteindre l'exhaustivité.

Le classement des collections imprimées

Tous les documents entrés jusqu'au début de 1997 à la BnF ont été classés à l'intérieur de 23 divisions systématiques (de la lettre A – Ecriture sainte- à la lettre Z -Polygraphie et mélanges), selon une cotation créée par Nicolas Clément (premier catalogue : 1675-1684) et transformée jusqu'à aujourd'hui⁸⁴.

3.1.2) Les œuvres sous droits dans la chaîne de numérisation

La BnF a mené ses chantiers de numérisation dans le strict respect du droit d'auteur. Deux chaînes de numérisations ont ainsi été créées. Dans la première, l'œuvre numérisée est destinée à être diffusée par Gallica. La procédure de sélection permet d'écarter les ouvrages qui ne sont pas dans le domaine public. Les œuvres issues de la BnF sont triées à l'aide d'un outil de sélection de masse (A-DCAT 15), dont le résultat est corrigé ou complété manuellement. Les ouvrages correctement catalogués sont chargés dans le système automatique, avant de subir trois filtres, l'un sur la notice bibliographique, le second sur la notice de l'exemplaire, et le troisième sur l'unité de conservation (UC), dont la notice est établie au fur et à mesure des consultations. Ces filtres s'appliquent à plusieurs critères : les doubles, les ouvrages en mauvais état physique (une rupture de l'épine dorsale, par exemple), ou déjà numérisés, notamment dans le cadre de la coopération numérique avec les bibliothèques de province, les ouvrages manquant en place, en langue étrangère, les ouvrages non pertinents scientifiquement, et enfin, les ouvrages sous droits. La sélection s'opère essentiellement en fonction de la date d'édition : les œuvres publiées il y a plus de 140 ans sont acceptées, les œuvres publiées il y a moins de 70 ans sont refusées. Pour toutes les œuvres restantes, c'est-à-dire si la date est comprise entre 70 et 140 ans avant l'année courante ou si la date est incomplète ou non renseignée, le statut est incertain et ils doivent être traités à part. Pour ces cas litigieux, un cadrage était nécessaire afin d'harmoniser, de simplifier (il ne s'agit pas d'effectuer des recherches approfondies sur les droits des œuvres) et de sécuriser la sélection. Trois cas peuvent alors se produire : si les dates de décès de l'auteur sont connues, on ne sélectionne pas d'ouvrages dont l'auteur est mort il y a moins de 70 ans ; si ces dates de l'auteur ne sont pas connues, mais la date d'édition l'est, les documents publiés après 1920 sont désélectionnés, sauf pour les thèses, pour lesquelles la date limite est 1900 ; si ni l'un ni l'autre n'est connu et après recherche bibliographique, le document n'est pas numérisé. La seconde filière est une filière de sauvegarde, qui a tendance à remplacer la filière argentique, en particulier pour les œuvres du dépôt légal, quoique la question suscite des débats dans la profession. Les œuvres sélectionnées en priorité sont dans un mauvais état physique ou très consultées. Certaines œuvres numérisées sont versées dans Gallica ponctuellement et *a posteriori*. La plupart sont consultables sur par les terminaux de la BnF, en conformité avec la loi sur le dépôt légal.

Une fois les œuvres numérisées, la question cruciale est celle de la gestion automatique et dynamique de la sortie des documents et de leurs conditions de diffusion et d'utilisation. La BnF

⁸⁴ Voir Annexe 6.

avait ainsi lancé le Projet Solon, qui devait être un module du magasin d'archivage numérique SPAR qui répond à la norme OAIS. Il concernait la phase de diffusion numérique et devait déterminer les usages possibles de l'œuvre par la bibliothèque et l'utilisateur en fonction de sa situation juridique. Or il s'est avéré que la gestion automatique des droits était un chantier à la fois complexe techniquement, en particulier pour la mise en œuvre de l'arbre de décision complexe schématisé ci-dessous, fort coûteux et fastidieux pour le personnel. La BnF a donc abandonné le projet, se tournant vers le système automatique ARROW mentionné précédemment. Il faut espérer que ce projet ne rencontre pas les mêmes écueils, surtout s'il doit traiter une masse bien plus considérable d'œuvres européennes.

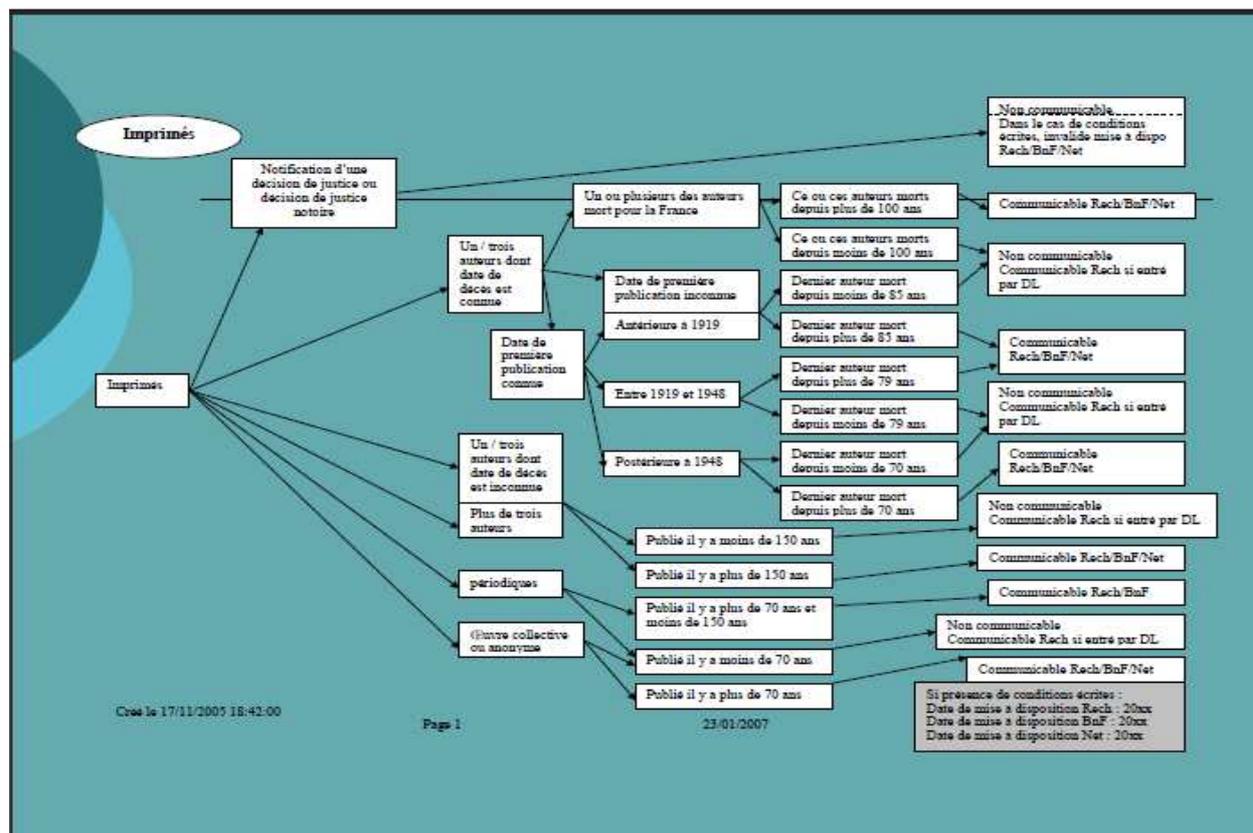


Figure 6 : la complexité de l'arbre de décision du projet SOLON (2005-2007)

3.3) L'ANALYSE DE LA COTE R DE LA BNF SELON DES CRITERES BIBLIOGRAPHIQUES, COMMERCIAUX ET JURIDIQUES

L'analyse qui va suivre nous permet, en complément du travail sur les œuvres orphelines, d'avoir un aperçu de la composition d'une partie des fonds de la BnF. Cette étude est limitée dans son étendue par défaut de temps. Aussi, nous attarderons-nous sur la méthode d'analyse de ces fonds et sur la notion de temps et d'efforts consacrés à la recherche des ayants-droit. Ce travail vient donc compléter celui du programme ARROW.

3.3.1) Pertinence et limites de la méthode d'analyse des fonds

Nous avons choisi de travailler sur trois échantillons représentatifs d'œuvres du fonds de la BnF, dans une cote déterminée, la cote R, en français et sous forme de monographies (les manuels, thèses, supports de cours sont notamment exclus). Il nous semblait nécessaire de travailler par tranches de cotes, dans l'éventualité d'une future chaîne de numérisation, dans laquelle les ouvrages seraient prélevés au fil des étagères des magasins de la BnF. Nous souhaitons travailler sur une cote de sciences humaines et sociale, en complément de la cote littéraire Ybis. Cette cote est *a priori* plus complexe, dans la mesure où les œuvres collaboratives sont fréquentes en sciences humaines et sociales, tandis que la littérature favorise les auteurs uniques. D'autre part, intitulée « philosophie et politique », réminiscence de l'ancienne conception de la philosophie comme domaine pluridisciplinaire, cette cote permet d'appréhender plusieurs domaines du savoir. En reprenant la nomenclature des statistiques du SNE, nous constatons qu'une majorité d'ouvrages appartient aux sciences humaines et sociales au sens large, avec une grande part de philosophie, de psychologie et de sociologie, et de documents, actualités et essais, avec notamment des mémoires, des critiques littéraires ou artistiques et, à partir de 1980, de nombreux essais politiques ou d'actualité. S'ajoutent plusieurs ouvrages classés en religion et ésotérisme, en sciences et techniques, médecine et gestion et

en pédagogie, l'année 1920 foisonnant d'ouvrages sur les relations entre l'éducation, la morale et la religion. Le tableau ci-dessous ne prétend pas être représentatif de la production éditoriale à une époque donnée, mais nous donne un aperçu de la diversité des domaines abordés.

	1920	1950	1980
Sciences humaines et sociales	25	45	31
Documents, actualités, essais (dont essais sur la littérature)	10	2	10
Sciences et techniques, médecine, gestion	6	3	7
Religion, ésotérisme	3	1	2
Pédagogie	4	0	0

Figure 7 : tableau du nombre d'ouvrages de la Cote R par domaine selon la nomenclature du SNE

Nous traiterons 150 notices, par tranches de 50 notices d'œuvres publiées en 1920, en 1950 et en 1980. La comparaison entre les résultats de ces trois extractions nous permettra de couvrir une large période en se concentrant sur des dates clés de l'histoire de l'édition et de la BnF. Les deux après-guerres sont des périodes foisonnantes de maisons d'édition éphémères. 1920 correspond à la limite définie par le cadrage de la BnF au-delà de laquelle les œuvres sont exclues de la numérisation de masse. Les notices sont encore incomplètes et le dépôt légal n'est pas systématique. En 1950, l'édition connaît aussi un tournant (début de la concentration éditoriale, essor de la production intellectuelle) et les notices de la BnF sont mieux informées. Enfin 1980 est un tournant de l'histoire éditoriale et de la production intellectuelle.

Dans un premier temps, nous pensions travailler sur des extractions issues des notices désélectionnées pour la numérisation par le logiciel de tri A-DCAT-15. Néanmoins, ce logiciel pose des difficultés techniques pour le chargement sous format Excel, mais surtout méthodologiques. En effet, les critères de sélections mentionnés ne sont pas cumulatifs : si une notice ne répond pas à un seul de ces critères, l'œuvre est désélectionnée, sans pour autant hiérarchiser ces critères de sélection. Ne sachant pas quel critère est prioritaire, il est possible qu'un grand nombre d'œuvres soit exclu pour d'autres critères que juridiques. Les résultats en seraient alors passablement biaisés. Pour la cote R, de nombreux documents sont exclus car ils sont microfilmés. Aussi, avons-nous préféré revenir au catalogue général et regrouper les œuvres en reprenant la typologie du CPI : les œuvres à auteur unique, les œuvres avec un auteur secondaire, les œuvres collectives et collaboratives et enfin, les œuvres dérivées. Nous noterons des informations de type bibliographique (titre, l'auteur, l'éditeur, le domaine du savoir concerné ainsi que l'existence ou non d'une notice pour chaque auteur). Puis, nous verrons si l'œuvre est épuisée (en indiquant NON, si elle est absente d'Electre, épuisé, manquant, à paraître ou disponible). Si elle est épuisée, nous vérifierons si elle existe en accès libre sur Gallica ou paraît dans une autre édition. Enfin, nous évaluerons le degré de difficulté de la recherche d'ayants-droit en cherchant si l'éditeur est actif, le type d'œuvre (collective, anonyme, pseudonyme...selon la typologie du CPI rappelée dans la Partie 1), quelles sont les informations manquantes. Enfin, nous noterons si l'œuvre est sous droit, si les droits sont douteux ou si elle est dans le domaine public, en particulier pour les œuvres de 1920.

D'un point de vue pratique, nous utiliseront un fichier Excel, qui permettra de constituer des paniers en fonction des différents critères juridiques, commerciaux, et bibliographiques, puis, nous comparerons ces tableaux avec les extractions des autres années. Pour cela, nous utiliserons une partie des outils mentionnés dans les parties précédentes : le catalogue de la BnF (notices bibliographiques et autorités), Worldcat, le VIAF et Electre. Ils correspondent à une recherche simple dans des bases à la fois faciles d'accès et non payante (sauf Electre pour lequel nous avons un accès). Nous n'avons pas d'accès aisé aux références papier dont disposent notamment le service de gestion des autorités (nombreux dictionnaires et annuaires...), aussi nous limiterons-nous aux sources numériques : Wikipedia, Google, Mémoire des hommes, Geneanet et Gallica ...

Nous sommes conscients que cette étude exclut de nombreuses œuvres des extractions, en particulier

les œuvres dont les notices indiquent 19.. comme date de publication et les œuvres qui n'ont pas été remises au dépôt légal, en particulier pour l'année 1920.

3.3.2) Résultats de l'analyse

Nous souhaitons vérifier pour l'année 1920, 1950 et 1980, la complétude des notices bibliographiques et auteur de la BnF, le degré de complexité de la recherche et d'identification d'ayants-droit (éditeurs et auteurs), la proportion d'œuvres épuisées ou l'état de disponibilité d'une œuvre. Ces observations devront être mises en parallèle avec celles effectuées sur la cote Ybis.⁸⁵

Les cas complexes : traductions, œuvres posthumes et pseudonymes, œuvres collaboratives

	1920	1950	1980
Auteur unique	32	35	23
Auteur secondaire	5	3	1
Œuvre collaborative	5	2	8
Œuvre dérivée	8	10	18

Figure 8 : tableau du nombre d'œuvres présentes par type juridique (CPI) pour 1920, 1950, 1980.

Les œuvres posthumes et de pseudonymes, les œuvres dérivées de traductions et les œuvres de trois auteurs ou plus posent problème. Les deux premiers cas sont rares, mais posent des difficultés pour calculer la date d'entrée dans le domaine public. Quant aux traductions, elles sont de plusieurs natures. Elles peuvent concerner des auteurs anciens, morts il y a plus de 70 ans : philosophes antiques grecs et latins, philosophes des XVI^e et XVII^e siècles rédigeant en latin (Descartes, Campanella...), auteurs d'essais politiques ou historiques russes, philosophes allemands des XVIII^e et XIX^e, théologiens russes... Dans ce cas, si l'œuvre est épuisée, la disponibilité de l'ouvrage dans une autre édition est souvent insuffisante, dans la mesure où les différences de traductions peuvent être cruciales, en particulier en philosophie ou en théologie. C'est aussi le cas pour les commentaires d'œuvres qui ne se retrouvent pas nécessairement d'une édition à l'autre. Pour les traductions d'auteurs récents et dont les œuvres sont encore sous droits, la tâche d'identification et de recherche des ayants-droits se complexifie, même si la base VIAF peut nous aider dans un premier temps. Obtenir l'autorisation de numériser auprès d'auteurs étrangers s'avère difficile (recherche de l'ayant-droit, barrière linguistique, différences de législation) et nécessite la mise en place d'organismes européens de clarification des droits ainsi qu'une harmonisation de la législation européenne. Dans tous les cas, la recherche des informations sur les traducteurs a été difficile, sauf s'ils sont célèbres ou eux-mêmes auteurs. Les auteurs secondaires sont, de manière générale, difficiles à identifier et tombés dans l'oubli. Enfin, concernant les œuvres de trois auteurs ou plus, l'essor des œuvres de collaboration depuis les années 1970, dans le domaine des sciences humaines et sociales, rend la recherche beaucoup plus fastidieuse.

Observations pour les années 1920, 1950 et 1980

Les œuvres de l'année 1920 sont les plus complexes à traiter. D'abord, il est difficile de déterminer le statut juridique des œuvres, faute de date de mort des ayants-droit. Sur 50 œuvres, 16 ont un statut indéterminé et 18 sont sous droits. Il est donc impossible de fixer une date limite à partir de laquelle nous pourrions numériser librement les œuvres de l'entre-deux-guerres, compte tenu de la proportion d'œuvres au statut indéterminé. La recherche des ayants-

⁸⁵ Voir le mémoire de Samuel Lespès sur les œuvres orphelines.

droits s'annonce complexe, d'autant plus que les notices autorités de la BnF sont particulièrement défailtantes. Seulement un peu plus de la moitié des auteurs possèdent des notices, et les lacunes sont importantes pour les auteurs principaux dont les recherches peuvent sembler prioritaires. En outre, les deux tiers des éditeurs sont inactifs. D'un point de vue commercial, quasiment toutes les œuvres sous droits ou au statut indéterminé sont indisponibles. Or, sur les 33 œuvres indisponibles, seules 8 sont publiées dans de nouvelles éditions et 4 sont sur Gallica, d'où l'importance de la numérisation des œuvres de cette période. Cependant, cette remarque doit être nuancée par le fait qu'Electre ne recense qu'une faible partie des œuvres éditées en 1920, et ne représente donc pas une source fiable.

	Œuvre dans le domaine public	Statut indéterminé	Sous-droits
Auteur unique	11	14	8
Auteur secondaire	0	1	4
Œuvre collaborative	3	1	1
Œuvre dérivée	2	1	5
Total 1920	16	16	18

Figure 9 : nombre d'œuvres en fonction de leur statut juridique et de leur type juridique

1920	Œuvres sous droits ou au statut indéterminé	Nombre d'auteurs	Nombre de notices auteurs BnF	Nombre d'éditeurs inactifs	Commentaires
Auteur unique	22	21	11	13	1 pseudonyme
Auteur secondaire	5	10	4	4	
Œuvre collaborative	2	4	1	2	1 œuvre de trois auteurs ou plus
Œuvre dérivée	6	15	10	3	7 traductions
Total	34	50	27	22	

Figure 10 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1920.

III. La BnF face à ses collections d'œuvres épuisées

1920	Absent	Epuisé	Manquant	A paraître	Disponible	Total œuvres indisponibles	Disponible dans une nouvelle édition	Disponible sur Gallica	Total œuvres hors domaine public
Auteur unique	20	1	0	0	1	21	4	2	22
Auteur secondaire	5	0	0	0	0	5	1	0	5
Œuvre collaborative	2	0	0	0	0	2	0	0	2
Œuvre dérivée	5	0	0	0	1	5	3	2	6
Total 1920	32	1	0	0	2	33	8	4	34

Figure 11 : données commerciales et disponibilité des œuvres en 1920.

Pour l'année 1950, les difficultés de recherche des ayants-droit persistent, même si les notices autorisées sont mieux informées : un tiers des auteurs ne possèdent pas de notices. Les œuvres collaboratives et de traduction (6 œuvres traduites sur les 10 œuvres dérivées) posent particulièrement problème. 11 œuvres sur 50 ont des éditeurs inactifs. La plupart des œuvres sont encore absentes de la base Electre et la proportion d'œuvres indisponibles est encore très forte (46 œuvres sur 50).

1950	Œuvres sous droits	Nombre d'auteurs	Nombre de notices auteurs BnF	Editeur inactif	Commentaires
Auteur unique	35	36	23	5	1 œuvre posthume avec un éditeur scientifique
Auteur secondaire	3	6	5	2	
Œuvre collaborative	2	7	3	1	1 œuvre de trois auteurs ou plus
Œuvre dérivée	10	27	15	3	4 œuvres de trois auteurs ou plus 6 œuvres traduites
Total d'œuvres	50	76	46	11	

Figure 12 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1950.

1950	Absent	Épuisé	Manquant	Disponible	Total œuvres indisponibles	Nouvelle édition	Total œuvres hors domaine public
Auteur unique	27	6	0	2	33	7	35
Auteur secondaire	2	0	0	1	2	0	3
Œuvre collaborative	2	0	0	0	2	0	2
Œuvre dérivée	9	0	0	1	9	0	10
Total 1950	40	6	0	4	46	7	50

Figure 13 : données commerciales et disponibilité des œuvres en 1950.

Enfin, pour l'année 1980, la recherche des ayants-droit et la négociation est grandement facilitée : la plupart des auteurs sont encore en vie, seulement 2 éditeurs sont inactifs sur les 49 œuvres sous droits, et les notices bibliographiques et autorités sont présentes en majorité. Cependant, il est encore surprenant de constater que 9 notices auteurs sont absentes (sur 57), surtout concernant les auteurs secondaires. Les œuvres de plus de trois auteurs et les œuvres dérivées (18 contre 8 et 10 dans les années 1920 et 1950) sont, en effet, plus nombreuses. Ainsi, nous pourrions dire, avec toute la prudence due au caractère restreint de l'échantillon, qu'en 1980, pour la cote R, les auteurs secondaires et étrangers sont plus nombreux, mais les sources d'information sont plus fiables et complètes. Enfin, le taux d'indisponibilité reste élevé (37 œuvres sur 49), mais à des degrés divers : 12 sont encore absentes d'Electre, 20 sont épuisées et 5, manquantes. Les taux de rééditions sont légèrement croissants par rapport à 1920 et 1950.

1980	Œuvres sous droits	Nombre d'auteurs	Nombre de notices auteurs BnF	Editeur inactif	Commentaires
Auteur unique	22	22	19	1	
Auteur secondaire	1	2	2	1	
Œuvre collaborative	8	19	14	0	3 œuvres de trois auteurs ou plus
Œuvre dérivée	18	14	13	0	1 œuvre de trois auteurs ou plus 12 œuvres traduites
Total d'œuvres	49	57	48	2	Une œuvre est dans le domaine public

Figure 14 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1980.

1980	Absent	Epuisé	Manquant	Disponible	Total œuvres indisponibles	Nouvelle édition	Total œuvres hors domaine public
Auteur unique	5	8	3	6	16	3	22
Auteur secondaire	0	1	0	0	1	1	1
Œuvre collaborative	1	6	1	0	8	0	8
Œuvre dérivée	6	5	1	5	12	6	18
Total 1980	12	20	5	11	37	10	49

Figure 15 : données commerciales et disponibilité des œuvres en 1980.

En conclusion, trois hypothèses sont confortées. Premièrement, les taux d'indisponibilités, certes biaisés par l'incomplétude d'Electre, nous confirment dans la nécessité d'une numérisation des œuvres de 1920 aux années 1990. Deuxièmement les lacunes des notices autorités, y compris pour la période la plus récente, rendent indispensables la mise en place de bases de données complètes et interopérables sur les auteurs et les œuvres et le recours aux sociétés de gestion de droits. Le travail pour créer et réviser les notices autorités représente un chantier immense, qui ne pourra pas être réalisé dans de rapides délais, malgré les efforts du service de gestion des autorités. Enfin, les trois années étudiées posent des problèmes différents avec une simplification dans l'identification et la recherche des ayants-droit de 1920 à 1980.

Conclusion : quelles perspectives pour les œuvres épuisées suite au protocole d'accord entre Google et Hachette ?

L'actualité de notre sujet est riche en rebondissements. Google et Hachette Livre viennent de faire le pari d'un nouveau modèle, en signant un protocole d'accord pour la numérisation des œuvres épuisées des maisons du premier éditeur français. Dans le contexte houleux du Règlement Google Books, rejeté par le SNE, et du procès entre le SNE, la SGDL et Google⁸⁶, une telle décision a suscité des réactions circonspectes chez les éditeurs. En prenant le parti de travailler avec Google, Arnaud Nourry, PDG d'Hachette met un terme à la position de passivité des éditeurs dans le Règlement Google et garde une part de contrôle sur les activités de la firme. Il propose enfin une alternative au système de l'*Opt Out*. L'accord couvre le territoire français et se base sur le droit français. Il concerne les ouvrages qui ne sont plus commercialisés et appartiennent au fonds d'Hachette et des maisons qui composent le groupe, soit environ 70 % du fonds et 40 000 à 50 000 livres. La firme a, en effet, racheté de nombreuses maisons, parmi lesquelles Calmann-Lévy, Fayard, Grasset, Stock, Armand Colin, Larousse. Plusieurs alternatives sont présentées. Premier cas de figure : Hachette autorise l'exploitation de l'œuvre par Google, notamment sur la future plateforme d'*ebooks* Google Editions, mais l'éditeur pourra utiliser ces fichiers pour les exploiter lui-même ou les intégrer aux offres des librairies en ligne. Google n'aura donc pas de monopole d'exploitation. Deuxième cas de figure : Hachette permet la numérisation de l'œuvre pour un usage limité à l'indexation et à la promotion et recevra une copie du fichier pour ses propres usages non-commerciaux. Dernier cas de figure : l'éditeur interdit toute exploitation numérique et Google s'engage à détruire le fichier qu'il détient, si l'œuvre a déjà été numérisée. Pour l'éditeur, un tel modèle pourrait être une solution à la résiliation du contrat avec l'auteur pour cause d'épuisement. Cependant, il lui faut d'une part, s'assurer que la diffusion numérique de l'œuvre est considérée comme une « exploitation permanente est suivie » et d'autre part, il lui faut obtenir l'autorisation d'exploitation numérique de l'œuvre de la part de l'auteur ou de son héritier et négocier une rémunération équitable. Quoiqu'il en soit, une brèche est ouverte dans laquelle plusieurs autres éditeurs pourraient s'engouffrer à l'avenir.

Si les partenariats entre Google et les grands éditeurs se généralisent, les bibliothèques pourraient être marginalisées des projets de numérisation des œuvres épuisées. Certes, dans le protocole d'accord, Hachette se réserve la possibilité de faire bénéficier les institutions publiques, telles que la BnF, de ces fichiers numérisés même si nous ignorons encore quelles en seront les conditions d'utilisation. La fonction de la bibliothèque se bornerait alors à diffuser des fichiers numérisés par Google. Cependant, l'accord Google-Hachette pourrait inciter les bibliothèques à négocier directement avec des éditeurs. En effet, ces derniers ont racheté des maisons ou des fonds d'éditeurs disparus, en particulier depuis le mouvement de concentration de l'édition que nous avons décrit précédemment. Dans notre échantillon d'œuvres de la cote R, pour les années 1920, 1950 et 1980, les éditeurs les plus représentés sont Vrin (11 œuvres parues en 1950 ou 1980) et les Presses Universitaires de France (6 œuvres parues chez Alcan (absorbé par les PUF), 27 œuvres aux PUF, 1 aux Presses Universitaires de Lyon). Puis viennent le groupe Flammarion (5 œuvres chez Flammarion, 2 chez Delagrave, 2 chez Aubier-Montaigne), Hachette Livre (2 œuvres chez Hachette, 1 chez Hatier, 3 chez Armand Colin, 1 chez Calmann-Lévy), Gallimard (une au Mercure de France, une aux éditions de la NRF, 6 chez Gallimard) et Elsevier (2 œuvres chez Masson). Plusieurs maisons indépendantes sont représentées par un ou deux ouvrages : l'Herne, Payot-Rivage, Beauchesne, Editions des Maisons des Sciences de l'Homme, Imprimerie Nationale, les Editions de Minuit, l'Arche éditeur (spécialisée en spiritualité et théologie), La Martinière (Delachaux et Niestlé, un des principaux plaignants lors du procès contre Google France), Vidal (spécialisée en médecine). En complément de ces éditeurs, nous avons repéré de nombreuses maisons actuellement disparues

⁸⁶ Cf Infra, p. 26

et dont nous ignorons ce que sont devenus leurs fonds (sont-ils retournés à l'auteur ? appartiennent-ils à un autre éditeur ?). L'année 1920 compte ainsi une vingtaine d'éditeurs dont nous avons perdu la trace (Giard et Brière, Imprimerie Grassin, L. Ténin, M. Giard, B. Tignol, Besson, Costes...). Nous concluons de ces observations, qu'il peut être intéressant de travailler avec des groupes éditoriaux comme Flammarion ou Hachette, en termes de quantité d'ouvrages fournis. Néanmoins, nous risquerions d'exclure de la numérisation de nombreuses œuvres, soit d'éditeurs indépendants encore en activité, soit d'éditeurs disparus. Ainsi, en forçant le trait, pourrions-nous dire que la numérisation des œuvres épuisées, loin de permettre leur renaissance et de donner accès à des ouvrages de niches de savoir et à faible diffusion, reproduirait les écarts entre ouvrages à grand tirages, publiés par des grandes maisons et les ouvrages confidentiels, des petits et moyens éditeurs. N'est-ce pas précisément le rôle de la bibliothèque que de favoriser l'accès à ces derniers ouvrages ? N'est-ce pas une façon de travailler en complémentarité avec Google, avec laquelle les bibliothèques ne peuvent rivaliser ? Parmi les éditeurs indépendants, la BnF pourrait privilégier ceux qui sont liés à l'enseignement supérieur de manière plus ou moins directe, comme Vrin ou les Presses Universitaires de France. Si cette solution n'est sans doute pas pertinente pour les œuvres de littérature, elle l'est pour les œuvres de sciences humaines et sociales ou de sciences exactes, destinées essentiellement à des chercheurs. Mais cela ne va pas sans poser des problèmes dans la mise en place d'une chaîne de numérisation. Par exemple, la saisie des documents dans les rayonnages est plus complexe qu'une saisie au fil des étagères, jusque là adoptée pour la numérisation de masse. D'autre part, le paysage éditorial ne cesse de changer. On peut donc s'interroger sur la pérennité des fichiers numérisés à partir des fonds d'un éditeur qui aurait été racheté par un autre groupe, surtout si ce dernier n'a pas signé d'accord avec la bibliothèque. Enfin, la méconnaissance de certains éditeurs de leur catalogue pourra poser problème dans la phase de sélection d'ouvrages.

Nous pouvons espérer que les bibliothèques joueront un rôle actif dans la numérisation des œuvres épuisées et représenteront une alternative à Google. En France, l'annonce de l'accord survient alors que les réflexions sur les modèles juridiques et économiques pour la numérisation d'œuvres épuisées en bibliothèque commençaient enfin à se préciser. Tout d'abord, le projet est inscrit dans les politiques publiques du Ministère de la Culture, qui souhaite y consacrer une part du Grand Emprunt. En septembre 2010, à l'occasion de la conférence de presse sur les investissements d'avenir, Frédéric Mitterrand déclarait :

« Dans le domaine de l'écrit, au regard de la stratégie de numérisation lancée par Google, l'objectif est de faire une proposition nationale, légale, concertée. Ce projet unique en Europe consiste à numériser les livres indisponibles du XX^e siècle sous droits, à partir d'un consortium associant partenaires publics – je pense bien entendu à la BnF - auteurs et éditeurs. Dès que ce consortium sera opérationnel, un corpus expérimental de 100 000 livres permettra de valider le modèle économique choisi. A terme, ce sont près de 400 000 livres qui seront numérisés et auxquels nous donnerons ainsi une nouvelle vie⁸⁷. »

Un consensus semble se former autour d'une solution mixte avec, d'une part, un modèle d'exploitation et de diffusion commerciale des œuvres et, d'autre part, un accord global entre le ministère, les éditeurs et les auteurs, pour une diffusion non commerciale. Les négociations avec les ayants-droit se feraient alors soit directement, soit par le biais de sociétés de gestion de droit. Aussi, un forum autour de la question des sociétés de gestion de droits a-t-il été organisé par Antoine Gallimard, pour le SNE, Jean-Claude Bologne pour la SGDL en octobre 2010 à l'hôtel de Massa. Au sujet de la numérisation des œuvres épuisées, il fut proposé l'établissement d'une gestion collective paritaire obligatoire par le biais d'une société qui serait éventuellement gérée par la SOFIA et le CFC. Deux instances ont été ainsi mises en place, l'une avec les représentants du SNE et de la SGDL et l'autre avec ceux du SNE et du Conseil permanent des écrivains, afin de discuter des critères d'établissement du constat d'indisponibilité, la possibilité

⁸⁷ MITERRAND, Frédéric. Discours prononcé à l'occasion de la conférence de presse sur les investissements d'avenir, 22 septembre 2010. [En ligne] <http://www.culture.gouv.fr/mcc/Espace-Presses/Discours/Discours-de-Frederic-Mitterrand-ministre-de-la-Culture-et-de-la-Communication-prononce-a-l-occasion-de-la-conference-de-presse-sur-les-Investissements-d-avenir> >

d'adapter la notion d'exploitation permanente et suivie du CPI au numérique ou encore la durée des droits patrimoniaux. Enfin, la mise en place d'une législation reste nécessaire, afin de fixer une définition des œuvres épuisées, d'encadrer la gestion collective des droits et éventuellement de proposer des modèles de licence. Le modèle économique n'est pas d'avantage déterminé. La BnF s'interroge sur la façon dont pourrait être financés un tel projet. Elle pourrait notamment s'appuyer sur le Grand Emprunt ou les subventions du CNL, mais aussi sur les revenus des rémunérations des usagers pour la consultation et le téléchargement. L'idée de modèle payant d'utilisation doit néanmoins être débattue. En effet, considérant l'évolution des usages des internautes et surtout l'abondance des œuvres numérisées en ligne plus ou moins gratuitement (notamment par Google !), quelle visibilité auront les œuvres numérisées de la BnF ? Si l'efficacité d'une telle politique publique culturelle se mesure au taux de consultation des œuvres numérisées par le public, alors la gratuité semble nécessaire. Enfin, pour les auteurs, l'importance de la diffusion de l'œuvre prime sur l'obtention de revenus. C'est l'avis de Bernard Lang, à propos des œuvres orphelines, pour lesquelles, il est vrai, la situation est sensiblement différente, puisque les auteurs ont peu de chances de bénéficier patrimoniallement de leur création.

« Si l'auteur n'a pas besoin de ce revenu il peut être plus raisonnable pour lui de diffuser son œuvre gratuitement. (...) Et l'on ne peut que constater une propension croissante à diffuser des œuvres gratuitement, privilégiant l'intérêt moral au détriment de l'intérêt patrimonial, particulièrement dans un contexte où la concurrence pour l'attention du public se fait d'autant plus rude que la diffusion devient plus accessible. Cette évolution montre clairement que, pour nombre d'auteurs, le succès de leur œuvre et la défense de leur intérêt moral, notamment de leur influence intellectuelle ou de leur réputation, prime de plus en plus sur leur intérêt patrimonial⁸⁸. »

Cet idéal de gratuité se confronte aux difficultés de financement non seulement de la numérisation à proprement parler, mais de tout le processus préparatoire et en particulier de la clarification des droits. Sans doute plusieurs modèles économiques et juridiques devront être combinés. Enfin, ces considérations ne devront pas occulter les problèmes bibliothéconomiques, dont elles sont indissociables. Nous avons insisté sur l'importance du travail sur les métadonnées commerciales, mais aussi bibliographiques, et sur la nécessité de leur interopérabilité, en amont de la numérisation. Désormais, il faut aussi songer aux conditions pratiques de l'élaboration d'un *workflow* de numérisation. Ainsi, la BnF devra se demander dans quel ordre numériser ses collections. Faudra-t-il traiter par tranches de cotes, comme nous l'avons suggéré en débutant cette analyse, par éditeurs (solution complexe), par périodes ? Enfin, la création d'une bibliothèque numérique implique un travail approfondi sur les métadonnées, la conservation, la mise en valeur des collections, qui la distingue d'une simple base d'œuvres numérisées ou de l'offre d'une entreprise commerciale comme Google.

La BnF n'est pas seule. Une réflexion à l'échelle européenne, notamment autour de l'Allemagne et de la France s'est engagée sur le processus de clarification des droits. Les efforts d'harmonisation et de mise en commun des efforts des bibliothèques européennes, a permis l'avancée du prototype ARROW de gestion automatique des droits. Un travail commun avec les éditeurs et les sociétés de gestion de droits et de représentation des ayants-droit s'est avéré nécessaire. Cependant il semblerait que l'Union Européenne se tourne vers une solution décentralisée concernant les bases d'œuvres épuisées et orphelines et la clarification des droits. Ces projets enthousiasmants semblent pourtant progresser lentement. Le vote d'une loi sur les œuvres épuisées ne cesse d'être reporté afin de traiter en priorité les œuvres orphelines, sujet

⁸⁸ FRANCE. CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE (CSPLA). *L'exploitation des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe*. Contribution indépendante de LANG, Bernard au rapport de la *Commission sur les œuvres orphelines*. 17.03.2008. [En ligne] <http://www.cspla.culture.gouv.fr/CONTENU/rapoeuvor08.pdf> p. 39.

Co-fondateur de l'Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des logiciels libres (AFUL), Bernard Lang est administrateur de l'ISOC (Internet Society) France, de l'Association des développeurs et utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (ADULLACT) et de l'Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII). Il a été nommé représentant du logiciel libre au CSPLA le 3 mai 2007.

plus complexe. La mise en place technique d'ARROW est difficile et implique un coût financier considérable. Nous espérons que les moyens mis en œuvres, à l'échelle européenne et nationale, seront à la hauteur des annonces des autorités politiques. Il y va de l'avenir numérique des bibliothèques.

Entretiens et courriers électroniques

- Entretiens :

Entretien avec Claire Simon et Eric Dusserre, conservateurs au département des collections, à la BnF le 15 juin 2010, le 29 juin 2010, le 18 octobre 2010.

Entretien avec Françoise Bourdon, adjointe à la direction du département des services et des réseaux à la BnF, Nadine Boddaert, responsable du pôle autorités de la BnF et Valérie Dhiver, le 21 septembre 2010.

Entretien avec Rémi Gimazane, chargé de mission au département du patrimoine et de la politique numérique pour le Ministère de la Culture et de la Communication et le 30 juin 2010.

Entretien avec Valérie Dhiver, conservateur, chargée du suivi technique et juridique d'ARROW à la BnF, le 30 juin 2010.

Entretiens avec Isabelle Le Masne de Chermont, directrice adjointe des collections de la BnF, le 29 juin 2010, le 15 octobre 2010, le 25 novembre 2010.

- Courriers électroniques :

Christian Kaatman, conservateur à la Bibliothèque royale du Danemark, 1er novembre 2010.

Stig Bang, Bibliothèque nationale de Norvège, 3 septembre 2010.

Thomas Jaeger, conservateur à la Bibliothèque nationale d'Allemagne, 3 décembre 2010.

Valéria Széli, Bibliothèque nationale de Hongrie, 8 octobre 2010.

Bibliographie

1. LES DROITS D'AUTEURS

1.1 Textes fondamentaux

Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992. [En ligne] URL : <<http://www.celog.fr/cpi/>> (consulté le 10/11/2010)

Convention de Berne pour la protection littéraire et artistique. Acte de Paris du 24 juillet 1971 modifié le 28 septembre 1979. [En ligne] URL : <www.wipo.int/.../berne/trtdocs_wo001.htm> (consulté le 12/12/2010)

Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. [En ligne] URL : <<http://www.legifrance.gouv.fr/>> (consulté le 12/12/2010)

Loi n°92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. [En ligne] URL : <<http://www.legifrance.gouv.fr/>> (consulté le 10/12/2010)

OMPI. *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.* [En ligne]. URL : <<http://www.wipo.int/treaties/fr>> (consulté le 10/12/2010)

1.2 Droits d'auteur et propriété intellectuelle

BAETENS, Jan. *Le combat du droit d'auteur. Anthologie historique : Lesage, Voltaire, Diderot, Mercier.* Paris, Les impressions nouvelles, 2001. 187 p.

BATTISTI, Michèle. Les sociétés de gestion collective des droits d'auteur en France. *Actualité du droit de l'information.* n°88, février 2008. [En ligne] URL : <www.adbs.fr> (consulté le 10/12/2010)

BENHAMOU, Françoise, FARCHY, Joëlle. *Droit d'auteur et copyright.* Paris, La Découverte, 2007. 123 p.

EDELMAN, Bernard. *La propriété intellectuelle et artistique.* Paris, PUF, 2008. 127 p.

PIERRAT, Emmanuel. *Le droit du livre.* Paris, Editions du Cercle de la librairie, 2005. 372 p.

SIRINELLI, Pierre, CORNU, Marie. *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright.* Paris, CNRS, 2003. 449 p.

STERIN, Anne-Laure. *Guide pratique du droit d'auteur. Utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musique, internet + protéger ses créations.* Paris, Maxima, 2007. 537 p.

VIVANT, Michel, *Droit d'auteur.* Paris, Dalloz, 2009. 814 p.

2. NUMERISATION ET BIBLIOTHEQUES

2.1 Aspects juridiques

MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques le défi du droit d'auteur.* Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2008. 344 p.

ALIX, Yves, dir. *Le droit d'auteur et les Bibliothèques*. Paris, Edition du Cercle de la Librairie, 2000, 237 p.

MAUREL, Lionel. *Veille juridique sur la numérisation*, 2009. [Diaporama] [En ligne]. URL : <<http://www.slideshare.net/calimaq/formation-veille-juridique-sur-la-numerisation>> (consulté le 10/10/2010)

NGUYEN DUC LONG, Christine. *La numérisation des œuvres : aspects de droits d'auteur et de droits voisins*. Paris, Litec, 2001. 371 p.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, CREWS, Kenneth, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives* [en ligne]. Genève, 2008. 476p. URL : <<http://www.wipo.int>> (consulté le 12/12/2010)

2.2 Aspects pratiques

CLAIR, Thierry, WESTEEL, Isabelle. *Numériser et mettre en ligne*. Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2010. 200 p.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHEQUES. Sous la dir. de Charles Buresi et Laure Cedelle-Joubert. *Conduire un projet de numérisation*. Paris, Edition Tec et Doc : Lavoisier, 2002. 326 p.

3. LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE LA BNF

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE France. *Conserver : le projet SPAR et l'archivage numérique*. [En ligne] URL : <www.bnf.fr> (consulté le 12/12/2010)

BOUVIER-AJAM, Laurent. *Synthèse de l'étude d'évaluation de l'expérimentation de la mise à disposition d'ouvrages sous droits via la bibliothèque numérique de la BNF Gallica 2*. [En ligne] URL : <www.bnf.fr/documents/evaluation_gallica2.pdf> (consulté le 12/12/2010)

RACINE, Bruno. *Schéma numérique des bibliothèques*, 2009. 85 p. [En ligne] URL : <www.ladocumentationfrancaise.fr> (consulté le 12/12/2010)

4. LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE EUROPEENNE

DE BECDELIEVRE, Cécile. *Vers la bibliothèque numérique européenne*. Fiche pratique. 2009. [En ligne]. URL : <www.enssib.fr>

ALIX, Yves. De la bibliothèque numérique européenne à Europeana, *BBF*, 2008, n° 1, p. 78-78 [En ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>>

EUROPEAN COMMISSION. *Communication from the commission to the European parliament, the council, the european economic and social committee of the regions. A digital Agenda for Europe*. Bruxelles, 2010. [En ligne] URL : <www.ec.europa.eu/.../digital-agenda/.../digital-agenda-communication-en.pdf> (consulté le 12/12/2010)

5. LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. *La charte documentaire, 1997-2007*. [En ligne]. URL : <www.bnf.fr>

BLASSELLE, Bruno. « Classement des savoirs et classement des livres de la Bibliothèque nationale de France », *Tous les savoirs du monde : encyclopédies et bibliothèques, de Sumer au XXI^e siècle*, sous la dir. de Roland Schaer. Paris, Bibliothèque nationale/Flammarion, 1996. pp. 174-179.

BLASSELLE, Bruno. *La Bibliothèque nationale de France : mémoire de l'avenir*. Paris, Gallimard, 2006. 175 p.

INSPECTION GENERALE DES FINANCES. AZOULAY, Jacques, JUTTEAU, Maud. *Rapport sur la Bibliothèque nationale de France*. 2008. 78 p. [En ligne] URL : <https://www.igf.minefi.gouv.fr> (consulté le 12/12/2010)

RENOULT, Daniel, MELET-SANSON, Jacqueline. *La Bibliothèque nationale de France : collection, services et publics*. Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 2001. 138 p.

6. LA QUESTION GOOGLE

BATTISTI, Michèle. Google Books et son règlement, in *Actualité du droit de l'information*. [En ligne]. 2009. URL : <www.adbs.fr> (consulté le 12/12/2010)

JACQUESSON, Alain. *Google Livres et le futur des bibliothèques numériques*. Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 2010. 223 p.

JEANNENEY, Jean-Noël. *Quand Google défie l'Europe : plaidoyer pour un sursaut*. Paris, Mille et une nuits, 2010, 219 p.

RACINE, Bruno. *Google et le nouveau monde*. Paris, Plon, 2010. 149 p.

7. LE MONDE DE L'EDITION

7.1 Histoire de l'édition

ANDERSON, Chris. *The Long Tail. How endless choice is creating unlimited demand*. Random House, 2006, 280 p.

FOUCHE, Pascal. *L'édition française depuis 1945*. Paris, Edition du Cercle de la Librarie, 1998. 933 p.

MARTIN, Henri-Jean, CHARTIER, Roger. *Histoire de l'édition française. Le livre concurrencé*. Paris, Promodis, 1986. 609 p.

ROUET, François. *Le livre, mutation d'une industrie culturelle*. Paris, la Documentation française, 2008. 420 p.

7.2 Pratique et économie de l'édition

AUTRET, Marc. *150 questions sur l'édition, antisèche à l'usage des auteurs*, Vitry, L'oise plate, 2005. 238 p.

GFII. *L'édition scientifique française en sciences sociales et humaines*, 2009. 49 p. [En ligne] <http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/docs/00/44/04/21/PDF/editionsSHS_vol2_tableauEco_091117.pdf> (consulté le 10/12/2010)

LEGENDRE, Bertrand. *Les métiers de l'édition*, Paris, Editions du Cercle de la librairie, 2007. 495 p.

MINON, Marc. « Crise et mutation de l'édition française », HS n°3 in *Cahier de l'économie du livre*, Ministère de la Culture/Cercle de la Librairie, 1993.

ROBIN, Christian. *Pratiques de la gestion éditoriale : du livre à internet*. Paris, Editions du Cercle de la librairie, 222 p.

SERVICE COMMERCIAL ET TECHNIQUE D'ELECTRE. *Electre pour les nuls*. Paris, Edition first. 337 p.

8. ŒUVRES ÉPUISÉES ET ORPHELINES ET PROJETS DE NUMÉRISATION : RAPPORTS ET COMMUNIQUÉS

8.1 La notion d'œuvre épuisée

BATTISTI, Michèle. « La notion de zone grise », in *Actualité du droit de l'information*. n°59, 2005. [En ligne] URL : <www.adbs.fr>

BATTISTI, Michèle. « Réutiliser des œuvres épuisées », in *Actualité du droit de l'information*. n°80, 2007. [En ligne] URL : <www.adbs.fr>

FOUCHE, Pascal, PEHOIN, Daniel, SCHUWER, Philippe (dir.). *Dictionnaire encyclopédique du livre*. Vol. 2. Paris, Edition du Cercle de la Librairie, 2005. 1074 p.

8.2 En France

FRANCE. CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE (CSPLA). *L'exploitation des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe*. Contribution indépendante de LANG, Bernard au rapport de la *Commission sur les œuvres orphelines*. 17.03.2008. [En ligne] URL <<http://www.cspla.culture.gouv.fr/CONTENU/rapoeuvor08.pdf>> (consulté le 10/12/2010)

FRANCE, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, STASSE, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées dans les bibliothèques publiques*, avril 2005. 16 p. [En ligne] URL : <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000450/0000.pdf>> (consulté le 10/12/2010)

FRANCE, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, TESSIER, Marc. *La numérisation du patrimoine écrit*, janvier 2010. 64 p. [En ligne]. URL : <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000016/0000.pdf>> (consulté le 10/12/2010)

FRANCE, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION. *Conseil du livre du 22 mars 2010*. [En ligne] URL : <www.culture.gouv.fr> (consulté le 10/12/2010)

SENAT, COMMISSION DES FINANCES, GAILLARD, Yann. *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la politique du livre face aux défis du numérique*, février 2010. 105 p. [en ligne]. URL : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapportspublics/104000118/index.shtml>> (consulté le 10/12/2010)

SENAT, COMMISSION DE LA CULTURE. LEGENDRE, Jacques. Rapport d'information : « l'avenir de la filière numérique », n° 522, 2010. [En ligne] <www.senat.fr/rap/r09-522/r09-5220.html> (consulté le 10/12/2010)

8.2 En Europe

ARROW. *Report on legal framework, ed 2*. août 2010, 31p. [En ligne] URL : <http://www.arrownet.eu/sites/default/files/D3.5_report_on_legal_framework_Ed2.pdf> (consulté le 11/12/2010)

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNE. *Le livre vert. Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance*, Bruxelles, 2008. 20 p. [En ligne] URL : <http://www.eurosfairerprd.fr/7pc/doc/1219676708_droit_auteur_livre_vert.pdf> (consulté le 10/12/2010)

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Europeana, prochaines étapes*. Bruxelles, 2009. 12 p. [En ligne] URL : <<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0440:FIN:en:PDF>> (consulté le 10/12/2010)

EUROPEAN COMMISSION. HIGH LEVEL EXPERT GROUP ON DIGITAL LIBRARIES. *Digital libraries : recommendations and challenges for the future*, 2009. 17p. [En ligne] URL : <http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/hleg/reports/copyright/copyright_subgroup_final_report_26508-clean171.pdf> (consulté le 10/12/2010)

COMMISSION EUROPEENNE. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION ET DES MEDIAS. HIGH LEVEL EXPERT GROUP ON DIGITAL LIBRARIES. Copyright Subgroup. *Interim Report*. 16.10.2006. 20p. [En ligne] URL : <http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/hleg/reports/copyright/interim_report_16_10_06.pdf> (consulté le 10/12/2010)

NUMILOG, ZWIRN, Denis. *Etude en vue de l'élaboration d'un modèle économique de participation des éditeurs à la bibliothèque numérique européenne*, 2007. 80 p. [En ligne] URL : <<http://www.arald.org/ressources/pdf/dossiersenligne/EUROPEANA-NUMILOG2007.pdf>> (consulté le 10/12/2010)

PUBLISHER LICENSING SOCIETY. *Arrow and publisher-sourced bibliographic data*. [En ligne] URL : <<http://www.pls.org.uk/Pages/dataforarrow.aspx?PageView=Shared>> (consulté le 10/12/2010)

REDING, Viviane. MC CREVY, Charlie. *L'Europe doit ouvrir un nouveau chapitre dans le domaine numérique et des droits d'auteur. Déclaration commune à l'occasion des rencontres Google Books du 7 septembre 2009*. [En ligne] URL : <<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/376&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=e>> (consulté le 09/12/2010)



Webographie

Les sites internet et les blogs de bibliothécaires ou de spécialistes du droit ou des sciences de l'information fournissent des sources intéressantes, compte tenu de l'actualité du sujet et de son caractère polémique. Ils fournissent une veille juridique et des liens vers la documentation officielle, ainsi que les points de vue des différents acteurs.

VEILLE JURIDIQUE ET PUBLICATIONS OFFICIELLES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Portail encyclopédique universitaire international : <http://fr.jurispedia.org/index.php/Accueil>

Site d'actualité publique : <http://www.vie-publique.fr/>

Site de l'Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>

Site des publications des lois anglaises en ligne : <http://www.ipo.gov.uk>

Site des publications juridiques officielles et lois: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Site du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : <http://www.cspla.culture.gouv.fr/>

Site du Ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.culture.gouv.fr>

Site du Sénat : <http://www.senat.fr/leg/>

<http://www.senat.fr/leg>

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Site de la Fédération des éditeurs européens : <http://www.fep-fee.be>

Site de la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction : <http://www.ifrro.org>

Site de la Ligue des bibliothèques européennes de recherche : www.libereurope.eu/

Site de la Société européenne des auteurs et des traducteurs : <http://www.seasea.org/fr>

Site de l'Association internationale des éditeurs : <http://www.internationalpublishers.org>

Site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <http://www.wipo.int>

UNION EUROPEENNE ET BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE EUROPEENNE

Portail thématique de la Commission européenne sur la société de l'information : http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/index_fr.htm

Site d' ARROW: <http://www.arrow-net.eu/>

Site de The European Library: <http://search.theeuropeanlibrary.org/portal/en/index.html>

SITES DE BIBLIOTHEQUES EUROPEENNES

Bibliothèque nationale d'Allemagne : <http://www.d-nb.de/>

Bibliothèque nationale d'Angleterre : <http://www.bl.uk/>

Bibliothèque nationale de Hongrie : http://www.oszk.hu/index_en.htm

Bibliothèque nationale de Norvège : <http://www.nb.no/>

Bibliothèque nationale d'Espagne : <http://www.bne.es/>

Bibliothèque nationale d'Italie : <http://www.bnrcrm.librari.beniculturali.it/>

BLOGS DE SPECIALISTES DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DU DROIT D'AUTEUR

Blog de Bernard Lang : <http://bat8.inria.fr/~lang/orphan/>

Blog de Lionel Maurel, conservateur à la BnF : <http://scinfolex.wordpress.com/>

Blog de Michèle Battisti, chargée de veille à ADBS sur le droit d'auteur : <http://paralipomenes.net/wordpress/>

Blog d'Emmanuelle Bermès, conservateur à la BnF : <http://www.figoblog.org/>

Blog d'Olivier Ertzscheid, maître de conférences en sciences de l'information à la Roche-sur-Yon : <http://affordance.typepad.com/>

Site du Très Grand Equipement du CNRS : <http://www.tge-adonis.fr/>

SITE D'ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUES ET DE SOCIETES DE GESTION DE DROIT

Site de l'Association des professionnels de l'information et de la documentation : <http://www.adbs.fr>

Site de l'Interassociation archive, bibliothèque et documentation : <http://www.iabd.fr>

Site de la société des gens de lettres : <http://www.sgdL.org/>

Site d'EDIrEUR, groupe international de coordination et de développement des standards pour le commerce électronique des livres : <http://www.editeur.org/>

Site du Centre français d'exploitation du droit de copie : <http://www.cfcopies.com/V2/index.php>

Site du Syndicat national des éditeurs : <http://www.sne.fr/>

AUTOUR DU GOOGLE BOOKS SETTLEMENT

Site de James Grimmelman, professeur à la New York Law School : <http://thepublicindex.org/>

Site de Google sur le Google Book Settlement : <http://books.google.com/googlebooks/agreement/>

Table des annexes

ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	69
ANNEXE 2 - LES SOURCES DE LA RECHERCHE D'INFORMATIONS SUR LES AUTEURS POUR ARROW.....	72
ANNEXE 3 - SCHEMA SIMPLIFIE DU WORKFLOW D'ARROW.....	75
ANNEXE 4 - TABLEAUX D'INCREMENTATION D'INFORMATIONS SUR LES AYANTS-DROIT POUR LE TEST ARROW	77
ANNEXE 5 - ANALYSE DE LA COTE R DE LA BNF	83
ANNEXE 6 - TABLEAU DE LA COTATION CLEMENT ACTUALISEE ET UTILISEE JUSQU'EN 1996	100
ANNEXE 7 - PLANISPHERE DE L'EDITION FRANÇAISE 2009.....	101
GLOSSAIRE	103

Annexe 1 - Extraits du Code de la Propriété intellectuelle

Version consolidée au 14 novembre 2010

Chapitre III : Durée de la protection

Article L123-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 5 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article L123-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 6 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Pour les oeuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, le réalisateur principal.

Article L123-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 7 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

Pour les oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'oeuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Au cas où une oeuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Lorsque le ou les auteurs d'oeuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles [L. 123-1](#) ou L. 123-2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont applicables qu'aux oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création.

Toutefois, lorsqu'une oeuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Article L123-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 8 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

Pour les oeuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article [L. 123-1](#). Pour les oeuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Le droit d'exploitation des oeuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'oeuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'oeuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les oeuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une oeuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des oeuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Article L123-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

Pendant la période prévue à l'article [L. 123-1](#), le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles [756](#) à [757-3](#) et [764](#) à [766](#) du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article [913](#) du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Article L123-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 9 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article [L. 122-8](#) subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article [L. 123-6](#), de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

Article L123-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

Les droits accordés par la [loi du 14 juillet 1866](#) sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les oeuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919.

Article L123-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

Les droits accordés par la [loi du 14 juillet 1866](#) précitée et l'article [L. 123-8](#) aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les oeuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

Article L123-10 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à [l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945](#), ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Article L123-11 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

Lorsque les droits prorogés par l'effet de l'article [L. 123-10](#) ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à compter du 25 septembre 1951, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

Article L123-12 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 10 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995](#)

Lorsque le pays d'origine de l'oeuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article [L. 123-1](#).

Annexe 2 - les sources de la recherche d'informations sur les auteurs pour ARROW

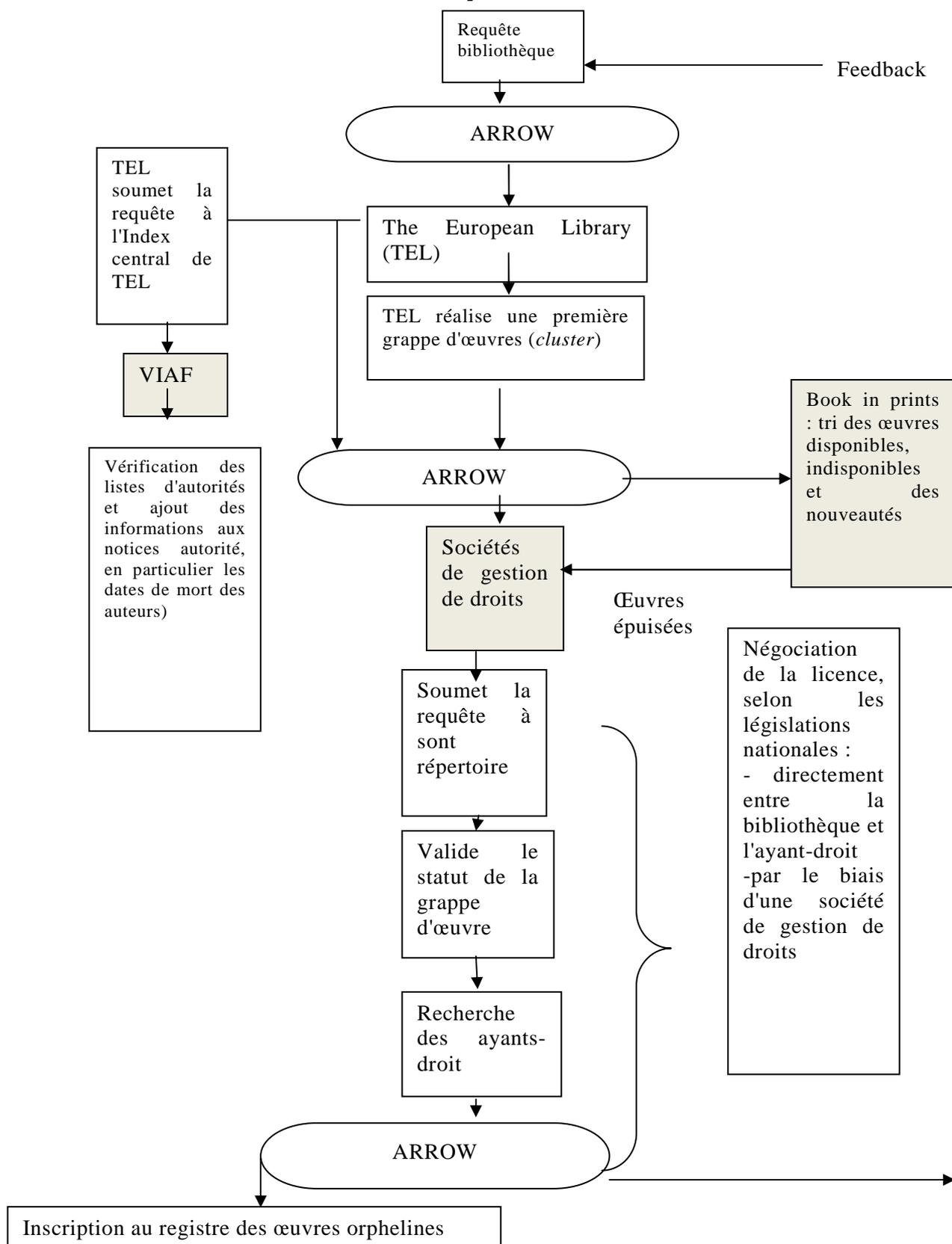
		Acronym	Full name	URL
1 Catalogue info/ book metadata	source 1	BNF	Bibliothèque nationale de France	http://catalogue.bnf.fr/jsp/recherchemots_simple.jsp?nouvelleRecherche=O&nouveaute=O&host=catalogue
	source 2	TEL	The European Library	http://search.theeuropeanlibrary.org/portal/en/index.html
	source 3	WorldCat		http://www.worldcat.org/advancedsearch
	source 4	DNB	Deutsch National Bibliothek	http://www.d-nb.de/index.htm
2 BIP info	source 1	Electre		http://www.electre.com/Access from BnF IP
	source 2	Gallica		http://gallica.bnf.fr/
	source 3	Numilog		http://www.numilog.com/accueil.asp
	source 4	Eden livres		
		Eplateforme Immatériel		http://librairie.immateriel.fr/ http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=result&ntable=0&ebook=1&orderby=date&dermode=DESC
		Harmattan Erudist I kiosque Epagine		http://www.erudist.net/fr/presentation/ http://www.i-kiosque.fr/
3 RRO info	source 1	CFC		http://www.cfcopies.com/V2/
	source 2			
	source 3			
	source 4			
4 Author info:	source 1	DBF	Dictionnaire de bibliographie française, 1933-	paper http://db_saur.de/WBIS/biographicMicroficheDocument.jsf
	source 2	WBIS	World Bibliographical Index system	http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore_fr
	source 3	Léonore	Dossiers des titulaires de l'Ordre de la Légion d'honneur	http://collections.geneanet.org/ouvrages/index.php?action=browse&book_type=livre
	source 4	GeneaNet	Geneanet collections+ Arbres en ligne	paper
	source 5		Qui était qui XXe siècle	paper
	source 6	VIAF	Virtual International Authority File	http://viaf.org/viaf/
	source 7	INHA	Dictionnaire critique des historiens de l'art	http://www.inha.fr/spip.php?article2462
	source 8		Gorgias Press	http://www.gorgiaspress.com
	source 9	BDDM	Fondation pour la mémoire de la déportation	http://www.bddm.org
	source 10		L'Humanité	http://www.humanite.fr
	source 11		Atelier de création libertaire	http://www.atelierdecreationlibertaire.com/alexandre-jacob/2010/02/andre-alain-2-x-sergent/
	source 12	BIUM	Bibliothèque interuniversitaire de médecine et d'odontologie	http://www.bium.univ-paris5.fr/
	source 13		Dictionnaire biographique des scientifiques, 2003	paper
	source 14		Le second siècle de l'Institut de France, 1999-2005	paper
	source 15		Dictionnaire et armorial de la noblesse, 2005-2008	paper
	source 16	Mesplède	Dictionnaire des littératures poicières, 2007	paper
	source 17	Compère	Dictionnaire du roman populaire francophone, 2007	paper
	source 18	DHGE	Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique, 1912-	paper
	source 19	Normale Sup	Supplément historique 1994-1995 / Association amicale de secours des anciens élèves de l'École normale supérieure, 1994	paper

source 20		Journal de pharmacie et de chimie / Société de Pharmacie de Paris	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k78131w
source 21		La Croix, 1924-09-04	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2619421.image.r=%C3%A9douard.f2.langFR
source 22		Dictionnaire biographique du Var, 1902	paper
source 23		Dictionnaire des théologiens et de la théologie chrétienne, 1998	paper
source 24	Bénézit, 1999	Dictionnaire critique et documentaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs de tous les temps et de tous les pays... / E. Bénézit, 1999	paper
source 25		Annuaire de la noblesse de France, 1844-1938	paper
source 26	Larousse 19e siècle	Grand dictionnaire universel du XIX ^e siècle... / par Pierre Larousse, [1865-1890]	paper
source 27		Annuaire des gens de lettres et des dessinateurs, 1905	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96254r.image.hl.r=caise.f192.langFR
source 28		Des chemins et des hommes : la France en Algérie, 1830-1962, 1995	paper
source 29		CTHS - Annuaire prosopographique	http://cths.fr/an/selec.php?sc=pr
source 30		Études / publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus, 1906/07-1906/09	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113682m.image.f519.langFR
source 31		Dictionnaire des romanciers de Bretagne / Bernard et Jacqueline Le Nail, 1999	paper
source 32		Dictionnaire des écrivains bretons du XXe siècle / sous la dir. de Marc Gontard, 2002	paper
source 33		Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État : 1799-2002 / Roland Drago, Jean Imbert, Jean Tulard,... et François Monnier, 2004	paper
source 34		Annuaire, Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats du Barreau de Paris 1991	paper
source 35		Dictionnaire historique des juristes français : XIIe-XXe siècle, 2007	paper
source 36		Dictionnaire international des écrivains du jour / A. De Gubernatis, 1888-1891	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k107992r.image.hl.r=allary.f43
source 37		Histoire de la poésie française. 5, 2, La Poésie du XIXe siècle: Naissance de la poésie moderne / Robert Sabatier, 1976	paper
source 38		La France moderne : Littérature, sciences et arts contemporains, 1890-03-06	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56042827.image.hl.r=allary.f2.langFR
source 39	Thieme	Bibliographie de la littérature française : de 1800 à 1930 / Hugo P. Thieme, 1983	paper
source 40	Thieme	Bibliographie de la littérature française, 1930-1939, par S. Dreher et M. Rolli, 1948	paper
source 41	Thieme	Bibliographie de la littérature française, 1940-1949 [Texte imprimé], par Marguerite-L. Drevet, 1954	paper
source 42	Talvart et Place	Bibliographie des auteurs modernes de langue française // Hector Talvart, Joseph Place, 1928-	paper
source 43	Beaumarchais	Dictionnaire des littératures de langue française / J.-P. de Beaumarchais, Daniel Couty, Alain Rey, 1994	paper
source 44	Van Tieghem	Dictionnaire des Littératures / publ. sous la dir. de Philippe Van Tieghem, 1984	paper
source 45	Laffont-Bompiani	Dictionnaire biographique des auteurs : de tous les temps et de tous les pays / Laffont-Bompiani, 1990	paper
source 46		Dictionnaire de la littérature française et francophone / sous la dir. de Jacques Demougin, 1987	paper

source 47		Dictionnaire des auteurs de langue d'oc : de 1800 à nos jours / Jean Fourié, 1994	paper
source 48		Le Comet. ["puis" Artistique, littéraire / Société artistique et littéraire], 1928-11	http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57176481.image.r=peyssonnie.f11.langFR
source 49		Assemblée nationale	http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore
source 50		Livret de l'École des chartes : 1821-1966, 1967	paper
source 51	Lorenz	Catalogue général de la librairie française / réd. par Otto Lorenz, 1867-1945	paper
source 52		Dix ans de bohème / Émile Goudeau, 2000	paper
source 53		Histoire de l'édition française : du Romantisme à la Belle époque / sous la dir. de Roger Chartier et Henri-Jean Martin, 1990	paper
source 54		Temps, 1920-02-17	paper
source 55	WW, France 1995-1996	Who's who in France, 1995-1996	paper
source 56	WW, France 1996-1997	Who's who in France, 1996-1997	paper
source 57		Annuaire de la presse, 1910	paper
source 58	Wikipédia	Wikipédia, l'encyclopédie libre	http://fr.wikipedia.org
source 59	ULAN	Union list of artists names	http://www.getty.edu/research/conducting_research/vocabularies/ulan/
source 60	Bellier de La Chavignerie	Dictionnaire général des artistes de l'École française...	paper http://refworks.reference-global.com/Xaver/start_xav?startbk=10.1515AKL&noredirect=1&SID=anonymous2768841452017
source 61	AKL	Allgemeines Künstlerlexikon	
source 62		Dictionnaire des petits maîtres de la peinture, 1820-1920 / Gérald Schurr, Pierre Cabanne, 2008	
source 63		Oxford art on line	http://www.oxfordartonline.com
source 64		Joconde	http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/foconde_fr
source 65		Dictionary of art historians	http://www.dictionaryofarthistorians.org/robertc.htm
source 66	Historiens de l'art	Dictionnaire critique des historiens de l'art actifs en France de la Révolution à la Première Guerre mondiale	http://www.inha.fr/spip.php?rubrique347

5 Publisher info:	source 1	Electre	http://www.electre.com/Access from BnF IP
	source 2	Dilicom	http://dilicom-prod.centprod.com/annuaire.html
	source 3	CFC	Centre Français d'exploitation du droit de Copie http://www.cfcopies.com
	source 4	AFNIL	Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre http://www.afnil.org/
6 Other:	source 1	SGDL	Société des gens de lettres http://www.sgdl.org/
	source 2	IMEC	Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine http://www.imec-archives.com
	source 3		
	source 4		

Annexe 3 - Schéma simplifié du Workflow d'ARROW



Annexe 4 - Tableaux d'incrémentation d'informations sur les ayants-droit pour le test ARROW

Exemple 1 : MOLINIER, Armand, MASSOL, Jacques, DRUOT Janine. *Pathologie médicale et pratique infirmière*. Rueil Malmaison, Lamarre, 2007, 535p.

Control number:		e.bnf.fr/ark:/12148/cb4117							
Year:	2007	Author(s):	Massol, Jacques	Title:	Pathologie médicale et	Publisher/Country:	Lamarre/France		
Please fill out the yellow cells in the "sources" sheet first! Explanation for this sheet: Please enter the control number which is used in the MARC XML for this book as well as some basic data such as year/author/title/publisher/country. Then go through the different steps and check the sources. Only the first 4 cells of sources are linked to the "sources" sheet. The not linked cells can be used for any ad-hoc source only used once. "Activity start time" means the point of time when the activity was actually started. "Activity end time" means the point of time when the activity was actually ended. Of course, there can be a lot of interruptions. Therefore the difference between these 2 points can be much higher than the real time needed for the activity. Therefore a third column was introduced: "Estimated net time". Please insert here, how many minutes you estimate that you needed really for only doing the activity.									
Step	Sources	Who	Activity start time	Activity end time	Estimated net time	Availability	Result	Comments	
1 Check book metadata		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"	
1.1	BNF	AS	02/07 19:15	02/07 19:17	2 min.	yes	Bibliographic records	No death date for Molinier Armand No dates for Jeannine Druot. New updated edition	
1.2	TEL								
1.3	WorldCat								
1.4	DNB								
1.5									
1.6									
2 Check in/out of print status		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"	
2.1	Electre	AS	02/07 19:18	02/07 19:20	2 min	yes	Book in Print		
2.2	Gallica								
2.3	Numilog								
2.4	Eden livres								
2.5									
2.6									
3 Check licensed rights info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"	
3.1	CFC								
3.2		0							
3.3									
3.4									
3.5									
3.6									
4 Check authors info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"	
4.1	DBF							Research for Molinier, Armand (1908...)	
4.2	WBIS	ND	07.06 16:00	07.06 16:02	2 min.	no			
4.3	Léonore								
4.4	GeneaNet								
4.5	Qui était qui	ND	07.06 16:03	07.06 16:05	2 min.	no			
4.6	BIUM	ND	07.06 16:05	07.06 16:10	5 min.	yes		Under copyright	

5 Check publishers info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
5_1	#REF!							
5_2	Electre	AS	02/07 19:21	02/07 19:22	1 min	yes	Contact details on the publisher (Lamarre)	
5_3	Dilicom							
5_4	CFC							
5_5								
5_6								
6 Check other sources		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
6_1	0							
6_2	SGDL							
6_3	IMEC							
6_4	Electre							
6_5								
6_6								
7 Contact rightholders		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.		Document here any result of contacting the rightholders	Explain here any "peculiarities"
7_1	Author 1							
7_2	Author 2							
7_3	Publisher 1							
7_4	Heir 1							
7_5	...							
7_6								
7_7								
7_8								
7_9								
7_10								

Results:

Final result of manual diligent search:	Under copyright/Book in print/ Publisher in activity
Number in UIBK grid:	(Which case does this book represent in the "UIBK grid"? Might be filled out by library or UIBK)

Exemple 2 : LEROY, Roger. *Que puis-je faire, moi?* Lyon, Ed. du Cosmogone, 2000. 174p.

Control number: e.bnf.fr/ark:/12148/cb3718					
Year:	2000	Author(s)	Leroy, Roger	Title: <i>Que puis-je faire, moi?</i>	Publisher/Country: Edition du Cosmogone/France

Please fill out the yellow cells in the "sources" sheet first! Explanation for this sheet: Please enter the control number which is used in the MARC XML for this book as well as some basic data such as year/author/title/publisher/country. Then go through the different steps and check the sources. Only the first 4 cells of sources are linked to the "sources" sheet. The not linked cells can be used for any ad-hoc source only used once. "Activity start time" means the point of time when the activity was actually started. "Activity end time" means the point of time when the activity was actually ended. Of course, there can be a lot of interruptions. Therefore the difference between these 2 points can be much higher than the real time needed for the activity. Therefore a third column was introduced: "Estimated net time". Please insert here, how many minutes you estimate that you needed really for only doing the activity.

Step	Sources	Who	Activity start time	Activity end time	Estimated net time	Availability	Result	Comments
1 Check book metadata		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
1_1	BNF	AS	25/05 00:00	25/05 00:00	2 min	yes	bibliographic records	no death date for the author
1_2	TEL							
1_3	WorldCat							
1_4	DNB							
1_5								
1_6								
2 Check in/out of print status		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
2_1	Electre	AS		01/07 15:48	1 min	yes	Book in print	
2_2	Gallica							
2_3	Numilog							
2_4	Eden livres							
2_5								
2_6								
3 Check licensed rights info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
3_1	CFC							
3_2	0							
3_3								
3_4								
3_5								
3_6								
4 Check authors info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
4_1	DBF							Leroy, Roger
4_2	WBIS							
4_3	Léonore							
4_4	GeneaNet							
4_5	BDDM	ND	07.06 15:00	07.06 15:05	5 min	yes	birth date	1911
4_6	Humanité	ND	07.06 15:05	07.06 15:20	15 min	yes	death date found : 1993	Under copyright

5 Check publishers info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
5_1	#REF!							
5_2	Electre	AS	01/07 15:47	01/07 15:48	1 min		Contact details of the	Publisher in activity
5_3	Dilicom							
5_4	CFC							
5_5								
5_6								
6 Check other sources		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
6_1	0							
6_2	SGDL							
6_3	IMEC							
6_4	Electre							
6_5								
6_6								
7 Contact rightholders		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.		Document here any result of contacting the rightholders	Explain here any "peculiarities"
7_1	Author 1							
7_2	Author 2							
7_3	Publisher 1							
7_4	Heir 1							
7_5	...							
7_6								
7_7								
7_8								
7_9								
7_10								

Results:	Under copyright/in print/Publisher in activity
Final result of manual diligent search:	
Number in UIBK grid:	(Which case does this book represent in the "UIBK grid"? Might be filled out by library or UIBK)

Exemple 3 : SERGENT, Alain. *Le roi des prestidigitateurs*. Paris, Editions du Seuil, 1952. 189p.

Control number:	e.bnf.fr/ark:/12148/cb3240						
Year:	1952	Author(s)	Sergent, Alain	Title:	Le roi des prestidigitateurs	Publisher/Country:	Edition du Seuil/France

Please fill out the yellow cells in the "sources" sheet first! Explanation for this sheet: Please enter the control number which is used in the MARC XML for this book as well as some basic data such as year/author/title/publisher/country. Then go through the different steps and check the sources. Only the first 4 cells of sources are linked to the "sources" sheet. The not linked cells can be used for any ad-hoc source only used once. "Activity start time" means the point of time when the activity was actually started. "Activity end time" means the point of time when the activity was actually ended. Of course, there can be a lot of interruptions. Therefore the difference between these 2 points can be much higher than the real time needed for the activity. Therefore a third column was introduced: "Estimated net time". Please insert here, how many minutes you estimate that you needed really for only doing the activity.

Step	Sources	Who	Activity start time	Activity end time	Estimated net time	Availability	Result	Comments
1 Check book metadata		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
1_1	BNF	AS	25/05 00:00	25/05 00:00	2 min	yes	bibliographic records	no death date for the author
1_2	TEL							
1_3	WorldCat							
1_4	DNB							
1_5								
1_6								
2 Check in/out of print status		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
2_1	Electre	AS	02/07 19:05	02/07 19:07	2 min	yes	Book out of print	
2_2	Gallica							
2_3	Numilog							
2_4	Eden livres							
2_5								
2_6								
3 Check licensed rights info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
3_1	CFC							
3_2	0							
3_3								
3_4								
3_5								
3_6								
4 Check authors info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
4_1	DBF							Sergent, Alain
4_2	WBIS							
4_3	Léonore							
4_4	GeneaNet							
4_5	Qui était qui	ND	07.06 15:29	07.06 15:30	1 min	no		
4_6	Atelier libertaire	ND	07.06 15:30	07.06 16:00	30 min	yes	death date = 1982	Under copyright

5 Check publishers info		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
5_1	#REF!							
5_2	Electre	AS	02/07 19:08	02/07 19:10	2 min	yes	Contact details on the	Publisher in activity
5_3	Dilicom							
5_4	CFC							
5_5								
5_6								
6 Check other sources		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.	Is book related info available in this source?	Document here any search result, e.g. authors life data, etc.	Explain here any "peculiarities"
6_1	0							
6_2	SGDL							
6_3	IMEC							
6_4	Electre							
6_5								
6_6								
7 Contact rightholders		Acronym	dd.mm hh:mm	dd.mm hh:mm	means "real" time, e.g. 2 min.		Document here any result of contacting the rightholders	Explain here any "peculiarities"
7_1	Author 1							
7_2	Author 2							
7_3	Publisher 1							
7_4	Heir 1							
7_5	...							
7_6								
7_7								
7_8								
7_9								
7_10								

Results:

Final result of manual diligent search:	Under copyright/Out of print/Publisher in activity
Number in UIBK grid:	(Which case does this book represent in the "UIBK grid"? Might be filled out by library or UIBK)

Annexe 5 - Analyse de la cote R de la BnF

ANNEE 1920

ŒUVRES A AUTEUR UNIQUE

Données bibliographiques			Données commerciales				Données juridiques					
Titre	Auteurs	Editeur	Notice BnF auteur	Domaine du	Disponibilité	Editeur en	Autre édition numérisée dans Gallica	Date de mort de l'auteur	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
L'Éducation et la société en An	Max Leclerc Alexandre	A. Colin	OUI	Politique	OUI	OUI	NON	1932	2002	auteur unique	/	Domaine pul
Le Plus précieux trésor de l'Un	Legran	A. Hal	non	occultisme	NON	non	non	Inconnue	Inconnue	Auteur unique	date de mor	Droits doute
Leçons de philosophie	Paulin Malaq	A. Hatier	NON	philosophie	NON	oui	oui (1907/8	non (présen	inconnue	auteur unique	date de mor	Droits doute
Les corruptions du christianism	André Limou	A. Lorulot	OUI	philosophie	NON	NON	NON	Inconnue	inconnue	auteur unique	date de mor	Droits doute
L'Indiscipline des mœurs : étude de sciences sociales	Bloud et Paul Bureau	Gay	OUI	Sociologie	NON	OUI	NON	1923	1993	Auteur unique		Domaine pul
Exposé critique de la philosophie de Berkeley.	André Joussein	Boivin	OUI	Philosophie	NON	OUI	NON	1969	2039	Auteur unique		Sous droits
Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris	Charles	Bossard	OUI	Philosophie	NON	NON	Manquant chez Gallimard	1933	2003	Auteur unique		Domaine pul
Nietzsche, sa vie et sa pensée	Andler	Matthieu Let	oui	biologie	OUI	OUI	NON	1944	2014	auteur unique	/	Sous-droits
Le rôle de l'osmose en biologi	Edmond Lask	E. Flammarion	oui	Politique	NON	OUI	NON	NON	inconnue	auteur unique	date de mor	Droits doute
Le socialisme suivant les peup	Edmond Lask	E. Flammarion	NON	Psychologie	NON	OUI	NON	NON	2001	auteur unique	/	Domaine pul
Psychologie des temps nouve	Gustave Le	E.E. Flammarion	OUI			OUI	oui http://gc	1931				

La pensée d'Auguste Comte : le passé, le présent & l'avenir social d'après les conceptions philosophiques du positivisme	Adrien Roux	E. Chiron	OUI	Philosophie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1949	2019	Auteur unique		Sous droits
La Peine des hommes. Les Chercheurs d'or	Pierre Hamp	la Nouvelle revue française	OUI	Littérature sociale	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1962	2032 (pseudonyme)	Pseudonyme (Henri Bourillon)	Date de mort de l'auteur	Sous droits
Mon bercaill	Jean de Lessy	Edition des tablettes	NON	Littérature	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	Inconnue	1966	2036	Auteur unique	Date de mort de l'auteur /	Droits douteux
Cycle évolutif de quelques Ce	Charles Joye	édition du "f	NON	Biologie	NON	NON	NON	OUI (édition 2005, les Empêcheurs de tourner en rond)	NON	NON	NON	1974	2044	Auteur unique	/	Sous-droits
Les philosophies pluralistes d'Angleterre et d'Amérique	Jean Wahl	F. Alcan	OUI	Philosophie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1974	1997	Auteur unique	/	Sous droits
Pédagogie française	Paul Lapie	F. Alcan	OUI	Pédagogie	NON	NON	NON	NON	OUI http://g	NON	Inconnue	1927	1993	Auteur unique	/	Domaine put
La philosophie de Jules Lachelier	Gabriel Séailles	F. Alcan	OUI	Philosophie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1923	1982	1990	Auteur unique		Domaine put
Nietzsche et l'immoralisme	Fouillée	F. Alcan	OUI	Philosophie	NON	NON	NON	OUI	OUI, édition	NON	Inconnue	1912	1990	Auteur unique	Date de mort de l'auteur	Domaine put
La Vague mystique : Henri Poincaré	Sageret Frédéric	Flammarion	NON	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	Inconnue	1920	1990	Auteur unique	Date de mort de l'auteur	Droits douteux
Force et cause	Houssay	Flammarion	OUI	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	1920	1990	1990	Auteur unique	Identificati on de l'auteur	Domaine put
L'Autorité dans la famille et à l'école	Abbé F. Kieffer	G. Beauchesne	NON	Morale	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	Inconnue	1935	2005	Auteur unique	Date de mort de l'auteur	Droits douteux
Les Sciences à l'école des filles	P. Ledoux	Hachette	NON	Pédagogie	NON	NON	OUI	NON	OUI http://g	NON	Inconnue	1935	2005	Auteur unique	date de mort de l'auteur	Droits douteux
Travaux pratiques de chimie	G. Lepercq	Impr. E. Vitté	NON	Chimie	NON	NON	NON	OUI (1917 che oui (version non	NON	NON	Inconnue	1935	2005	Auteur unique	date de mort de l'auteur	Droits douteux
La Société de Saint-Vincent de	Georges Lact	Impr. J. Mers	OUI	Religion	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1935	1964	2034	Auteur unique	/	Domaine put
D'Holbach et ses amis	René Hubert	Impr. du livre	OUI	Philosophie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1964	1990	1990	Auteur unique		Sous droits
Rapport sur l'application pendant les années 1917 et 1918 de la loi des retraites ouvrières et paysannes	Paul Jourdain	Imprimerie Nationale	NON	Politique	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	Inconnue	1920	1990	Auteur unique	Date de mort de l'auteur	Droits douteux
La Co-association du capital et du travail en Angleterre	René Simon	Inconnu	NON	Politique	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Inconnue	1920	1990	Auteur unique	Date de mort de l'auteur	Droits douteux
Du Retour à la loi morale	Armand Ledj. Naert		OUI	morale	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1920	1990	1990	Auteur unique		Domaine put

ŒUVRES AVEC UN AUTEUR SECONDAIRE

Données bibliographiques				Données commerciales			Données juridiques					
Titre	Auteurs	Editeur	Notice BnF auteur	Domaine du savoir	Disponibilité	Autre édition	Autre édition numérisée dans Gallica	Date de mort de l'auteur	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
Les Mutilés	McMurtrie	D Masson	OUI/NON	Médecine	NON	OUI	NON	McMurtrie: 1	inconnue	Préfacier	date de mort	Sous droits
Le renouveau catholique dans l'enseignement primaire	Joseph Lescure ; Paul Lecoq	(préfacier)	NON/NON	Morale, religion?	NON	NON	NON	1942	2012	Auteurs secondaires (préfacier)		Sous droits
Le système d'Aristote	Octave Hamelin	Autoédition	NON/NON	Morale, religion?	NON	OUI	NON	auteur principal : 1907				
Le jardin de la pensée philosophique et morale	Robin Léon	F. Alcan	OUI/OUI	Philosophie	NON	NON	NON	éditeur scientifique : 1947	2017	Auteurs secondaires		Sous droits
La Cité idéale ou l'Urbanisme social rationnel.	Henry Crozat Lucie Delarue-Mardrus	Ed. Besson	NON/NON	Philosophie	NON	NON	NON	Inconnue	Inconnue	Auteurs secondaires (préfacier)	Date de mort	Droits doute
								1945 (date de mort préfacier)				
								date de mort de l'auteur principal				
								inconnue	2015 minimum	Auteurs secondaires (préfacier)		Sous droits

ŒUVRES COLLABORATIVES

Données bibliographiques				Données commerciales				Données juridiques					
Titre	Auteurs	Editeur	Notice BnF	Domaine du	Disponibilité	Editeur en	Autre édition	Autre édition numérisée	Date de mort de l'auteur	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
Morale	Dhelly/Le Léop, Hervé	De la grave	non/non	Morale	NON	OUI	NON	NON	date de mort inconnue		œuvre collaborative	date de mort de l'un de	Droits douteux
Assurance, maladie et invalidité	lib Maze, Paul/Heller, Léon	Impr. G. Gras	Non/oui	Société	NON	NON	NON	NON	Léon Heller: au moins 20x		œuvre collaborative	date de mort de l'un de	Sous droits
Histoire des doctrines économiques	Gide, Charles/Rist, Charles	L. Tenin	Oui/oui	Economie	NON	NON	OUI	chez Dalou (1922: ht Charles Gide			œuvre collaborative	/	Domaine public
Cours de thermodynamique rationnelle	Seime L./Galopin, Julien	B. Tignol	Oui/non	Physique	NON	NON	NON	NON	inconnue		œuvre collaborative	date de mort des coauteurs	Domaine public
Problèmes d'après-guerre	l'organisme Coëvias, René/De Tomaz, Ro.M. Giard		non/non	économie	NON	NON	NON	NON	inconnue		œuvre collaborative	date de mort des coauteurs	Domaine public

ANNEE 1950

ŒUVRES A AUTEUR UNIQUE

Données bibliographiques			Données commerciales			Données juridiques				
Auteur principal	Editeur	Domaine du Notice BnF	Disponibilité	Editeur en ardisponible?	Autre édition numérisée dans Gallica	Date (s) de mort de(s) l'auteur(s)	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
La Philosophie critique de l'histoire, essai sur une théorie allemande de l'histoire	Vrin	Philosophie	NON	OUI	OUI : 1970, Julliard	1983	2053	Auteur unique		Sous-droits
La sociologie allemande contemporaine	PUF	Sociologie	NON	OUI	OUI : 2007, PUF	1983	2053	Auteur unique		Sous-droits
Sociologie et psychanalyse	PUF	Sociologie/POUI	Epuisé	OUI	NON	1974	2044	Auteur unique		Sous-droits
L'âme enfantine et la psychanalyse	Delachaux et Niestlé	Psychanalyse	NON	OUI	NON	1963	2033	Auteur unique		Sous-droits
Le Rationalisme de Laplace, de la mécanique céleste aux sciences humaines	Foyer philosophique	Philosophie	NON	NON	NON	Inconnue		Auteur unique	Indefiniciati	Sous-droits
De quelques constantes de l'esprit humain	Gallimard	Philosophie	NON	OUI	NON	1956	2026	Auteur unique		Sous-droits
Bergson, sa vie, son oeuvre	PUF	Philosophie	NON	OUI	NON	1950	2020	Auteur unique		Sous-droits
Le concept de monde chez Heidegger	Walter Biemel	Philosophie	NON	OUI	OUI : 1987, Vrin	Toujours en vie		Auteur unique		Sous-droits

Les premiers écrits de Maurice Blondel, L'action (1893) : essai critique de la vie et d'une science de la pratique.	Maurice Blondel	Bibliothèque de philosophie contemporaine	Philosophie	OUI	NON	NON	NON	1949	2019	Auteur unique	Sous-droits
La Philosophie et l'esprit chrétien	Maurice Blondel	PUF	Philosophie	OUI	Epuisé	OUI	NON	1949	2019	Auteur unique	Sous-droits
Les Probabilités et la vie	Emile Borel	PUF	Science/Phil	NON	NON	OUI	NON	1956	2026	Auteur unique	Sous-droits
Petite histoire de la libre pensée en France, la libre pensée en 1848	Jean Bossu	Éditions de l'idée libre	NON	NON	NON	NON	NON	1985	2055	Auteur unique	Sous-droits
Chamanisme et guérison magique	Marcelle Bouteiller	PUF	Ethnologie/I	NON	NON	OUI	NON	1990	2060	Auteur unique	Sous-droits
Derniers regards intérieurs	Marcel Braur	Colin	Littérature	NON	NON	OUI	NON	1953	2023	Auteur unique	Sous-droits
Chrysippe et l'ancien stoïcisme	Emile Bréhier	PUF	Philosophie	OUI	NON	OUI	NON	1952	2022	Auteur unique	Sous-droits
Histoire de la philosophie . Tome 2. La Philosophie moderne.	Emile Bréhier	PUF	Philosophie	OUI	Epuisé	OUI	NON	1952	2022	Auteur unique	Sous-droits
2. Le Dix-huitième siècle	Emile Bréhier	PUF	Philosophie	OUI	Epuisé	OUI	NON	1952	2022	Auteur unique	Sous-droits
Études sur la signification historique de la philosophie de Leibniz	Fernand Brunner	Vrin	Philosophie	NON	OUI	OUI	NON	1991	2061	Auteur unique	Sous-droits
De la psychologie à la philosophie	Albert Burloud	Hachette	Philosophie	OUI	NON	OUI	NON	1954	2024	Auteur unique	Sous-droits

L'homme et le sacré : édition augmentée de trois appendices sur le sexe, le jeu, la guerre dans leurs rapports avec le sacré	Roger Caillols	Gallimard	Philosophie	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	1978	2048	Auteur unique	Sous-droits
Albert Camus. Actuelles, chroniques 1944-1948	Albert Camus	Gallimard	Histoire/Philosophie	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	1960	2030	Auteur unique	Sous-droits
André Breton et les données fondamentales du surréalisme	Michel Carrugges	Gallimard	Littérature	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	1988	2058	Auteur unique	Sous-droits
Situation de l'art moderne	Jean Cassou	Editions de Minuit	Art	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	1986	2056	Auteur unique	Sous-droits
Spinoza, sa vie, son oeuvre, exposé de sa philosophie	André Cresson	PUF	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	1950	2020	Auteur unique	Sous-droits
La Liberté de la volonté, signification des doctrines classiques	Henri Daudin	PUF	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	1947	2017	Auteur unique	Sous-droits
La Vocation	George Gurvitch	PUF	Sociologie	OUI	Epuisé	OUI	NON	NON	NON	1965	2035	Auteur unique	Sous-droits
Mémoire et La Mémoire collective	Georges Gusdorf	PUF	Philosophie	OUI	Epuisé	OUI	NON	NON	NON	2000	2070	Auteur unique	Sous-droits
Mémoire collective	Maurice Halévy	PUF	Sociologie	OUI/OUI	Epuisé	OUI	NON	NON	NON	Halbwachs :	2050	Ouvrage posthume publié 5 ans après l	Sous-droits
Bakounine et Jean	Hepner Benoît-P.	M. Rivière	Histoire Religions	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	inconnue	inconnue	Auteur unique	Sous-droits
La notion de Docteur	Herbert Octavio A.	Adyar	Religions orientales	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	1980	2050	Auteur unique	Sous-droits
L'Homme tel qu'il est	Sousa Vidal	Vidal	Médecine/spiritualité	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	inconnue	inconnue	Auteur unique	Date de mort Sous-droits

Esprit et évolution des civilisations	Joseph-Jacques Leif	Delagrave	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	inconnue	inconnue		Date de mort de l'auteur	Sous-droits
L'Utopie et le Ruyter	Raymond Antonin-Gilbert	PUF	Philosophie	OUI	NON	OUI	OUI : édition 1988	NON	1987	2057			Sous-droits
La philosophie Sertillanges	Pierre-Henri Simon	Editions Montaigne	Philosophie	NON	NON	OUI	NON	NON	1948	2018			Sous-droits
L'Homme en Simon	Fily-Dabo	O.Zeluck	Histoire littéraire	OUI	NON	NON	NON	NON	1972	2042			Sous-droits
Les Noirs et le Sissoko		Inconnue (new york)	Essai/Culture	NON	NON	NON	NON	NON	1964 (wikiped	2034			Sous-droits

ŒUVRES AVEC UN AUTEUR SECONDAIRE

Données bibliographiques			Données commerciales			Données juridiques					
Titre	Auteur principal	Editeur	Domaine du Notice BnF	Disponibilité	Editeur en ar disponible?	Autre édition numérisée dans Gallica	Date(s) de mort de(s) l'auteur(s)	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
Une belle école, histoire anecdotique préfilmée de l'École alsacienne	Vercors (préfacier)	Vigot frères	Histoire/litté	OUI	NON	NON	Maurice Testard : 1969 Vercors : 1991	2061	Préfaciers		Sous-droits
Cinq enquêteurs	Simone Lefebvre, Alfred Sauvy	PUF	Sociologie	NON/OUI	NON	NON	Inconnue. Sa	Inconnue		Date de mort de l'auteur	
L'Artiste et ses	René Leibowitz, Jean-Paul Sartre	L'Arche	Philosophie	OUI/OUI	NON	NON	Leibowitz : 1	2052	Préfacier		Sous-droits

ŒUVRES COLLABORATIVES

Données bibliographiques			Données commerciales			Données juridiques				
Titre	Auteur principal	Editeur	Domaine du Notice BnF	Disponibilité	Editeur en accès disponible?	Autre édition numérisée dans Gallica	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
Psychanalyse et conscience morale	Eugène Tesson (S.J., Le P.) Louis Beirnaert Charles-Henri Nodet Francis Pasche Igor Alexander Caruso Marcel Reverdy et Paul Bataillard	Lethielleux	Psychanalyse	NON	OUI	NON	Tesson, Eugène : Beirnaert, Louis : 1985, Nodet, Charles Henri : 1982, Pasche, Francis : 1996, Caruso, Igor Alexander : 1981	2066 Œuvre collective	(Date de mort de l'auteur(s))	Sous-droits
Éléments d'économie politique	Foucher	Economie politique	NON	NON	NON	NON	Inconnues	Œuvre collective		Sous-droits

ŒUVRES DERIVEES

Données bibliographiques			Données commerciales			Données juridiques				
Titre	Auteur principal	Editeur	Domaine du Notice BnF	Disponibilité Editeur en admissible?	Autre édition numérisée dans Gallica	Date(s) de mort de(s) l'auteur(s)	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
	Friedrich Engels, Karl Marx, Joseph Dietzgen, (auteur) Alexandre Marie Desrousseaux (traducteur), Becker, Johann Philipp (auteur)	A. Costes	Philosophie	NON	NON	traducteur : 1955	2025 Œuvre dérivée	Œuvre dérivée		Sous-droits
	Thomaso Campanella Alexandre Zévaès (traducteur)	Vrin	Philosophie	NON	NON	traducteur : 1953	2023 Œuvre dérivée	Œuvre dérivée		Sous-droits
	Cicéron Albert Yon (traduction et critique)	Les Belles Lettres	Philosophie	OUI	OUI	Inconnue (traducteur) auteur : 1990 préfacier : 1959			Date de mort de l'auteur	Sous-droits
	Jean Fourastié André Siegfried (préfacier)	PUF	Philosophie	NON	NON	Heaton : 1973 Labrousse : 1988 Leuillot : 1987 (CTHS) et Grandbois : inconnue	2060 Préfacier	Préfacier		Sous-droits
	Herbert Heaton (auteur), Roger Grandbois (traducteur), Ernest Labrousse (préface), Paul Leuillot (bibliographie)	A. Colin	Histoire	NON	NON	Paul Langevin : 1946/ Cogniot : 1978/ Joliot-Curie : 1958/inconnue		Traduction, [traducteur]		Sous-droits
	Paul Langevin (auteur initial), Frédéric Joliot Curie et Georges Cogniot (préfaciers), Paul Labérenne (éditeur scientifique)	Les Editeurs français réunis	Physique/Histoire des sciences	NON	NON				Recueil avec préface	Sous-droits
	Jean Laporte (auteur initial) Jeanine Pignet (éditeur scientifique, index et table des textes)	PUF	Philosophie	NON	OUI	Laporte : 1948/ Pignet : inconnue		édition posthume avec index et table		
	Le Libéralisme européen du Moyen-âge à nos jours	Emile-Paul frères	Economie	NON	NON	Laski : 1950 ; Schweitzer : 1965 ; Charles Rhind Joy : 1978 (VIAF)				
	Albert Schweitzer. Une anthologie.	Payot	Biographie	NON	OUI		2048 Recueil	Recueil		

ANNEE 1980

ŒUVRE A AUTEUR UNIQUE

Données bibliographiques				Données commerciales			Données juridiques					
Titre	Auteurs	Editeur	Notices autorité	Domaine du savoir	Disponibilité	Editeur en activité	Autre édition disponible? dans Gallica	Autre édition numérisée	Date(s) de mort de(s) l'auteur(s)	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante
L'Œuvre picturale et les fonctions de l'apparence	René Passeron	Vrin	OUI	Esthétique	OUI	OUI	/	/	En vie	inconnue		
Le Magreb déchiré. Tradition, folie et migration	Albert Ifrah	La pensée sauvage	NON	Sociologie/Politique	Manquant	OUI			Inconnue	Inconnue		Date de mort de l'auteur
Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée	Albert Hirschman	PUF	OUI	Philosophie/Economie	Epuisé	OUI	OUI. Edition de 2005 PUF		En vie	Inconnue		Date de mort de l'auteur
Emmanuel Levinas	Francis Guibal	Aubier-Montaigne	OUI	Philosophie	Manque provi.	OUI			En vie	Inconnue		Date de mort de l'auteur
L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident	Edward Saïd	Edition du Seuil	OUI	Anthropologie culture	NON	OUI	OUI. Edition de 2005 Seuil		2003	2073		
La fin de la Renaissance	Julien Feund	PUF	OUI	Histoire/Politique	Epuisé	OUI	NON		1993	2063		
Les Japonais et leurs sociétés.												
Etude d'ethnologie historique	Christian Meriot	Privat	OUI	Anthropologie culture	Epuisé	OUI	NON		Inconnue	Inconnue		Date de mort de l'auteur
La Formation de l'esprit scientifique	Gaston Bachelard	Vrin	OUI	Philosophie	Epuisé	OUI	NON		1962	2082		
L'imaginaire philosophique	Micèle Le Doeuff	Payot	OUI	Philosophie	OUI	OUI	NON		En vie	Inconnue		
Le Sens pratique	Pierre Bourdieu	Edition de Minuit	OUI	Sociologie	OUI	OUI			2002	2072		
Hypnose et suggestion	Paul Chauchard	PUF	NON	Psychanalyse	NON	OUI	NON		2003 (VIAF)	2073		
La Naissance de la métaphysique	François Marty	Beauchesne	OUI	Métaphysique	OUI	OUI			En vie	Inconnue		
Un Socialisme sans perversion	Nicolas Steenberg	PUF	NON	Economie	Epuisé	OUI	NON		Inconnue	Inconnue		Date de mort de l'auteur
De l'atome à l'étoile	Pierre Rousseau	PUF	OUI	Astrophysique	Epuisé	OUI	NON		En vie	Inconnue		
Le Moniste : pouvoirs de l'impos	Claire Kappler	PUF	OUI	Psychologie	Epuisé	OUI	NON		En vie	Inconnue		

Égoïsme français moderne - Ste Daniel Moutote	Éditions SEDÉS-C.D	OUI	Histoire de la littérature	Épuisé	OUI	NON	Inconnue	Inconnue	Inconnue		Sous droits
Le Couronnement de la Vierge - Philippe Verdier	J. Vrin	OUI	Histoire de l'art	OUI	OUI		1993	2063			Sous droits
Un Village entre la Révolution et Jean-Pierre Laverrière	Éditions Albatros	OUI	Histoire	NON	OUI	NON	Inconnue	Inconnue		Dates de l'auteur	Sous droits
Les Démonstrations de cohérence de l'arithmétique	IREM Paris-Nord	OUI	Mathématiques	NON	OUI	NON	En vie	Inconnue			Sous droits
Les Tsiganes Manouches - Marie-Paul Dollé	Autopublication	NON	Sociologie	NON	NON	NON	Inconnue	Inconnue		Dates de l'auteur	Sous droits
Proudhon et l'autogestion - Jean Banca	Édition du Groupe	OUI	Economie/Philosophie	NON	NON	OUI, édition 1970, 2 vol. é 2008 (France-cathol)		2078			Sous droits
Une voie pour l'insubordination - Henri Michaux	Fata Morgana	OUI	Littérature	Manquant	OUI	NON		1984	2054		Sous droits
La Liberté humaine dans la philo - Alexis Philonenko	Vrin	OUI	Philosophie	OUI	OUI		En vie	Inconnue			

ŒUVRES COLLABORATIVES

Données bibliographiques				Données commerciales			Données juridiques					
Titre	Auteurs	Editeur	Notices autorité	Domaine du savoir	Disponibilité	Editeur en admissible?	Autre édition numérisée dans Gallica	Date				
								Date(s) de mort de(s) l'auteur(s)	Date d'entrée dans le domaine public	Type d'œuvre	Information manquante	Situation
De l'art à la philosophie	René Huyghe et Flammarion		OUI/OUI	Histoire de l'art/Ph	Manquant	OUI		1997 ; Simon	Inconnue		Date de mort	Sous droits
La Néo-social-démocratie	Alain Bihr et Jean Le Sycomore		OUI/NON	Politique	Epuisé	OUI		Bihr : en vie / Inconnue			Date de mort	Sous droits
Les Marxismes après	Pierre Favre et PUF		OUI/NON	Politique	Epuisé	OUI	Pierre Favre	en vie / Inconnue			Date de mort	Sous droits
Les Illusions de l'Occident	Claude Polin et A. Michel		OUI/OUI	Politique	Epuisé	OUI		Polin : en vie / Inconnue				Sous droits
Récits mythiques et symboles	Raymond Christen	Dervy	OUI/NON/N	Littérature	Epuisé	OUI		Christen : Inconnue			Date de mort	Sous droits
Les Composantes mentales	Centre de sociologie	ANACT	OUI/OUI	Sociologie	NON	OUI		Christen : Inconnue	2050	Œuvre collective		Sous droits
Optique et principe de la photographie	Jean-Pierre Provost	CEDIC	OUI/OUI/NC	Optique	Epuisé	OUI		Provost : en vie / Inconnue			Dates des co	Sous droits
Substitutions économiques	Olivier Godard, Éditions de la		OUI/OUI/OUI	Economie/Environnement	Epuisé	OUI		Godard : en vie / Inconnue				Sous droits

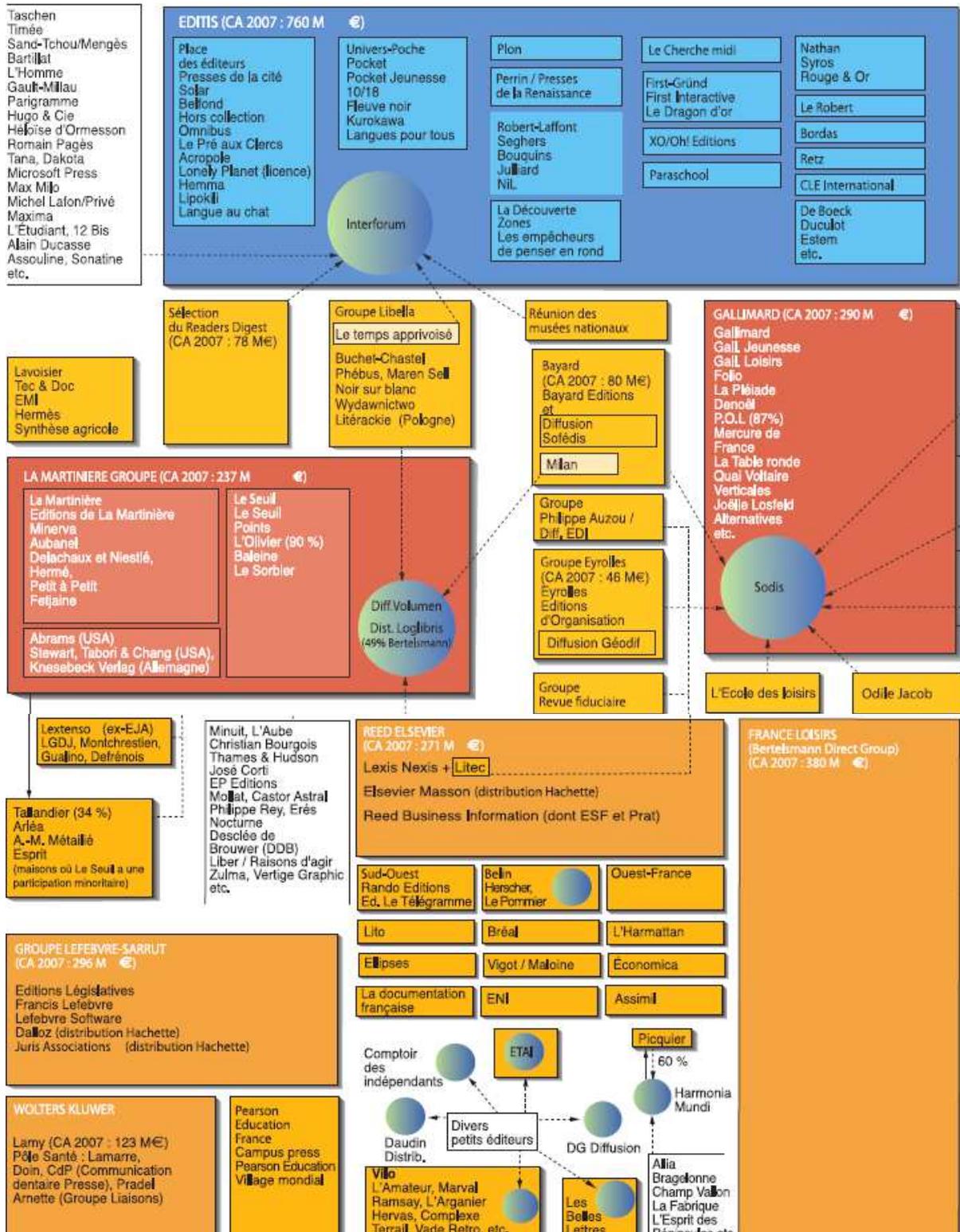
ŒUVRES DERIVEES

Données bibliographiques			Données commerciales			Données juridiques		
Titre	Auteurs	Editeur	Notices autorité	Domaine du sa Disponibilité	Autre édition numérisée dans Gallica	Autre édition numérisée dans Gallica	Date d'entrée dans le domaine public	Information manquante
Protagoras ou les sophistes	Platon Léon Robin (traducteur) François Châtelet (préfacer)	Gallimard	OUI	Philosophie	OUI	OUI	traducteur : 1947 pr 2055	
Commentaire du livre de l'Exode	Maitre Eckhart Pierre Gire (introduction et traduction) Martin Heidegger (traducteur) Jean Beaufret (préfacer)	Association des Facultés catholiques de France	OUI/OUI	Théologie	OUI	NON	inconnue	date de mort
Essais et conférence	André Préaut (traducteur) Jean Beaufret (préfacer) Leo Spitzer	Gallimard	OUI	Philosophie	OUI		auteur : 1976 traducteur : inconnue	
Études de style (précédé Foucault (traduction))	Jean Starobinski (préface) Eliane Kaufholz, Alain Coulon, Michel François de Vittoria	Gallimard	OUI/OUI/OUI/OUI	Esthétique	NON	NON	auteur : 1960; préfacier : en vie; Foucault : 1984; Coulon : en vie; St Date de mort	
Leçon sur le pouvoir politique	Maurice Barbier (introduction, traduction)	Vrin	OUI/OUI	Politique	OUI		auteur : 1546; traducteur : inconnue	
L'Orthodoxie : essai sur la théologie	Sergii Nikolaïevitch Bulgakov (préface) Bernard Desplanques	Éditions Entente	OUI/OUI	Théologie	NON	OUI, édition 2001, même éditeur	auteur : 1944; Andri Inconnue	2067
Le Partage de l'emploi : la logique moderne	Jean-Jacques Paullet, François Azouvi (préfacer)	Slatkine	NON	Politique de l'É	OUI		inconnue	
L'Antimagnétisme ou Ori	René Descartes, Jean-Marie Beysade (commentaire et notes), Jean-François Revel (texte)	Le Livre de poche PUF	OUI/OUI/OUI	Science animal	Epuisé	NON	Paulet : 1826; Azouvi : inconnue	
Discours de la méthode	Jean Chauvineau (traducteur)	Presses Universitaires de Lyon	OUI/NON	Technologie	Manquant	NON	Revel : 2006; Beysade : inconnue	
La logique moderne	Jay Wright Forrester, Patrick Sylvestre-Baron (traducteur)	Presses Universitaires de Lyon	OUI/OUI/OUI	Technologie	Manquant	OUI	inconnue	
Principes des systèmes	Walter Benjamin : histoire; Gerhard Scholem; Gershom Scholem; Lévy	Presses Universitaires de Lyon	OUI/OUI/OUI	Histoire et criti	OUI	OUI	auteur (Wikipedia) : en vie ; traducteur : en vie	Dates de mo
Le Narcissisme : l'amour de soi	Johannes Kepler, Catherine Chevalley (traduction et notes), René Taton et Pierre Paripomènes à Vitellio Costabel (préfacer)	J. Vrin	OUI/OUI/OUI/OUI	Astronomie; HI	Epuisé	NON	Scholem Gerschom : inconnue	
Le Narcissisme : l'amour de soi	Friedrich Engels (auteur initial) ; Jean-Pierre Cotten (préfacer) ; Laura Larague (traducteur) ; Emilie Bottigelli	J. Vrin	OUI	Psychologie	NON	OUI : édition 1998	Kepler : 1603 ; Chev : inconnue	
Ludwig Feuerbach et la philosophie	Ed. Sociales	ED. Sociales	OUI/OUI/OUI/OUI	Philosophie	NON	OUI : édition 1998	Haynal : en vie	Dates de mo
Internationalisme ou rus	Ivan Dzulouba (auteur), L. PUF	L. PUF	NON/OUI/OUI	Politique	Epuisé	NON	Ploutch : en vie ; D : inconnue	Dates de mo
Rousseau (auteur initial) Florence Khodoss	Rousseau (auteur initial) Florence Khodoss	Éditions Pédagogie moderne	OUI	Philosophie	Epuisé	OUI : édition 2007 édition Hatier	1996	2066
Du Contrat social" de Jean-Jacques Rousseau	Jean-Jacques Rousseau (auteur), Fr-Herme	Éditions Pédagogie moderne	OUI/NON	Philosophie	Epuisé	OUI : édition 2007 édition Hatier	1996	2066
Au cœur du travail poétique	Ezra Pound (auteur), Fr-Herme	Éditions Pédagogie moderne	OUI/NON	Critique littéraire	OUI	OUI	1972 : traducteur : inconnue	Date de mo

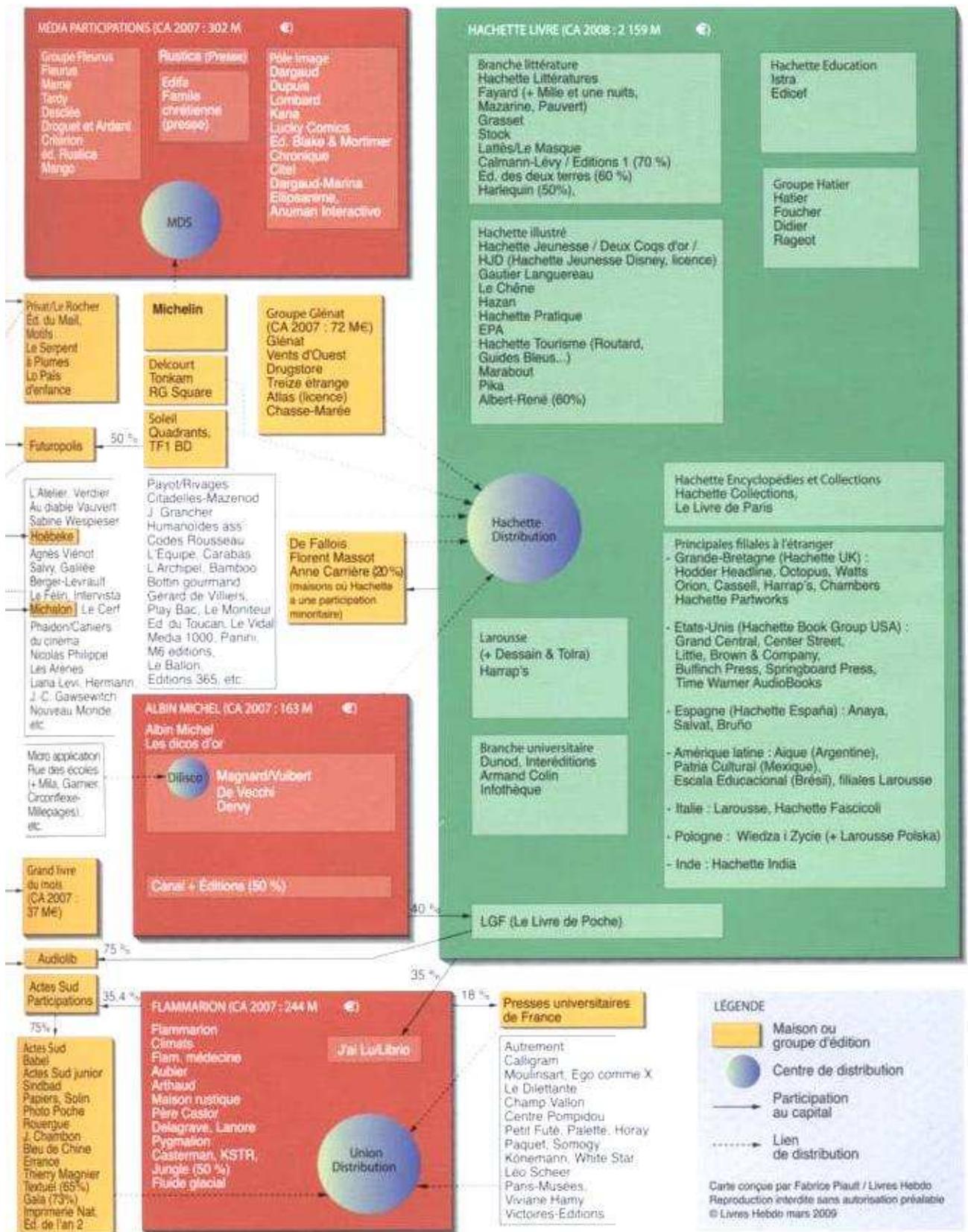
Annexe 6 - Tableau de la cotation Clément actualisée et utilisée jusqu'en 1996

A	Écriture Sainte
B	Liturgie
C	Pères de l'Eglise
D	Théologie catholique
D2	Théologie non catholique
E	Droit canonique
F	Droit et jurisprudence
G	Géographie et histoire générale
H	Histoire ecclésiastique
I	Histoire ancienne et histoire des pays du Bassin méditerranéen
K	Histoire d'Italie
L	Histoire de France
M	Histoire de l'Allemagne et des pays d'Europe du Nord et du Centre
N	Histoire de la Grande Bretagne et de l'Irlande
O	Histoire d'Espagne et du Portugal
O2	Histoire d'Asie
P	Histoire d'Amérique
P2	Histoire d'Océanie
Q	Bibliographie
R	Sciences philosophiques, morales et physiques
S	Sciences naturelles
T	Sciences médicales
V	Sciences et art
X	Linguistique et rhétorique
XO	Langues orientales
Y	Poésie et théâtre
Y2	Romans
Z	Polygraphies et mélanges

Annexe 7 - Planisphère de l'édition française 2009⁸⁹



⁸⁹ SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION. *L'édition en perspective 2008-2009*. Paris, SNE, 11p. [en ligne] < www.sne.fr/pdf/edition_perspective_09.pdf > Le planisphère représente l'état de l'édition en 2008 et se base sur des chiffres de 2007. SIMON Agnès | DCB 19 | Mémoire d'étude | décembre 2010



Glossaire

- **Ayants-droit** : en termes juridiques, personne qui tient un droit d'une autre personne, en l'occurrence, l'auteur. Le terme est utilisé couramment pour désigner l'auteur et ses héritiers et l'éditeur.
- **Cession de droits** : transfert du droit d'exercer certaines prérogatives relevant du droit d'auteur à un tiers qui en devient alors le titulaire. Ce transfert s'effectue par le biais d'un contrat, en contrepartie d'une rémunération financière. A ne pas confondre avec la licence de droit d'auteur qui autorise un tiers à utiliser une œuvre protégée sans entraîner de transfert de droits. La cession ne peut porter que sur des droits patrimoniaux et non sur des droits moraux.
- **Distributeur** : dans la chaîne du livre, le distributeur assume les tâches liées à la circulation physique du livre (stockage, transport) et à la gestion des flux financiers qui en sont la contrepartie (traitement des commandes et des retours, facturation et recouvrement). Il s'agit d'une activité de plus en plus industrialisée et concentrée.
- **Fair use** : adopté en 1976 par le Congrès américain, le *fair use* (que l'on peut traduire par « usage loyal ») est un ensemble de règles de droit, d'origine législative et jurisprudentielle, qui apportent des limitations et des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur sur son œuvre. Il essaie de prendre en compte à la fois les intérêts des bénéficiaires des droits d'auteur et l'intérêt public, pour la distribution de travaux créatifs, en autorisant certains usages qui seraient, autrement, considérés comme illégaux. Pour déterminer si l'usage particulier qui serait fait d'une œuvre constitue un usage loyal, les éléments à considérer comprendront : l'objectif et la nature de l'usage, notamment s'il est de nature commerciale ou éducative et sans but lucratif, la nature de l'œuvre protégée, la quantité et l'importance de la partie utilisée en rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée, les conséquences de cet usage sur le marché potentiel ou sur la valeur de l'œuvre protégée.
- **Libération des droits (ou clarification des droits)** : ensemble de démarches qui permettent, par la voie de la négociation individuelle ou collective, d'obtenir des licences d'utilisation de la part des titulaires de droits, afin de communiquer librement au public les œuvres.
- **Licence collective étendue** : forme de gestion collective des droits en vigueur dans les pays scandinaves dans laquelle la société de gestion collective la plus représentative dans un secteur déterminé de la création se voit reconnaître la faculté de représenter de manière générale les droits des auteurs, sans avoir besoin de mandat explicite.
- **Licence légale** : système dans lequel les utilisateurs sont dispensés de demander une autorisation auprès des titulaires de droits pour se livrer à un acte déterminé, en vertu d'une disposition de loi qui délivre a priori cette autorisation. Le système de la licence légale n'exclut pas qu'une rémunération soit versée en compensation aux titulaires de droits.
- **Œuvre collective** : œuvre réalisée par plusieurs créateurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique et morale dans laquelle les apports des différents contributeurs se fondent dans son ensemble.
- **Œuvre de collaboration** : œuvre réalisée par plusieurs créateurs en concertation dans laquelle l'apport des différents contributeurs demeure nettement identifiable. L'œuvre fait alors l'objet d'un droit commun reconnu à chaque contributeur.
- **Œuvre orpheline** : œuvre pour laquelle il s'avère impossible d'identifier ou de retrouver les titulaires de droits, malgré la mise en œuvre de recherches avérées et sérieuses.
- **Opt-in** : système dans lequel l'accord explicite des titulaires de droits est requis préalablement à une opération quelconque de reproduction ou de diffusion d'une œuvre.

- **Opt-out** : système dans lequel on invite les titulaires de droit à manifester leur refus vis-à-vis d'une opération de reproduction ou de diffusion d'une œuvre, en considérant que le silence gardé pendant un certain temps vaut implicitement acceptation tacite.
- **Société de gestion collective** : organisation qui reçoit mandat de la part des titulaires de droits pour exercer certaines prérogatives à leur place. Ce regroupement en sociétés permet de faciliter la gestion des droits, en jouant un rôle d'intermédiaires entre les auteurs et les utilisateurs. Les sommes perçues par les sociétés sont ensuite réparties entre leurs membres. Les sociétés de gestion collectives sont souvent impliquées dans les mécanismes de licence légale. Elles perçoivent au profit de leurs membres les redevances prévues par la loi en contre partie des exceptions.

Index

A

Allemagne, 24, 36, 41, 110
ARROW, 6, 7, 26, 35, 41, 42, 44, 50, 51, 62, 68, 72, 76,
81
Ayant-droit, 107

C

Code de la propriété intellectuelle, 5, 13, 14, 15, 16,
30, 52, 53, 61, 64, 110
Commission européenne, 9, 17, 29, 40, 44
Contrat d'édition, 5, 15, 16
Convention de Berne, 13, 29, 33, 64, 75

D

Danemark, 6, 37, 38, 63

E

Edition, 16, 65, 67
Electre, 22, 23, 31, 41, 42, 53, 55, 67, 110

F

Fair use, 107
Fichier exhaustif du livre, 7, 22, 23, 110

G

Google, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 17, 24, 25, 26, 27, 28, 38, 40,
43, 53, 59, 60, 61, 62, 66, 69, 71
Google Books Search, 5, 7, 17, 26, 28, 43, 59, 66, 69, 71

H

Hachette, 6, 22, 24, 40, 45, 46, 47, 59

L

Licence collective étendue, 37, 38
Longue traîne, 23

N

Norvège, 6, 37, 41, 63, 71

O

Œuvre orpheline, 61, 108
Œuvres collaboratives, 91, 98, 102
Œuvres épuisées, 67
Opt in, 27
Opt out, 37

P

Projet Solon, 50

S

Société de gestion de droit, 5, 7, 11, 13, 25, 31, 32, 33,
35, 37, 38, 40, 42, 44, 49, 57, 61, 62, 64, 108
Société des gens de lettres, 7, 26, 31, 59, 61
Syndicat national de l'édition, 7, 18, 19, 20, 22, 26, 28,
39, 45, 48, 52, 59, 61, 105, 110

V

VIAF, 7, 31, 42, 49, 53, 54

Table des illustrations

Figure 1 : nomenclature de l'édition par le SNE 2010	19
Figure 2 : diagramme de Marc Minon sur l'édition en sciences humaines et sociales.....	20
Figure 3 : les différents degrés d'indisponibilité du livre dans le FEL et sur Electre.....	22
Figure 4 : schéma du projet de processus de clarification des droits en Allemagne pour les œuvres orphelines et épuisées	33
Figure 5 : Bokhylla (étagère) : 50000 ouvrages d'accès gratuit en ligne.....	35
Figure 6 : la complexité de l'arbre de décision du projet SOLON (2005-2007)	47
Figure 7 : tableau du nombre d'ouvrages de la Cote R par domaine selon la nomenclature du SNE.....	48
Figure 8 : tableau du nombre d'œuvres présentes par type juridique (CPI) pour 1920, 1950, 1980.	49
Figure 9 : nombre d'œuvres en fonction de leur statut juridique et de leur type juridique	50
Figure 10 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1920.....	50
Figure 11 : données commerciales et disponibilité de l'œuvre en 1920.	51
Figure 12 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1950.....	51
Figure 13 : données commerciales et disponibilité de l'œuvre en 1950.	52
Figure 14 : tableau des informations disponibles sur les auteurs et les éditeurs en fonction des types d'œuvres, pour l'année 1980.....	52
Figure 15 : données commerciales et disponibilité de l'œuvre en 1980.	53

